N° d'agréation P202361
Belgique - België
P.P. LIEGE X
B/018
Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Combattre les mutilations génitales féminines en Belgique



Intact
Service droit des Jeunes de Namur
Délégué général aux droits de l'Enfant

amnesty

Valérie Provost
Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : un bilan mitigé en matière de droits de l'enfant

Manu Gonçalves
Entre malaise et souffrance, reste-t-il une place pour la contestation ?

Benoît Van Keirsbilck
Conservation des dossiers de l'aide à la jeunesse

Lise-Laura Mattern
Jurisprudence : mineur en danger au civil

Emmanuel Massart
Éduquer, c'est prendre des risques

Numéro 314 - avril 2012
Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Image de couverture extraite de la campagne d'Amnesty International Irlande, avec plusieurs ONG européennes, pour pousser l'Union européenne à élaborer une stratégie définitive en matière de mutilations génitales féminines. http://www.endfgm.eu/en/

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande

Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Les jeunes bientôt *«interdits de rue ?»*

Le détricotage de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse continue. Cette fois, c'est la nouvelle Ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet (CDH), qui a déposé un projet de loi, visant à diminuer de 16 à 14 ans, l'âge à partir duquel un jeune pourrait être poursuivi par les agents sanctionnateurs communaux en cas de nuisances ou incivilités.

Ce changement d'âge figurait déjà dans la déclaration gouvernementale et plusieurs parlementaires ont déposé une proposition de loi allant dans ce sens.

*Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer tout le mal que l'on pense du principe même de cette loi qui soustrait les jeunes «*inciviques*» de leur «*juge naturel*» qui est le juge de la jeunesse. En outre, le terme «*nuisances*» permet des interprétations très variables et recouvre des définitions fort différentes d'une commune à l'autre (selon les lieux, des faits tels que porter une* burqa*, cracher et uriner en rue, être sans abri, mendier, jouer de la musique dans les transports en commun, traîner en rue font leur apparition dans les règlements de police en tant que faits punissables à côté des plus «*classiques*» bandes de jeunes en rue ou dans les parcs récréatifs, vols à l'étalage, injures).*

On ne voit pas très bien ce qu'une amende (de 125 euros maximum, mais ce montant pourrait augmenter) peut avoir d'éducatif. Quant à la médiation, obligatoire pour les mineurs, ou le travail d'intérêt général, ils sont réalisés sans encadrement spécialisé, ce qui ouvre la porte à toutes les dérives.

*Une nouvelle sanction est d'ailleurs apparue dans le projet en cours d'élaboration par le Cabinet Milquet : l'«*interdiction de rue*» ! Le fait que le Conseil d'État ait annulé le règlement d'Anvers qui la prévoyait n'a pas l'air de freiner notre nouvelle Ministre de la répression. Rien ne freine non plus les parlementaires qui rivalisent d'imagination pour proposer tout et n'importe quoi : sanctionner l'absentéisme scolaire (non défini, bien sûr) par des amendes administratives dont on augmenterait le montant (le MR propose d'aller jusqu'à 500 euros en cas de récidive), augmenter le nombre de fonctionnaires sanctionnateurs,...*

*Les communes, à la veille des élections communales, sont demandeuses de cette extension de la possibilité de pouvoir imposer ces sanctions. Et les jeunes sont la première cible clairement identifiée de ces politiques. Ce qui fait dire à Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant, Bruno Vanobbergen, son homologue flamand, Alexis Desweaf, Président de la Ligue des droits de Homme, Denis Lambert, directeur de la Ligue des familles, ainsi qu'à Frédérique Van Houcke de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) que «*Nous risquons de franchir un nouveau pas dans la stigmatisation de *"la jeunesse d'aujourd'hui"». Quand on lit les motivations des auteurs des différentes propositions, nul doute que ce pas est largement franchi.*

Vous prendrez encore bien une tranche de répressif, messieurs dames ?

Benoit Van Keirsbilck

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 314 - avril 2012

Articles

1 **Éditorial :** Les jeunes bientôt «*interdits de rue ?*»,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Courrier de l' A***ssociation des Maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri*** au Journal du droit des jeunes

4 Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : un bilan mitigé en matière de droits de l'enfant,
par ***Valérie Provost***

7 Entre le malaise des uns et la souffrance des autres, reste-t-il une place pour la contestation ?
par ***Manu Gonçalves***

11 Bibliographie : Pierre Joxe, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs.*
par ***Étienne Le Roy***

14 Éduquer, c'est prendre des risques,
par ***Emmanuel Massart***

DOSSIER
Mutilations génitales

18 Combattre les mutilations génitales féminines en Belgique,
par ***Intact***

21 La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge au regard des droits fondamentauxk,
par ***Céline Janssen*** et ***Kim Wintgens***

25 Rendre visible l'indicible,
par ***Bernard De Vos***

Jurisprudence

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n° 72 499 du 22 décembre 2011

Mena – DA béninoise – Crainte d'excision et de mariage forcé – Imprécisions – Manque de crédibilité – Refus du CGRA – Recours CCE – Confirmation du manque de crédibilité sur des éléments essentiels – Refus d'octroi de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire.

26

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n' 72 592 du 23 décembre 2011

Mena – DA guinéenne – Menace de réexcision – Imprécisions majeures – Refus CGRA – Recours CCE – Nouveaux éléments – Persécutions passées – Indices sérieux de persécution future – Article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – Imprécisions justifiées par le jeune âge – Récit concis et cohérent – Incapacités des autorités guinéennes à protéger les femmes – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

28

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n° 62 923 du 9 juin 2011

Mena – DA guinéenne – Crainte de ré-excision et de mariage forcé – Mauvais traitements – Craintes hypothétiques – Absence d'éléments concrets – Divergence entre récit de la requérante et récit de sa sœur – Refus CGRA – Recours CCE – Mauvais traitements et excision constatés – Art. 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – Vulnérabilité en raison du jeune âge – Protection précaire de l'oncle de la requérante – Crainte établie à suffisance nonobstant le doute – Incapacité de protection des autorités guinéennes – Appartenance à un groupe social – Reconnaissance de la qualité de réfugié

31

Tribunal de la Jeunesse de Namur (ord.) - 14 juillet 2008 - N° dossier : 176 M08

Aide à la jeunesse – Art. 39 (placement d'urgence) – Conditions – Défaut d'accord au SAJ – État de danger exigeant l'éloignement imminent de l'enfant – Risque de départ à l'étranger – Engagement des parents de ne pas quitter le territoire – Pas d'urgence au placement

34

Jurisprudence

Brux., 30ème Ch. jeun., 8 mars 2010 - Arrêt J/92/10

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 – Fin de l'interdiction de contact entre le père et la mineure – Fixation modalités d'hébergement dans l'attente d'une décision civile

37

Brux., 30ème Ch. jeun., 25 octobre 2010

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 – Conflit parental – État de danger persistant – L'éventuelle modification des modalités d'hébergement devra être décidée dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante

37

Cour Constitutionnelle – Arrêt n° 26/2012 - 1er mars 2012

Nom (de famille) de l'enfant – Absence de choix des parents – Possible pour un couple du même sexe – Discrimination (non)

38

(...)

Fiche - JDJ

44 Comment et combien de temps se conservent les dossiers de l'aide à la jeunesse ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

courrier

De l' Association des Maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri ASBL

au

Journal du droit des jeunes

Bruxelles, le 14 février 2012

Aide à la jeunesse et maison d' accueil pour adultes, partenaires et non adversaires dans l'accompagnement

Sans vouloir nullement entrer dans le fond de l'affaire évoquée dans l'éditorial du *JDJ* de novembre 2011 portant le numéro 309, je souhaiterais présenter notre cadre d'intervention qui me semble avoir été plus qu'éludé au profit d'une présentation hautement porteuse d'affect.

Notre secteur est réglementé par un décret qualifié par le législateur de «*police*» tant les contraintes et le contrôle sont importants [(1)].

Il est nécessaire de rappeler qu'une structure d'hébergement pour adultes accompagnés ou non d'enfants, qu'il s'agisse d'un abri de nuit, d'une maison d'hébergement de type familial, d'une maison d'accueil (y compris les maisons maternelles) ou d'une maison de vie communautaire ne peut être gérée sans disposer d'un titre de fonctionnement.

L'agrément n'est délivré qu'après une vérification minutieuse, par les autorités de la Région wallonne, non seulement de l'infrastructure, mais également des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins des personnes hébergées.

J'évoquerai de manière non exhaustive trois outils qui montrent que la présentation effectuée en novembre 2011 est erronée et illustre une complète méconnaissance de nos missions. De plus, elle est porteuse de jugements blessants pour les personnes qui s'investissent au quotidien dans ces structures.

L'auteur de cet éditorial évoque l'absence de règles impératives.

Sachez que la première des règles impératives est de disposer d'un projet d'accompagnement collectif (PAC). Ce dernier expose non seulement la manière dont la structure met en place son accompagnement, mais aussi son contexte plus général d'intervention. Ce P AC est accompagné d'une série de conventions de partenariat, car les maisons ne peuvent porter seules toutes les difficultés des hébergés et doivent s'appuyer sur des partenaires, l'aide à la jeunesse étant un de ceux-ci.

Outre le PAC, un modèle de règlement d'ordre intérieur est imposé par le législateur. Ce modèle, décliné sous plusieurs versions en fonction des maisons, est évoqué à plusieurs reprises dans la réglementation et, est dès le premier contact, longuement exposé aux demandeurs d'hébergement. Il servira par la suite à baliser le comportement des personnes, mais aussi à assurer à la collectivité une sérénité qui ne peut, principe de base de cette vie en collectivité, être mise en danger par la violence verbale ou physique. Il est la loi entre les parties. Il vise l'organisation quotidienne de la structure et évoque clairement les voies de recours lorsqu'une sanction est prise et contestée.

Le troisième outil, et pas des moindres, est le projet d'accompagnement individualisé. Cet outil doit être élaboré avec la personne dans le mois de son accueil. Il dresse l'état des lieux de la situation et permet d'identifier clairement qui fait quoi dans quel délai. Il s'agit d'un outil essentiel dans l'accompagnement. Il fait l'objet d'évaluations régulières retranscrites dans le dossier individuel et doit permettre d'établir un rapport social circonstancié à 6 mois de séjour.

Sachez, pour conclure l'aspect législatif, que lorsqu'un séjour se termine à l'initiative de la structure d'hébergement, un cahier des fins de séjours doit être rempli. Les circonstances de la rupture du contrat doivent être indiquées ainsi que les démarches effectuées pour trouver une autre solution d'hébergement. Dans la situation décrite par l'éditorialiste, et selon les informations en ma possession, les démarches ont bien été menées et le cadre d'intervention parfaitement respecté.

Il est regrettable, alors que l'aide à la jeunesse a besoin des structures d'hébergement pour adultes et inversement, de proférer pareilles accusations à l'encontre d'un partenaire devenu essentiel dans l'accompagnement des familles à la suite de la déstructuration progressive de notre modèle de sécurité sociale.

Le droit à la défense, lourdement mis en avant dans l'éditorial, est bafoué. Le jugement définitif en cette matière n'est pas encore prononcé, puisqu'un recours est pendant. Le juge en référé n'a entendu qu'une version des faits. Le juge d'appel disposera des pièces évoquées ci-dessus et se fera sa propre conviction dans cette matière.

Accompagner des adultes accompagnés d'enfants, c'est gérer avant tout des adultes qui doivent se respecter dans un contexte d'hébergement collectif qui génère des tensions.

Permettre des faits de violence, de boisson, de dégradations mettrait gravement en péril les enfants présents. Chaque maison veille à assurer à ces derniers une place.

Pour conclure, sachez également que les professionnels du secteur de l'hébergement des adultes en difficulté, loin d'être des personnes inhumaines, ont consacré des moyens pour mettre en place une étude sur la place des mineurs dans notre secteur. J'ose espérer que cette étude permettra de poser des passerelles entre nous et non de procéder à des lapidations en bonne et due forme.

Didier Gruselin
Vice-président wallon

(1) Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de personnes en difficultés sociales (décret intégré au Code wallon de l'action sociale et de la santé)

Un sur cinq, en Belgique, à vivre dans une situation de pauvreté

Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : un bilan mitigé en matière de droits de l'enfant

par Valérie Provost,
Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

Si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît aux enfants des droits pour qu'ils puissent vivre, grandir, se développer, prendre part à la vie en société… dans un environnement protecteur et propice à leur épanouissement, ils sont pourtant un sur cinq, en Belgique, à vivre dans une situation de pauvreté. L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui s'est tenue en 2010, a le mérite d'avoir donné plus de visibilité à cette problématique. Mais elle n'a pas permis, néanmoins, d'engranger de réelles avancées sur le terrain des droits de l'enfant.

Bien que notre pays soit privilégié à l'échelle du monde, et qu'il comporte un système de protection sociale parmi les plus avancés, les derniers chiffres indiquent que 18,5% des enfants y vivent en situation de pauvreté [(1)], et 23,2% en situation de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale [(2)]. Les plus touchés sont les enfants de familles nombreuses, les enfants dont les parents sont très jeunes, les enfants de familles monoparentales, les enfants de parents immigrés ou appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, les enfants sans abri, ainsi que les enfants étrangers non accompagnés.

Qui plus est, ces dernières années, ce pourcentage a augmenté, en grande partie du fait de la crise économique, qui accentue les difficultés de tous, et en particulier des enfants. En effet, les familles disposent de moins en moins de filets de sécurité, et les enfants en sont les premières victimes.

Force est de constater que les enfants pauvres ne constituent que trop rarement une priorité politique. Pourtant, ils ont des droits. Justement du fait de leur double vulnérabilité (à la fois en tant qu'enfant, mais aussi du fait d'être confronté à la pauvreté), et parce que, comme tous les enfants, ils constituent notre avenir, une attention particulière devrait leur être accordée, à tous les niveaux de compétence.

En effet, la pauvreté n'est pas qu'une question économique. C'est une problématique multidimensionnelle qui affecte tous les domaines de vie et a d'importantes conséquences sur tous les droits de l'enfant : vie en famille, santé, scolarité, loisirs, participation, etc.

Le double agenda de 2010

Pour rappel, la Belgique a présidé le Conseil de l'Union européenne de juillet à décembre 2010, alors même que l'Année 2010 avait été désignée Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un hasard d'agenda a fait qu'en 2010 toujours, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui est l'organe de contrôle de la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a formulé une série d'observations finales (ou recommandations) à l'attention de l'État belge. Plusieurs d'entre elles concernent spécifiquement les enfants en situation de pauvreté, et en particulier les multiples formes de discriminations dont ils font l'objet.

Au vu de l'agenda belge de l'année 2010, la CODE, qui pour rappel est un réseau d'associations [(3)] veillant à la bonne application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en Belgique et plus particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles, a souhaité proposer un bilan de l'année dans la perspective des droits de l'enfant. Ce bilan fut publié fin 2011 sous forme d'une étude avec, pour fils conducteurs, la Convention relative aux droits de l'en-

(1) *Enquête EU-SILC. Notons qu'en Belgique, un ménage est considéré comme «*pauvre*» dès lors qu'il dispose de moins de 60% du revenu médian belge par personne, ce revenu médian étant défini comme le revenu situé à mi-hauteur dans l'échelle des revenus (autrement dit, 50% gagnent plus, et 50% gagnent moins). Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, le ménage est considéré comme pauvre dès lors que ses rentrées financières sont inférieures à 2.044 euros par mois pour payer le loyer et l'ensemble des charges, les frais médicaux et scolaires, l'alimentation, les vêtements, les transports, les sorties, etc. Autre exemple : pour une famille monoparentale constituée d'un adulte et d'un enfant de moins de 14 ans, le plafond est fixé à 1.264,90 euros.*

(2) *Eurostat, «*Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE27*», 8 février 2012.*

(3) *En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE, le BICE Belgique, le Conseil de la jeunesse, DEI Belgique section francophone, ECPAT Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.*

fant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies à la Belgique. Elle analyse les réponses apportées par plusieurs ministres interrogés sur l'impact de l'Année 2010 sur leurs politiques. Enfin, cette analyse a bénéficié de l'expertise de divers acteurs d'associations de lutte contre la pauvreté, mais aussi de l'enfance, en plus de l'ensemble des membres de la CODE.



Au niveau européen, les choses commencent à bouger

Au niveau européen, on notera un mouvement général vers la reconnaissance de l'importance de la lutte contre la pauvreté, et en particulier de celle des enfants. L'adoption, par la Commission européenne, d'une recommandation sur la pauvreté infantile est attendue pour 2012 (dans la lignée de la Stratégie Européenne 2020, qui fait de la lutte contre la pauvreté infantile et la promotion du bien-être des enfants une des priorités de l'agenda européen).

Quoi qu'il en soit, les ONG espèrent que cette recommandation constituera un utile instrument de plaidoyer pour tous, d'autant que l'on sait qu'environ 70 % de la législation des États membres est directement influencé par le droit européen.

Rappelons que, jusqu'il y a peu, les défenseurs des droits de l'enfant considéraient que les enfants étaient les parents pauvres de la législation européenne. Aujourd'hui, nous constatons qu'il manque toujours une action à la fois coordonnée, approfondie et contraignante en matière de droits de l'enfant à un niveau européen, mais les choses semblent commencer à bouger, en particulier concernant les enfants touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale. En tout cas, l'impact transversal de la pauvreté sur les droits des familles et des enfants est peu à peu reconnu.

En Belgique, l'Année 2010 a donné lieu à de très nombreux échanges, sous la forme de colloques, journées d'étude, campagnes, réunions diverses, etc. Plus précisément, elle fut caractérisée par un grand investissement du secteur associatif et divers efforts du politique, qui, ensemble, ont convergé vers une sensibilisation des professionnels (services sociaux, politiques, associations) aux situations des familles connaissant la pauvreté infantile, via une recherche et une diffusion de bonnes pratiques.

«La pauvreté des enfants ne relève pas de nos compétences»

Nous espérons qu'avec le temps, tous puissent bénéficier de cette sensibilisation. En effet, malgré la transversalité de la thématique de la pauvreté et l'impact de celle-ci sur tous les droits de l'enfant, la CODE fut interpellée par les réponses de quelques mandataires politiques contactés dans le cadre de son étude, à savoir que la pauvreté des enfants et des familles ne relevait pas de leurs compétences et donc de leurs actions…

Une meilleure conscientisation, mais peu généralisée

Au niveau du grand public, l'Année 2010 eut surtout pour effet une prise de conscience de l'importance de la pauvreté en Belgique, et en particulier de son caractère structurel, même si, encore une fois, cette conscientisation ne peut pas être considérée comme généralisée, et ce pour diverses raisons : inattention, crise économique, dilution de responsabilité (pouvant être renforcée par l'idée que la personne pauvre est la première responsable de sa situation), mesures politiques en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale peu accessibles, car extrêmement compliquées, etc.

Et surtout, quel impact pour les premiers concernés, à savoir les enfants eux-mêmes ? Et leurs familles ? Sur la base de notre analyse, il semblerait que l'année 2010 ait avant tout donné lieu à une plus grande visibilité de messages, campagnes, etc. destinés à contrecarrer la stigmatisation, les préjugés, la discrimination… plus que de réelles avancées sur le terrain des droits de l'enfant.

Au rang des critiques, notons également le peu d'efforts réalisés pour faire participer les enfants, et peut-être aussi, le manque de convergence des nombreuses activités proposées.

Quoi qu'il en soit, le peu engrangé était nécessaire. Encore une fois, au niveau politique, les engagements pris sont autant de progrès, même si certains sont encore en attente de finalisation ou de concrétisation. D'une manière générale, on peut espérer que l'Année 2010 est venue modifier le regard sur la pauvreté, même de peu.

En savoir plus : La CODE a publié une étude, en 2011, intitulée «*Pauvreté des familles et droits de l'enfant. Bilan de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et année de diffusion des Observations finales du Comité des droits de l'enfant à Belgique (2010)*». Elle est téléchargeable sur le site www.lacode.be

Des recommandations

En guise de conclusion de son bilan, la CODE propose une série de recommandations à différents niveaux :

Action globale pour améliorer les conditions de vie des familles

La famille joue un rôle crucial dans la lutte contre la pauvreté, à la fois comme lieu de reproduction des inégalités, mais aussi comme lieu de résistance à la pauvreté. La pauvreté des enfants est indissociable de la pauvreté des familles. L'État doit dès lors soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, ce qui doit passer par une politique globale de lutte contre la pauvreté, qui soit basée sur les droits humains.

Pour permettre l'accès de chacun à ses droits, le premier objectif est certainement de faire en sorte que tous puissent bénéficier de conditions de vie dignes (revenus, logement, emploi, etc.).

Une attention particulière doit être portée aux politiques préventives, notamment un accès à des services d'accueil de la petite enfance et à un enseignement de qualité, conditions indispensables pour permettre une meilleure égalité des chances.

Parallèlement, un accès aux différentes institutions et services mis en œuvre en vue d'un meilleur respect des droits de tous ainsi qu'aux aides nécessaires (information, accompagnement, soutien) doit être rendu possible, et ce en concertation avec les familles, y compris avec les enfants.

Coordination des politiques

Par ailleurs, nous souhaitons insister sur la nécessité de politiques coordonnées en matière de lutte contre la pauvreté. Cette recommandation nous paraît d'autant plus importante que la structure institutionnelle belge et la répartition des compétences à divers niveaux de pouvoir sont complexes.

De manière plus générale, il faut rappeler la nécessité d'une coordination entre les diverses politiques qui ont un impact sur les droits des enfants en situation de pauvreté (logement, éducation, qualité de l'emploi, etc.).

Pour pouvoir avoir un réel impact, ce coordinateur (ministre ou secrétaire d'État, par exemple) doit avoir la possibilité de proposer de véritables concertations et détenir un pouvoir de contrainte sur ses collègues, dans les matières structurelles. Mais surtout, c'est la volonté politique de travailler ensemble qui doit être investie.

Collecte des données

Afin de définir des politiques adaptées en matière de lutte contre la pauvreté, il est essentiel de disposer de données précises au niveau national, de sorte à avoir une bonne connaissance de la situation des enfants. Or, au niveau belge, il faut regretter le manque de données ventilées (selon l'âge, le sexe, le niveau socio économique des parents, etc.) qui prennent en compte tous les enfants de 0 à 18 ans. On constate aussi que certains individus ne sont jamais pris en compte par les statistiques, et qu'il s'agit justement des plus précarisés.

Pour pouvoir prendre en considération le caractère multidimensionnel de la pauvreté, il est nécessaire de travailler avec des indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs. Il est aussi essentiel d'associer les personnes pauvres, ainsi que les organisations qui les représentent à la définition de la pauvreté et de l'exclusion sociale, ainsi qu'à l'élaboration d'indicateurs qui découlent d'une approche basée sur les droits de l'enfant.

Formation

Les professionnels doivent être formés dans le cadre de leur formation tant initiale que continue aux difficultés et aux dénis de droit auxquelles sont confrontées les personnes qui vivent dans la précarité. En effet, le manque de connaissance du vécu des personnes vivant dans la pauvreté participe à la difficile communication avec les professionnels et un accès moins aisé aux services.

Participation

La participation des adultes et des enfants très pauvres à l'identification et à l'analyse de leurs besoins, ainsi qu'à la recherche de solutions, est indispensable pour mettre en place des politiques efficaces en matière de réduction des inégalités.

Évaluation des politiques menées

L'impact des différentes politiques et mesures prises en matière de lutte contre la pauvreté doit être évalué de manière systématique, en associant les personnes concernées.



Entre le malaise des uns et la souffrance des autres, reste-t-il une place pour la contestation ?

par Manu Gonçalves *

Le point de départ du cheminement qui a mené à cette question, ce sont les constats répétés et souvent douloureux des multiples transformations que connaît le champ social et médico-social de manière accélérée. Ces transformations affectent la nature de la relation d'aide et produisent des effets sur la population générale et sur les publics les plus défavorisés en particulier. Mais aussi sur les professionnels que nous sommes. C'est pour ne pas rester seuls avec ces constats, pour dépasser l'impuissance qu'ils engendrent que quelques professionnels de la santé et de l'aide sociale ont imaginé mettre en place un groupe de travail pour mieux comprendre d'abord, pour partager ensuite, pour dépasser enfin, ce que Spinoza qualifiait de passions tristes (1). Ces moments où nous sommes les plus éloignés de notre puissance d'agir, où nous sommes aliénés, livrés à la superstition (et je ne peux m'empêcher de penser que la croyance en l'indépassable de la forme actuelle de nos sociétés en est une forme) et aux tyrans.

Entre le malaise des uns et la souffrance des autres, reste-t-il une place pour la contestation ? Cette question résume nombre d'échanges entre professionnels de divers secteurs qui se réunissent à la LBFSM (2) dans plusieurs groupes de travail, et plus particulièrement autour de la thématique Santé Mentale et Précarité. Les lignes qui suivent dépendent pour partie de celui qui les écrit aujourd'hui, mais elles sont surtout l'écho de rencontres et de réflexions partagées avec d'autres. Cette précision m'importe, car dans nos sociétés où chacun est sommé de réussir seul, on pourrait même dire de se réussir seul, j'affirme pour ma part, ne pas vouloir penser seul. Et surtout de ne pas pouvoir penser seul une série de questions sociales qui me sollicitent intellectuellement, mais qui m'affectent aussi.

Nous avons mis en place un espace où chacun pouvait dans un premier temps s'exprimer en confiance et dire son désarroi, sa colère, ses incompréhensions. Progressivement, nous avons ensemble dépassé l'expression du malaise, de la souffrance parfois, (re)découvrant ainsi le matériau qui nous sert depuis à structurer collectivement une analyse et à la transformer action.

De la sorte, il nous est apparu que «*le malaise des uns et la souffrance des autres*» sont aujourd'hui pris dans une ronde formée par celles et ceux qui restent sur le bord de la route et par celles et ceux qui essaient de les aider et/ou de les soigner. Cette formulation permet d'attirer l'attention sur ces notions de malaise et de souffrance, sur les individus auxquels elles renvoient et qui se la réadressent entre eux et sur l'enjeu qu'il y a à sortir de la circularité qui les lie.

Le malaise, chez les professionnels.

Avec un peu d'attention, on le repère rapidement chez les professionnels. Il prend la forme d'un hiatus, celui béant entre la connaissance que nous avons des problèmes de sociétés, de ce qui les provoque, des solutions possibles et l'impuissance qui est la nôtre à aboutir à une transformation de ces situations.

Le malaise, il est dans les nouvelles formes de travail attendues des acteurs de l'aide et du soin et dont on devine qu'elles participent de stratégies visant à naturaliser (par l'habitude ou la théorisation) les souffrances dont ils sont témoins.

Le malaise, il est dans la lutte des places que l'on observe entre les différents sec-

* *Coordinateur, Coordination Santé Mentale et Précarités.*

(1) *Je renvoie le lecteur à la théorie des passions chez cet auteur et à l'excellent ouvrage de Miguel* Benasayag *et Gerard* Schmit *:* Les passions tristes, souffrance psychique et crise sociale*, éditions La Découverte, 2003.*

(2) *Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale – www.lbfsm.be*

Un rejet des mécanismes d'aide qui sont globalement perçus comme coercitifs et injustes

teurs de l'aide sociale, entre les services eux-mêmes, mais aussi avec les usagers (songeons au système des articles 60, à la question des pairs aidants ou plus généralement au volontariat).

Le malaise, il est dans les écarts entre les valeurs qui fondent l'action sociale et la réalité des pratiques quotidiennes. Quel meilleur exemple que celui de la dignité. Tous, nous adhérons sans doute sans réserve, à la définition qu'en donne Paul Ricœur : «*La notion de dignité humaine fait référence à une qualité inséparablement liée à l'Être même de l'homme, ce qui explique qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette pas de degrés. Cette notion renvoie à l'idée que quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain*». Mais dans le quotidien, sur le terrain, dans la réalité des interventions, la dignité est bien souvent ignorée pour ne pas dire bafouée. Ils ne sont plus rares les cas où l'on montre à un individu qu'il «*démérite*» au respect inconditionnel de sa dignité quel que soit son âge, son sexe, son état de santé physique ou mental, sa religion, sa condition sociale ou son origine ethnique.

Dernière illustration du malaise dont je parlerai ici, le pressentiment que nous avons d'un commun des existences qui nous inquiète. Même si c'est sans commune mesure, les professionnels témoignent, comme le public pour lequel ils interviennent, qu'ils sont dans la précarité. Une précarité aux aspects divers qui prend forme dans l'absence de reconnaissance, dans la précarité des conditions de travail et parfois de l'emploi. Une précarité qui produit les mêmes effets chez les usagers et les professionnels. Elle les connecte à l'impuissance, elle mine leur inventivité, elle sape leur capacité à lutter.

… et chez les usagers

Chez les usagers, le malaise, on le devine plus qu'on ne l'entend, tant nous peinons à nous adresser à eux dans une relation suffisamment équilibrée pour qu'ils osent ou qu'ils aient encore l'envie de s'exprimer. Il est parfois explosif, mais il n'en devient alors souvent que plus inaudible.

Pourtant, il est manifestement visible dans le non-recours aux aides existantes et auxquelles ils ont pourtant droit, qui se généralise dans les populations les plus fragilisées. Encore peu étudié chez nous, le non-recours est un phénomène qui recouvre de nombreuses réalités et concerne une partie de la population plus importante qu'on ne pourrait le croire. Qu'est-ce qui amène tant de personnes à ne pas répondre à l'offre publique de services, à ne pas faire valoir leurs droits à une aide publique ? On peut sans doute le comprendre comme le signe d'un manque d'information dans un système complexe ou par la difficulté pour une personne d'identifier sa situation personnelle, ou encore par la peur d'être en face d'une bureaucratie perçue comme hostile. Mais on doit aussi le voir comme la manifestation d'un rejet des mécanismes d'aide qui sont globalement perçus comme coercitifs et injustes.

Le malaise des usagers, on le voit dans les interactions régulièrement teintées de violence entre les personnes et les services d'aides. Mais aussi dans le retournement de cette violence sur les usagers par les intervenants ou sur elles-mêmes par les personnes.

Le malaise, il est dans la défiance à l'égard des professionnels. Une défiance à laquelle ces derniers sont tellement habitués, qu'ils en oublient de se demander s'ils n'y participent pas, mais dont ils ne doutent pas qu'elle soit portée (et produite) par le seul usager. Pourtant, ceux-ci font tous les jours l'expérience de la non-légitimité de leur parole. Accueillis, soutenus ils témoignent de l'asymétrie des relations et ils le disent sans détour : «*notre voix ne vaut rien et on préfère se taire*».

Une vraie souffrance

Le malaise devient parfois une vraie souffrance. Le terme est de toutes les actualités. Politique, sociale, familiale, historique. Sans doute n'est-il pas inutile de s'interroger sur ce constat. Que fait-on quand on désigne ainsi, sous un terme aussi général, mais puissamment évocateur, les évènements pénibles, malheureux d'une vie ? Que dit-on de la dimension individuelle et collective de la vie quand on l'aborde par l'angle de la souffrance ? Quelles réponses imagine-t-on y apporter ? Voici quelques questions parmi d'autres.

Entre autres acteurs convoqués sur la scène de la douleur morale, les professionnels des sciences humaines et parmi eux, plus spécifiquement, ceux de la santé mentale. Aujourd'hui, pour nombre d'intervenants psys, la question de la nature de la souffrance se pose avec une nouvelle acuité. La souffrance relève-t-elle de la seule histoire individuelle et des capacités ou des incapacités d'un sujet humain, ou peut-elle désigner des problèmes sociaux véritables et interroger les mécanismes de représentations qui traversent les individus qui y sont soumis ? La réponse sous une forme individuelle est-elle la seule réponse à la souffrance ou cette dernière peut-elle faire l'objet d'une intervention sociale et politique pertinente ?

Ces deux polarités ne sont pas neuves. Ce qui est par contre plus neuf, c'est l'incertain de l'espace où les professionnels et les usagers peuvent ou doivent articuler le soin, l'accompagnement et la lutte contre le déni de reconnaissance. Un espace qui doit faire la place à la subjectivation à laquelle chacun est sommé dans nos sociétés contemporaines tout en se gardant de rabattre la responsabilité de ce qui lui arrive sur l'individu et sur lui seul.

Il y a donc lieu de se saisir de cette représentation des tensions de notre société dans le registre de la souffrance, car elle porte en elle les ouvertures et les obstacles à la reconnaissance des productions négatives des mécanismes de sociétés actuels et à l'intégration psychique qu'en font les individus.

De Jean Furtos [3] à Emmanuel Renault [4], nombre d'auteurs actuels

(3) *Psychiatre français, Jean Furtos étudie les nouvelles causes de dysfonctionnements mentaux de ses patients, en partant du principe qu'ils sont souvent d'origine sociale. C'est dans cette perspective qu'il fonde l'Observatoire national des pratiques en santé mentale et précarité. Il développe ses théories au fil de nombreux articles publiés dans les magazines* Rhizome *et* Soins Psychiatrie *ainsi que dans des ouvrages détaillés sur la question.*

Se reconnaître en lien à travers la vulnérabilité peut être vécu comme une prise de risque supplémentaire

s'accordent pour dire que parler de souffrance sociale, c'est évoquer une réalité psychique dotée d'une dimension sociale. Ils nous invitent pour penser la souffrance sociale à la définir comme échappant à l'alternative de l'esprit individuel et des phénomènes collectifs. Se saisir du concept de souffrance sociale rend possible un abord clinique des situations rencontrées et permet dans le même temps d'en faire un outil de critique sociale qui ouvre sur une politisation.

Sans un souci de déconstruction du concept, la souffrance sociale peut être une manière de maintenir les gens en deçà de la revendication et de l'action en les transformant en victimes qui doivent être secourues plutôt qu'en acteurs de leur histoire. L'autre écueil à éviter est celui de sa reprise dans une nouvelle nosographie de la médecine ou de la psychiatrie sociale. La souffrance sociale (psychique d'origine sociale comme la qualifie en la définissant Jean Furtos) peut alors devenir la manifestation d'une nouvelle maladie dont le nom reste encore à trouver, mais pour laquelle, soyez-en sûr, il existe déjà une médication.

Si elle est par contre décrite, la souffrance sociale peut être le moyen de remettre en lumière le déni collectif de la souffrance qui est sans doute une expérience sociale plus ordinaire qu'il n'y paraît. J'en veux pour preuve l'impact chez tous des suicides sur le lieu du travail ou, de manière plus générale, la sensibilité de nos sociétés aux aléas (crimes, accidents...) qui s'y produisent. Notre sensibilité à ce type d'évènements n'est-elle pas à comprendre comme illustrative de ce qui nous lie les uns aux autres par-delà nos différences socio-économiques, à savoir la fragilité de la condition humaine ?

Cette idée de fragilité permet d'aborder un élément essentiel dans le travail social et auquel on attache, me semble-t-il, trop peu d'importance : c'est la circularité du malaise et de la souffrance entre professionnel et usagers. La circularité met en lumière le commun des existences [5]. Un commun des existences dont je pense qu'il encombre beaucoup les professionnels.

Ce qui *nous* [6] encombre, ce qui *nous* empêche de faire droit à une proximité avec les gens, c'est peut être la crainte de perdre la foi dans des pratiques qui nous mettent à l'abri de la rencontre humaine avec tous ces autres en déréliction. C'est sans doute aussi que, comme tant de précaires, *nous* n'imaginons plus être les protagonistes d'un quelconque changement. Il y a une violence sociale et morale dans l'imposition de jeux de langages qui ne correspondent pas aux formes de vie des précaires. Et cette violence langagière est aussi une réalité pour les intervenants psycho-médico-sociaux. Ce qui *nous* encombre dans cette circularité, c'est qu'elle nous rapproche de la fragilité et de la vulnérabilité qui sont les conditions mêmes de nos existences. Nous le savons sans trop vouloir le savoir. Et dans des conditions de travail difficiles, quand le contact avec le désarroi, l'incompréhension, la souffrance de l'autre est quotidien, se reconnaître en lien à travers la vulnérabilité peut être vécu comme une prise de risque supplémentaire.

La contestation est-elle encore possible ?

La contestation est non seulement encore possible, mais elle est surtout nécessaire. Elle offre la possibilité d'un point de fuite. Elle commence toujours par un travail de mémoire et d'analyse et elle se poursuit par une fidélité. Parce que, sans fidélité, il n'y a ni valeurs, ni vertus. Elle est aujourd'hui, comme hier déjà, ce qui empêche de sombrer dans un conformisme résigné, de se contenter de ce qu'un "on" indéfinissable nomme possible. De loin en loin, dans une rencontre, sur le terrain, elle permet de se dégager de l'usure d'un quotidien qui, pour être supportable, en devient parfois ininterrogeable. Elle nous permet aussi de rester fidèles à un engagement, dont nous avons fait profession, et qui est de se soucier de l'autre.

La contestation prend forme dans l'analyse des structures et de la manière dont les individus vivent en elles. Elle se poursuit dans la création de pratiques qui mettent en lumière les conditions qui permettent aux gens de s'en sortir et qui les articulent, si nécessaire en s'y opposant, aux solutions des professionnels. Pour ce faire, il faut que dans nos pratiques, nous refusions la procédurisation, cette pratique managériale héritée de la «*division scientifique du travail*». Il faut faire barrage à cette conception de la vie commune dans notre société qui tend à l'intolérance à toute opposition. Contestation et dissidence semblent relever de l'anormal et le minoritaire doit se soumettre à la majorité.

La contestation, elle est aussi simplement dans l'attention que nous portons aux mots pour le dire. Du choix des mots découle la construction des problèmes qui, à leur tour, donnent forme à la solution. Un jeune en souffrance, ça ne s'aborde pas comme un délinquant juvénile même s'ils partagent le même symptôme. Un sans domicile fixe n'est pas un sans-papiers même s'ils connaissent tous les deux la faim et la non-reconnaissance.

La contestation est pour finir, précieuse, car elle rend possible le conflit. Un conflit qu'il ne s'agit pas de dépasser ou de résoudre, mais de rendre permanent. Un conflit qui peut, s'il le faut, dépasser le cadre de la norme quand elle définit ce qu'il est admissible ou pas de contester. Un conflit qui permet d'interroger qui édicte les normes et de savoir si elles sont discutables.

---

*(4) Psychiatre français, Emmanuel Renault fait partie de ceux qui s'efforcent de fonder leur travail sur la définition et la critique des «*pathologies sociales*» qui affectent directement les individus. Son analyse détaillée des souffrances sociales dans un livre du même titre au éditions La Découverte, 2008.*

(5) Pour reprendre l'expression du philosophe français Guillaume Leblanc, extraite de son ouvrage Vies ordinaires, vies précaires *aux Editions du Seuil, 2007*

(6) Ce nous souligné, ce sont nos fonctions de soignants, d'aidants, d'accompagnants qui sont toujours traversées par les hommes et les femmes, père, mères, enfants, amis que nous sommes aussi.

Comme travailleuse sociale, elle a repris un peu de maîtrise sur sa fonction sociale

Elle existe dans le concret des pratiques

En voici un exemple dont j'ai été le témoin indirect. Un monsieur perd son sang-froid dans un CPAS après des semaines d'attentes d'exécution d'une décision du tribunal du travail qui lui donnait raison. Excédé par cette situation, il frappe du poing sur le bureau de son assistante sociale et finit par jeter tous les documents qui s'y trouvent sur le sol. Comme cette dernière essaie de le calmer, il finit par retourner le bureau. La réaction ne se fait pas attendre : quelqu'un appelle la police qui en arrivant, découvre un homme assis sur une chaise, l'air parfaitement calme et qui, de plus, explique son geste.

N'empêche, la police s'est déplacée et elle demande donc à l'assistante sociale de ce monsieur si elle veut porter plainte contre lui. Elle répond qu'elle veut effectivement porter plainte, mais pas contre le monsieur. Elle veut porter plainte contre le CPAS qui est à ses yeux responsable de cette situation.

Ce qui est intéressant dans cette situation, c'est l'étrangeté que crée la réponse de l'assistante sociale. Elle prend tout le monde au dépourvu. La police qui s'attend à devoir enregistrer une plainte et qui pensait en connaître le contenu, le monsieur lui-même qui découvre chez son assistante sociale une autre figure que celle d'une ennemie et le CPAS qui voit, à travers la réaction d'un de ses travailleurs, voler en éclat son apparence monolithique.

Qu'a fait cette assistante sociale ? Elle s'est en fait dérobée à un affrontement avec son client. Affrontement qu'elle sait être inégal et contre-productif pour lui comme pour elle. Elle le transforme en contestation d'une politique de CPAS qu'elle perçoit comme injuste en plus d'être illégale. Elle a ainsi conjugué son malaise et la souffrance de cet homme (qui n'en dormait plus, qui se sentait non considéré, qui allait voir son psy pour se plaindre de la manière dont il était traité au CPAS) pour en faire une interpellation de l'institution pour laquelle elle travaille. Comme travailleuse sociale, elle a repris un peu de maîtrise sur sa fonction sociale qui, sinon, n'en est plus réduite qu'à une fonction administrative vide de sens.



Pour conclure, je voudrais vous rapporter une leçon d'un psychiatre. Il s'appelait Franco Basaglia [7] et il a entre autres choses contribué à la fermeture des hôpitaux psychiatriques en Italie. «*Au moment où la situation change et où les marges de la lutte se referment progressivement, le pouvoir demande au technicien de rationaliser toujours plus son action*», analysait-il.

Ce moment, l'ensemble des secteurs de l'aide et du soin y est arrivé. Aujourd'hui, ils sont reconnus par le pouvoir public, subsidiés, organisés et bientôt monitorés grâce aux démarches qualité qui vont les aider à mieux faire leur travail. Plus que jamais, ce travail ne sera possible que si tous, nous faisons valoir une position critique par la compréhension que nous avons de nous-mêmes (intervenant et citoyen, usager et citoyen), mais aussi du monde qui nous entoure. Nous pouvons participer à la recréation du lien social, familial, de quartier et au niveau sociétal, mais à la condition de nous ouvrir et de rester ouvert à un engagement politique en vue de transformer avec d'autres les conditions de nos propres existences.

Voilà qui ouvre sur une première étape pour se dégager du malaise et de la souffrance que provoquent les politiques sociales actuelles et pour réouvrir des espaces de contestation, (re)faire droit à tout ce que nous lie à ceux et celles que nous avons fait choix d'aider.

(7) Franco Basaglia (né à Venise le 11 mars 1924 et mort le 29 août 1980 à Venise) est un psychiatre italien critique de l'institution asilaire. Durant les années 1960, il est l'organisateur à Trieste et à Gorizia des communautés thérapeutiques qui défendent le droit des individus psychiatrisés. Son combat est à l'origine de la Loi 180 visant la suppression des hôpitaux psychiatriques, en Italie.

Pierre Joxe, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs.*

À l'occasion du centenaire de la loi de 1912, qui, dit-on, a instauré le modèle «protectionnel» en Belgique, le JDJ a pêché sur le site de l'association française R.E.G.A.R.D.S.* (Repenser Et Gérer l'Altérité pour Refonder la Démocratie et les Solidarités), une excellente note de lecture consacrée à l'ouvrage de Pierre Joxe, Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs (Paris, Fayard 2012). Etienne Le Roy, ancien directeur du laboratoire d'anthropologie juridique à l'université Paris 1, y commente l'ouvrage de l'ancien ministre reconverti en avocat des mineurs. Mais son article va bien plus loin que la recension (élogieuse) de ce livre (et que nous recommandons donc sans hésitation à tous les lecteurs du JDJ) et traite réellement de toute la question de la justice des mineurs, de son évolution... depuis 1912, et de son délitement sous Sarkozy.

Compte rendu d'Étienne Le Roy, REGARDS.

Enfin une élite descend de son piédestal et aborde avec une fougue et une capacité de conviction remarquable un chantier où nous désespérions trouver des alliés : la défense et illustration de la justice des mineurs en proie à une destruction systématiquement organisée depuis 2002. Et ce n'est pas n'importe quelle élite. Faut-il le rappeler, Pierre Joxe fut député, ministre de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense, Président de la Cour des Comptes et membre du Conseil constitutionnel de 2001 à 2010. La retraite venue, il changeât de robe et prit la toge de l'avocat afin de se consacrer à la défense des mineurs de justice, comme simple permanencier du tribunal pour enfants de Paris où il se voit «*commis d'office*» comme un débutant, en fait comme un libre défenseur des enfants, puisque cette fonction est devenue vacante.

Cet ouvrage est donc une défense et illustration de ce chef-d'œuvre de civilité, sinon de civilisation, que fut l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, complétée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 en matière d'assistance éducative. Ces deux textes furent promulgués par Charles de Gaulle, dans les deux cas présidant à des exécutifs transitoires qui, en 1945 et en 1958 dans des contextes de crises bien connues, réintroduisirent l'ordre républicain dans nos institutions.

Tous ceux qui, autour de moi, au Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, ont partagé l'expérience de l'intermédiation culturelle en milieux judiciaires, actuellement portée par notre association REGARDS, sont particulièrement sensibilisés à l'ordonnance de 1958 portant sur l'assistance éducative car c'est dans ce cadre que les mesures d'assistance éducative en milieux ouvert (AEMO) sont prononcées et que nos missions sont fondées. Mais la philosophie à la base de toute la politique à l'égard de l'enfance délinquante et/ou mise en danger par ses actes ou du fait d'autrui doit être trouvée dans le texte de 1945, lui-même traduction et application du programme du Conseil national de la résistance (CNR). Pierre Joxe nous donne, en quatrième de couverture, un extrait des considérants de ce texte qu'on peut non seulement méditer, mais qu'on devrait constamment reproduire et commenter :

«*Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains*».

L'auteur nous offre aussi en annexe un utile mémo qui résume les avancées de ce texte révolutionnaire.

- L'institution fonctionne d'abord sur le mode d'une juridiction spécialisée (la justice des mineurs).
- Elle privilégie ensuite l'intervention d'un seul magistrat, chargé d'instruire et de juger (1) tant en assistance éducative (justice de cabinet) qu'en éducation surveillée où il peut retrouver le cadre plus classique du tribunal. Il est accompagné de deux assesseurs lorsqu'il siège en formation collégiale au tribunal pour enfants.
- Elle repose enfin sur un principe fondamental, le primat de l'éducatif sur le répressif. Le mineur bénéficie de l'excuse de minorité, la décision doit être individualisée et «*aucune sanction ne peut être prononcée contre un mi-*

* *http://dautresregards.free.fr*

(1) *Ce qui déroge aux principes généraux de l'organisation judiciaire où les deux fonctions doivent être distinguées.*

La remise en cause du primat de l'éducation sur la répression

neur de treize ans, seules les mesures éducatives lui sont applicables. Pour les jeunes de treize à seize ans, des sanctions pénales peuvent être prononcées exceptionnellement 'lorsque les circonstances et la responsabilité du mineur paraitront l'exiger'» (*op. cit*. p. 303). En matière criminelle, la cour d'assises des mineurs siège avec un jury spécialement choisi et la non-publicité des débats est de règle.

L'ordonnance de 1945 s'inscrit dans un contexte historique marqué par la guerre, l'occupation allemande, la résistance, mais aussi le marché noir ou la collaboration auxquels les jeunes furent associés. Le texte avait été précédé par un acte de Vichy de 1942, non appliqué, mais d'un esprit assez proche, et, surtout, par la réforme de 1912 qui, s'inspirant de précédents américains, avait déjà posé dans son exposé des motifs les deux principes suivants :

«- 1 L'enfant doit être jugé par des juges spécialisés et suivant des procédures spéciales;

- 2 L'enfant doit échapper au régime des courtes peines et être soumis à un traitement d'éducation plutôt qu'à un régime pénal» (p. 190).

Mais, la grande révolution procédurale c'est le juge unique [(2)], une révolution dont on a perdu progressivement la portée et l'enjeu en n'y voyant qu'une économie de personnel et de moyens là où on se trouve face à une construction symbolique d'une ampleur telle qu'elle échappe le plus souvent à un observateur pressé et parfois, malheureusement, aux praticiens, avocats dont le ministère est devenu obligatoire, mais qui faisaient parfois de la figuration et magistrats quand il ne s'agit plus de «*vocationnels*» comme on les caractérisait dans nos travaux des années 1980 sur «*La Justice des mineurs en région parisienne*» (LAJP, 1984).

Prendre la mesure de cette construction symbolique est ardu parce c'est nous conduire vers des représentations de la fonction de juger qui doivent emprunter à l'histoire des idées judiciaires, politiques et religieuses pré-modernes. Cette construction est très influencée par deux figures qui se superposent et se complètent, celles du Christ (*chrystos*, celui qui est oint) et celle du monarque (mot à mot le seul à commander) lorsqu'il est dit dans l'ancien droit «*christomimétès*», celui qui a les qualités ou les attributs du Christ abordé ici d'abord comme un «*passeur*» plutôt que comme un «*sauveur*». Nicolas Humphris, un de mes doctorants, y a consacré en 2006 une très savante thèse de doctorat en droit que je n'aurai pas l'audace de résumer, car elle nous amènerait à remonter dans le temps à la conversion de l'empereur Constantin et aux distinctions du droit byzantin puis à la réforme grégorienne, voire à la théorie médiévale des deux corps du roi. La superposition de la figure du Christ sur celle du monarque, juge suprême, fait de ce monarque celui qui peut faire bénéficier le «*pêcheur*» de la grâce divine et l'amener sur la voie du salut. Ainsi, métaphoriquement, le juge des enfants, par une confusion voulue de ses fonctions de pacificateur et de sanctionnateur, pourra-t-il faire bénéficier le mineur ayant «*fauté*» de la «*grâce*» de la mesure éducative qui l'introduira avec le moins de stigmatisations possibles dans la société des adultes, comme citoyen responsable. Il faut avoir suivi des audiences de cabinet pour comprendre la force de cette symbolique qui opère apparemment comme une sorte de magie, mais qui repose en fait sur des ressorts psychologiques fondamentaux et sur une connaissance intime de l'enfant en danger, réintroduisant la confiance là où présidaient méfiance et expérience chaotique de l'adolescence. Et on pourrait ensuite approfondir l'impact des mesures d'assistance éducative, la relation du mineur avec son éducateur, tout ce «*travail en dentelles*» sur lequel je reviendrai au terme de ce compte rendu pour évoquer brièvement notre expérience d'intermédiation culturelle. Car avant, il faut expliquer pourquoi et en quoi il y a «*péril en la demeure*».

Une démarche systématique de démolition a été entreprise depuis 2002 et Pierre Joxe en rend Nicolas Sarkozy directement et personnellement responsable. Citons l'auteur :

«Cette offensive persistante contre le service public spécialisé de la justice des mineurs s'inscrit certes dans le cadre général de la politique néolibérale qui a visé –et atteint- depuis des années d'autres grands services publics, comme l'école ou l'hôpital. Mais, dans ce domaine, elle a revêtu une ampleur exceptionnelle. Elle a mis en œuvre tous les pouvoirs publics : l'exécutif, en permanence; le législatif, chaque année; mais aussi le Conseil constitutionnel, à répétition. Elle a dès lors provoqué la résistance opiniâtre du service public agressé» (p. 203).

L'attaque a porté sur deux des principes fondamentaux : le primat de l'éducation et la superposition des fonctions d'instruction et de jugement.

La remise en cause du primat de l'éducation sur la répression a été systématiquement poursuivie depuis 2002. Selon P. Joxe «*cette mutation fut d'abord insidieuse avant de s'exprimer par des régressions manifestes*» (p. 204). Par exemple, la loi Perben 1 de 2002 crée des «*sanctions éducatives*» ce qui est un *oxymoron* incroyable, ou prône l'ouverture de centres éducatifs fermés (CEF) dotés actuellement de 500 places alors que la fermeture en 1978-9 des centres fermés de l'Education surveillée avait été considérée par tous, en France comme en Europe, comme un progrès, une avancée de la société démocratique car l'esprit des colonies agricoles du Second empire n'y avait pas disparu.

Les fonctions d'instruction et de jugement ont été substantiellement altérées tant par le renforcement considérable de l'intervention du ministère public (donc de considérations politiques et non éducatives) dans le traitement des affaires que par l'instauration de peines plancher en matière de récidive (Loi du 10 août 2007) et la transformation de l'excuse atténuante de minorité de principe en une exception qui doit être justifiée cas par cas par le juge des enfants, réduisant d'autant son *magister*. Un certain ralentissement est cependant sensible depuis 2011 où le Conseil constitutionnel a

(2) Ceux qui connaissent mon attachement au pluralisme peuvent trouver paradoxale cette appréciation positive de l'unité de juge qui répond à un principe de structure symbolique dont je m'explique ensuite.

annulé deux dispositions de la loi du 14 mars 2011 dite d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : les peines plancher pour les mineurs non récidivistes et la poursuite directe du mineur par le procureur de la République sans instruction préalable par le juge des enfants.

Mais l'état d'un droit qu'on ose encore qualifier de «*positif*» alors qu'il se révèle pernicieux pour les idéaux proclamés par le préambule de notre Constitution républicaine n'est cependant qu'une facette d'une réalité toujours plus complexe. Pierre Joxe a évoqué ci-dessus «*la résistance opiniâtre du service public agressé*» et en donne dans son ouvrage des exemples multiples venant de magistrats qui, outre les juges des enfants, appartiennent souvent au ministère public, des avocats plus présents maintenant et mieux formés pour affronter les procédures, et les éducateurs, en particulier ceux de la Protection judicaire de la jeunesse soumis à la multiplication des mesures et à la complexité des procédures.

Les détournements et contournements sont le prix à payer pour tout dispositif normatif qui se rêve exhaustif, uniformisant et universaliste et qui se révèle toujours dépassé par la richesse du réel et l'inventivité des hommes. Les prises d'initiative que décrit Pierre Joxe dans plusieurs de ses chapitres et qui mettent en scène tous les acteurs de la vie judiciaire sont une réponse normale à un excès de normalité, ici de normalisation néo libérale. Elles n'en sont pas moins non seulement précieuses depuis trois ou quatre ans, mais aussi quelque peu inattendues alors que la Chancellerie avait fait de gros efforts pour imposer une obéissance à des magistrats perturbés dans leurs conditions de travail. Deux facteurs y ont sans doute concouru : le dynamisme du mouvement syndical et associatif interne aux magistrats ou autres personnels et, d'autre part, le rejet de la personnalité du principal initiateur de ces attaques, lui-même avocat qui, même d'affaires, est censé connaître la portée des dommages causés par sa politique à l'institution républicaine.

Pour en comprendre la portée, il faut lire cet ouvrage que j'ai personnellement dévoré comme un roman policier, à cette réserve près que les rôles, fonctions et missions sortent des cadres classiques d'un roman de Simenon ou d'une série noire pour nous faire entrer dans ces petites merveilles d'humanité, à la fois souffrante et confiante, que l'on appelle assistance éducative et éducation surveillée.

Je dirai un mot enfin de notre expérience d'intermédiation culturelle en milieux judiciaires pour favoriser son appropriation par les membres de REGARDS lorsqu'ils sont appelés à soutenir nos interventions.

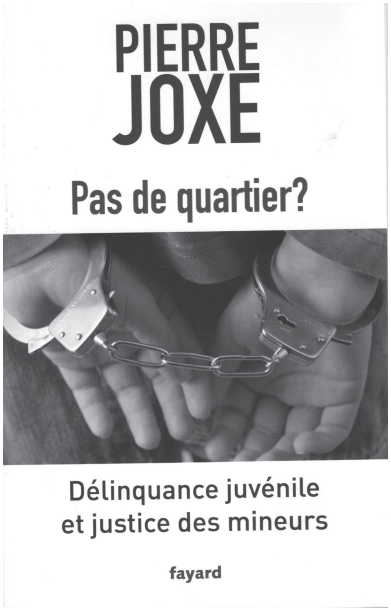
Cette expérience a été initiée au milieu des années 1990, à la suite d'une recherche, financée par le ministère de la Justice, sur la prise en compte de la différence culturelle dans la justice des mineurs et illustrant les difficultés qu'avaient les magistrats à entrer dans la connaissance de comportements, de conduites et de cultures lorsqu'elles se révélaient trop étrangères pour qu'ils puissent en détenir les clés de compréhension ou qu'un racisme insidieux pouvait en pervertir l'interprétation. Il s'agissait donc, prioritairement, de renforcer la capacité d'information, d'analyse et de décision du juge et aussi de modifier la nature au mieux paternaliste et parfois raciste des rapports noués par le juge avec les familles étrangères, singulièrement pour nous d'origine africaine. L'idée fut donc de former des spécialistes de ces cultures possédant une bonne connaissance de la société d'accueil et, en particulier, de son organisation judiciaire pour opérer un double mouvement de mise en relation. Il s'agit d'aller du juge vers les familles étrangères pour expliquer les attentes de la justice française et, d'autre part, des familles vers le juge pour permettre à ce dernier d'appréhender les valeurs et représentations que ces familles entendent préserver ou s'efforcent d'adapter à un nouveau contexte. Donc favoriser un double mouvement d'acculturation par enrichissement et non par déperdition.

Pratiquement, ce furent des doctorants en anthropologie juridique de mon Laboratoire qui essuyèrent les plâtres à partir de 1996 et développèrent les premières expériences au tribunal pour enfants de Paris, sous l'autorité bienveillante d'Alain Bruel, alors président de cette juridiction, expériences qu'il nous appartiendra, dans les mois à venir, d'actualiser avec les magistrats du TE de Créteil pour en développer les potentialités en reprenant les processus de formation.

Et, comme nous avons fait la connaissance de la figure paternelle d'Alain Bruel, concluons avec lui cette revue de la situation*;*

«Cette orientation dissimule un projet de subversion radicale de la fonction judiciaire, mené avec constance et cohérence depuis plusieurs années et qui relève d'une pensée néolibérale devenue omniprésente. Ainsi s'explique la déformation de certains concepts généraux dont le nom est conservé mais le contenu modifié, qu'il s'agisse d'éducation, de prévention, de sécurité…, ou même de liberté, puisqu'au nom de la préservation des droits on multiplie indéfiniment les contraintes» (cité par Pierre Joxe*, op. cit*. p. 198-199).

Aux armes, citoyens ? Oui, mais avec nos armes à nous, celles de la connaissance des enjeux d'interculturalité dynamique en cause.



Éduquer, c'est prendre des risques

par Emmanuel Massart [1]

Il est trop facile d'être sûr de soi, trop facile de savoir à tout instant ce qu'on fait, trop facile d'emprunter sans cesse le même chemin jusqu'à ce qu'il devienne une profonde ornière qui bientôt devient à son tour une tranchée insondable où vous ne voyez plus rien au-dessus du bord. ***Jim Harrison***

Éduquer, c'est le geste quotidien d'un travailleur en AMO. La relation entre un intervenant et un bénéficiaire définit le concret de ce geste éducatif, avec ses risques permanents. Mais ce lien n'a de sens que dans le contexte plus large de la société, du travail partagé avec d'autres individus extérieurs. C'est un risque d'une autre nature, construit par l'acte de révéler un jeune ou un territoire à lui-même et pour le monde. Emmanuel Massart, travailleur social à l'AMO le Cap, à Verviers, propose une réflexion nourrie de sa pratique de terrain, avec l'exemple de Jonas, qui participe à l'«*Année citoyenne Verviers*» et avec le projet de quartier «*Hodimont en V.O.*».

Travailleur social dans une structure AMO, je suis confronté sans cesse à la question de l'éducation. Cela revient à poser le sens de notre travail, la finalité d'une intervention, d'un accompagnement, les limites aussi face à l'autre, aux jeunes le plus souvent. Qu'est-ce que nous offrons aux personnes avec qui nous nous mettons en marche ? Qu'est-ce que nous attendons d'elles en retour ? Quelle relation se noue entre ces deux-là ?

L'étymologie d'«é*duquer*» signifie : mener vers le dehors. Nous pourrions découper ce déplacement selon trois moments : une situation de départ, la nécessité d'un changement et la place ouverte sur l'inconnu, en fin de marche. Quelque chose s'intercale lors de ce déplacement pour offrir un passage, une possibilité d'aller vers ce dehors et qu'en AMO, les travailleurs définissent tout bonnement par le terme d'accompagnement.

Trois cercles

Nous pouvons considérer ici trois cercles dans la relation éducative. Le premier relève de la personne, l'individu, le jeune, appelé aussi «*bénéficiaire*». Le deuxième concerne le travailleur qui intervient et se pose face au jeune, «*l'intervenant*». Le troisième cercle possède des contours plus flous, mais il est continuellement présent et englobe les deux premiers : «*la société*».

Premier cercle, donc : le bénéficiaire. Un déplacement dans sa vie, une rupture même infime dans le cercle continu des jours va constituer un possible saut qualitatif. Il est surtout une remise en question, un changement de repères. Pensons simplement à un élève exclu du système scolaire et qui va essayer d'y revenir à nouveau. Il se met en danger parce qu'il est sorti de la norme de la société. Il se met en danger une seconde fois parce qu'il va tenter de réintégrer celle-ci au travers d'une nouvelle inscription. Pour lui, ce travail vers l'inconnu est une prise de risque.

Au centre du deuxième cercle, le travailleur social porte la conscience du geste éducatif qu'il produit. Il détient une certaine pratique et c'est pour cela qu'il va pouvoir éclairer le chemin pour l'autre. Il possède quatre choses qui le définissent pour ce faire : un cadre, des outils, une expérience et un public.

Ces quatre éléments servent à rassurer le travailleur, à lui offrir la sensation d'une certaine maîtrise de la relation avec le bénéficiaire. Pour un jeune qui doit réintégrer l'école, le travailleur AMO, s'il ne renvoie pas cette tâche à un autre service, va intervenir à la demande de la personne (son cadre interdit la contrainte), va présenter diverses écoles avec l'aide peut-être d'un outil pour mieux savoir ce qui peut convenir au bénéficiaire, va par expérience sentir que telle filière, telle école convient mieux et finalement, va chercher ce qui correspond à son type de public.

Nous pensons avoir affûté nos silex, mais à vrai dire, au milieu de ce carré, nous marchons sur des béquilles fragiles. Quotidiennement, dans la fulgurance d'un fait, rejaillissent des questions : quelle distance avoir avec l'autre pour effectuer ce chemin ? Comment mener ce travail et vers quel dehors ? Qu'est-ce que nous pouvons exiger d'un jeune qui a un vécu plus difficile à 16 ans que nous durant toute notre vie ?

Concrètement, même si nous voudrions (et devons) prétendre le contraire parfois, éduquer, c'est bel et bien, un risque pour le travailleur également.

Enfin, troisième cercle, la société. Le travailleur et le jeune gars (ou la jeune femme) se retrouvent rarement dans les frusques du petit prince, phares solitaires juchés sur un cratère lunaire. Tout ce qui se passera entre ceux-là se fera à l'aune de la société.

Les travailleurs ont coutume d'envisager l'environnement immédiat du bénéficiaire, ce qui va jouer un rôle direct dans son parcours. C'est par exemple les différentes écoles qui vont pouvoir éventuellement inscrire l'élève exclu. Or la société est bien plus que cela. Elle

(1) *Emmanuel Massart est employé à l'AMO «*Le CAP*» et initiateur et coresponsable des projets «*Année citoyenne Verviers*» et «*Hodimont en V.O*».*

(2) *Dans un précédent travail, pour le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Verviers, j'avais pu demander à une série de jeunes ce qu'il était bon de penser en listant une suite de thèmes : extrême droite, multiculturel, égalité entre filles et garçons, voter, manger des hamburgers, Auschwitz… Aucun ne s'est jamais trompé sur la réponse à donner : bien/pas bien. Ils savaient ce qui était attendu d'eux.*

définit les normes et fait pression pour que chacun corresponde à cette norme. C'est l'exigence du diplôme scolaire par exemple, auquel se soumet la jeunesse.

Cette jeunesse est concernée par diverses questions relatives aux normes comme le voile à l'école, le danger d'Internet, la frénésie des marques, la discrimination sociale entre quartiers, le chômage, l'inégalité, etc. Elle est de ce fait un public considéré à risque, qu'il faut protéger. On parle de prévention, mais parfois, le terme de normalisation serait plus approprié : amener les jeunes à penser et à vivre comme il serait souhaitable [2].

Simultanément, la jeunesse est regardée avec méfiance, parce qu'elle imprime une image de violence potentielle dans l'imaginaire collectif. Les jeunes de quartier, les jeunes qui traînent, les jeunes qui ne respectent rien… La jeunesse est un public considéré à risque, dont il faut se protéger. C'est le fameux sentiment d'insécurité.

La jeunesse représente ainsi un public sensible parce qu'elle sera la société de demain. Entre le besoin de transmettre des normes et l'envie de se protéger de l'autre, éduquer représentera un risque à prendre. Pour le travailleur qui veut bien faire, il s'agira à la fois de coller aux désirs du bénéficiaire, à la norme demandée par la société ainsi qu'à la paix sociale. Dans le meilleur des cas, l'individu redevient un élève qui prend plaisir à apprendre. Tout le monde est content.

J'ai dit plus haut que je travaillais en AMO. Ma tâche principale est d'accompagner, avec ma collègue Johanne Kyndt, un groupe de huit jeunes entre 16 et 25 ans pendant 4 mois à raison de quatre jours par semaine, dans un projet qui se nomme «*L'Année Citoyenne Verviers*» [3]. Le slogan est explicite : «*Les jeunes ont rendez-vous avec la société !*»

Notre outil : un programme structurant de chantiers, de rencontres et d'apprentissages. Une tranche de vie. Notre public : des décrochés scolaires, mais également des demandeurs d'emploi, des allocataires sociaux, des demandeurs d'asile, des gens présentant un handicap ou en abandon d'études supérieures.

D'une manière ou d'une autre, ces personnes ne peuvent suivre le train de la norme : l'école et le travail. Ils sont en différend avec les autres et eux-mêmes, en colère parfois, démotivés, sans confiance. Ils pensent qu'ils ne font plus partie de la société. Notre prise de risque, c'est de chercher à mobiliser une société dans laquelle ils vont occuper une place pleine et entière, et ce déplacement-là, ce sera notre manière de les mener vers le dehors, d'avancer avec eux.

Qui parle ? Qui répond ? Qui observe ?

Débuter un projet collectif nous ramène aux petits jeux incessants entre chacun, à l'observation et aux remarques sur les autres, aux alliances et aux plaintes. La dynamique de groupe est structurante et Jonas [4], par exemple, se conduirait autrement s'il était seul avec moi, mais ici, dans l'Année Citoyenne, il parle beaucoup. Il prend ainsi un certain pouvoir et ses mots redoublent une attitude où il fait le vide autour de lui : volontiers moqueur, vantant ses mérites, montrant qu'il est fort et présent. Il ne tarde pas à jeter son dévolu sur une autre engagée, Isabelle, avant la semaine suivante de se retourner sur Sarah.

Le sens du projet n'est pas de créer un club de rencontres, mais nous savons, ma collègue et moi, que ce passage par le groupe est inévitable. Phase de test où chacun tend un miroir vers lui-même et vers les autres. Nous tentons de centrer tout le monde sur son engagement. Les chantiers sont plutôt physiques en ce début de parcours : séjour en ferme, travail en nature.

Jonas n'est pas le genre de gars à chercher le sens profond de sa tâche et nous ne voulons pas spécifiquement sensibiliser le groupe à la problématique bio ou à la biodiversité. Notre geste est plutôt de les placer aux côtés des fermiers et des agents nature, de voir ce qui peut se dire, ce qui peut émerger.

Ainsi, nous ne mettons pas le travailleur social, mais un tiers, la société, face aux individus. Bien sûr, ces partenaires sont choisis en amont parce qu'ils comprennent notre projet et le contexte de ces volontaires. Surtout, ils ont quelque chose à offrir eux-mêmes, au-delà de leurs compétences spécifiques : un récit de vie, une manière de se débrouiller avec le monde qui les entoure.

Très vite, ça frotte. Jonas envoie vertement balader l'agent nature, Robert, alors que ce dernier lui demande une tâche. Cela se déroule en regard de la démotivation du groupe plus généralement. Le projet bat de l'aile. Pas envie de travailler. Que faire ? Rentrer avec le groupe et s'excuser face au partenaire ? Nous serions dès lors dans un face à face direct entre travailleurs et jeunes, plus dramatique.

Nous réagissons enfin en convoquant en présence de Robert un conseil extraordinaire [5]. Ce temps collectif permet à chacun de vider son sac. Les jeunes finissent d'admettre leur besoin : sortir de l'expérience négative par ailleurs dans leur existence et vivre le projet pleinement. Autrement dit, ne pas rester là où ils en sont, mais se mettre en chemin. Je demande à Jonas de revenir sur l'épisode du coup de sang. Robert, est là, devant lui, à un mètre. Il finit par s'excuser du bout des lèvres. Ça suffira. Le travail reprend enfin.

Ça a l'air évident, ainsi écrit. Mais quand on n'en mène pas large, on peut vite perdre les pédales, vouloir réagir avec vigueur et montrer au partenaire et aux autres volontaires qu'on peut serrer la vis. Faire autorité par la force. En dernier recours, sans ses excuses, nous aurions supprimé le problème en renvoyant Jonas chez lui. Cela revient à supprimer l'individu avec le problème. C'est l'option ultime, certes. Mais Jonas aura peut-être gagné dans son acte de contrition – je dis bien peut-être – quelque chose pour lui-même.

(3) *Pour en savoir plus, www.anneecitoyenneverviers.be*

(4) *Tous les prénoms ont été modifiés.*

(5) *Chacun ses outils dans le travail social. En l'occurrence, le conseil réunit le groupe une fois par semaine pour discuter du vécu, du projet, des difficultés… Il permet d'inventer des lois communes quand c'est nécessaire, il permet de noter les progrès via un système de couleurs comme au judo,… C'est une institution de pédagogie institutionnelle.*

Fabriquer des bons jeunes qui font ce qu'il faut et des mauvais jeunes, les autres. Ça ne les aide pas à s'émanciper

Au fil des jours, Jonas tient tête de temps à autre dans le discours : «*Si c'est comme ça, je ne viens pas*». Nous restons fort silencieux, voyant le garçon ne rater aucun jour. Face aux pompiers, il dit qu'il déteste les uniformes et qu'ils peuvent aller se faire voir. Le partenaire vient à peine de nous saluer. L'homme ne choisit pas de faire comme s'il n'avait pas entendu. Il répond. Calmement. Il cherche à comprendre Jonas – lui-même a déjà pris des coups de matraque dans des manifs – et rétorque avec force arguments. Jonas se rétracte quelque peu.

Devant Lucien, notre partenaire pour lancer un jardin partagé dans le quartier de l'AMO, Jonas répond que ça ne sert à rien : ce sont les étrangers qui vont en profiter et tout sera saccagé rapidement. Planter des arbres, c'est stupide. Lucien répond. Calmement. Arguments à l'appui. Jonas finit par dire qu'il veut bien faire – il fait un geste de guillemets avec les mains – «*un espace de convivialité*». À la tête de Lucien, je sens qu'il se demande où il est tombé. L'idée qu'il pourrait nous lâcher surgit dans ma tête. Mais, non, ça passe.

La semaine suivante, Jonas doit dans un exercice sonore questionner une personne ou l'autre du quartier, sans autre consigne. Ma collègue et moi le laissons travailler seul, comme les autres jeunes engagés. Il tend son micro à un commerçant en expliquant le projet du jardin. L'homme s'enthousiaste : «*c'est important ce que vous faites. On a besoin de ça !*»

Plus tard encore, Jonas doit poser des questions à Lucien pour un nouvel interview après une première journée de travail commune. Il traînait des pieds lors de la préparation. Le jour même, il s'assied face à l'homme, se retourne enfin vers nous : «*je n'aime pas avoir quelqu'un dans mon dos. Je voudrais faire l'entretien seul*». Nous sortons au soleil, Johanne et moi-même. L'interview se déroule très bien. 30 minutes où Lucien déballe son récit de vie d'ingénieur agronome, son passé au Cambodge, le lien nécessaire à la nature, son ancienne vie de fermier.

Finalement, nous remarquons que Lucien a eu réellement la parole cette fois, grâce au dispositif et qu'il a pu à la fois partager sa vie et faire passer des idées. Qu'est-ce qu'il en restera ? Nous ne le savons pas et Jonas sans doute non plus, mais ça fait partie à présent de sa vie. C'est son dehors à lui. Lucien est satisfait, lui-même. Le jeudi suivant, Jonas passe de la couleur jaune à la couleur orange en rencontres. Cela signifie qu'il «*questionne et s'implique*».

Un quadruple élastique

Le travail que nous mettons en place implique que Jonas se centre sur lui-même en se centrant sur le fond du projet. Nous sommes toujours dans les parages, mais c'est lui qui frappe à la porte du réel. Notre pari est de placer quelqu'un derrière la porte. Nous avançons nos pions dans cette optique. Nous sommes exigeants avec nos partenaires. Nous sommes exigeants avec les jeunes engagés.

La relation tient debout malgré les risques, parce que nous offrons un quadruple élastique qui définit une toile autour de l'individu pour l'empêcher de tomber ou de faire tomber le projet.

Tout d'abord, le fermier, l'agent nature et les autres intervenants font bien sûr partie de la société, mais nous leur expliquons les enjeux de l'Année Citoyenne. Ils forment ainsi un premier élastique, une mini-société qui entoure le volontaire et lui offre du dehors par leur présence. Ces partenaires arrivent de leur côté à ne pas prendre ces jeunes comme un public à risque : ni une menace, source d'insécurité, ni une victime à protéger et sensibiliser. Eux aussi se mettent en chemin.

Deuxième élastique : créer des temps et des lieux de parole. C'est le conseil et l'interview sonore avec le rôle symbolique du micro. Pour se parler, il faut bien déposer les armes. Mais pour que parler ait un sens pour Jonas, il faut qu'il soit entendu, même dans l'agressivité. Il faut qu'il lui soit répondu, que la parole engage celui qui l'utilise. Avec le micro ou en présentant ses excuses, Jonas vit la parole comme un acte. Ça le pousse plus loin.

Troisième élastique : le reste du groupe bien que dans ce cas-ci, je n'y fais pas référence. Il peut entourer Jonas tout comme le partenaire même si ce ne sera pas de la même façon. Là où un partenaire convainc ou offre des horizons en racontant un peu de sa vie, d'autres jeunes entreront dans le débat, rappelleront le sens du projet, joueront de la fibre sentimentale ou remémoreront un épisode passé de manière judicieuse…

Quatrième élastique : les travailleurs sociaux. Moins ils interviennent comme travailleurs sociaux, mieux c'est. Car alors, ils rappelleraient indirectement la situation de gamin à problème de Jonas. Ils interviendraient devant les autres, ce qui peut être humiliant. Ils se centreraient eux-mêmes moins sur le fond du projet et donc ralentiraient le bateau qui file vers l'ailleurs, le dehors. Cela dit, l'ensemble du système repose sur la garantie de leur intervention si les autres sas de sécurité ne suffisent pas. Dans ce sens-là, les travailleurs sociaux jouent le rôle d'encadrants et non plus d'accompagnants.

Par ailleurs, nous essayons de ne pas trop endosser le rôle de modèle, même si ce n'est pas toujours possible. Être un modèle, prétendre savoir ce qui est juste, alors que nous sommes dans une relation d'autorité, c'est risquer de rejouer la relation papa-maman face au jeune. Fabriquer des bons jeunes qui font ce qu'il faut et des mauvais jeunes, les autres. Ça ne les aide pas à s'émanciper.

Finalement, grâce au passage de couleur, nous concluons symboliquement au chemin parcouru par Jonas. L'orange témoigne qu'il s'est passé quelque chose, même si c'est fragile et que demain Jonas, n'honorera peut-être pas cette couleur face à un nouveau partenaire. Il est essentiel de créer des repères dans le flux continu des jours, surtout pour des jeunes qui n'en trouvent que trop peu ailleurs dans leur vie [6].

La phrase du pédagogue russe, Anton Makarenko, ponctue bien cette séquence de l'Année Citoyenne Verviers : «*Ce n'est pas l'éducateur qui éduque, c'est le milieu*». Comme d'autres le font sur des terrains différents, l'objectif est de créer du réel susceptible de produire des effets sur les hommes. Parfois, ça marche, parfois non. Là se loge le risque.

(6) Ces couleurs n'ont rien d'obligatoire pour les jeunes. Ce sont des propositions de repères. Ils demandent eux-mêmes le passage à la couleur supérieure et celle-ci est discutée par le groupe et non uniquement par les travailleurs. Le lecteur peut envisager ces couleurs comme un chemin proposé par l'adulte et donc une liberté moindre pour les jeunes d'aller vers leur propre dehors. Selon moi, ces couleurs ne définissent pas de points de vue moraux, mais l'acquisition de compétences. Pour faire une comparaison, apprendre à écrire et dire quoi écrire sont deux dimensions différentes.

Travailler au sein d'un quartier

Envisageons à présent un autre terrain, pour éviter de décrire une situation trop spécifique. L'AMO a pu obtenir des fonds particuliers pour un projet de quartier. Ce quartier limitrophe au centre-ville de Verviers, Hodimont, occupe nos forces depuis un an déjà : sillonner les rues et aller à la rencontre des gens [7].

Nous ne travaillons pas avec un public précis, mais en considérant la notion de territoire. Des artistes étaient invités à parcourir ce quartier à leur tour et à utiliser leur outil spécifique : la photographie, le film, le son. Nous avons donc multiplié les regards : celui d'habitants, d'artistes, de travailleurs sociaux.

Ces regards se sont concentrés sur les faits les plus quotidiens, ceux qui demeurent invisibles habituellement, dans la perspective de mettre à jour des marqueurs communs transcendant les personnes.

Contrairement à l'Année Citoyenne, nous n'avons pas de mini-société avec des partenaires désignés et bienveillants. Nous n'avons pas de lieux de paroles précis, ni de groupe constitué au départ. Nous travaillons à présent avec monsieur et madame tout le monde, les familles, les jeunes, les personnes âgées… Comment produire un geste éducatif et en quoi cela représente-t-il un risque ?

La prise de risque du travailleur correspond à la dissolution de son métier *stricto sensu* dans le tissu urbain traversé de pratiques et de savoirs métissés. L'autre est présent, à égalité. L'intervenant perd son statut d'aidant et apparaît plus vulnérable, d'autant plus qu'il partage le pavé avec des artistes. Il ne détient pas un savoir en propre. Face à la production artistique, un voisin perfide peut finir par demander : «*Quelle signification à tout ce tohu-bohu ?*». C'est que pratiquement, le quotidien ne change pas : la saleté demeure, le taux de chômage tout autant.

Bien sûr, Hodimont demeure Hodimont, mais la lecture renouvelée du quartier va pouvoir être partagée en son sein et au dehors. L'attention au quotidien va redéfinir même à la marge l'identité collective, l'éclairer d'un jour nouveau. C'est le même quartier, mais une nouvelle façon de le regarder. N'est-ce pas ici l'idée même d'éducation, mener vers du dehors, apporter un saut qualitatif ? [8]

Cette relecture du quartier va déboucher également sur une intervention réfléchie sur le visible. Sans place publique, le quartier est néanmoins rempli de la vie des gens occupant les trottoirs, les cours, les bancs. Ils font société partout où ils peuvent. Nous allons donc créer avec la collaboration de la commune l'un ou l'autre jardin partagé : arbres fruitiers, cultures, bancs dans des espaces laissés à l'abandon et la saleté. Cette tentative de générer un groupe d'habitants autour de ces espaces revient à vouloir faire émerger du lien social, construire une mini-société qui pourra peut-être agir demain comme élastique face à certaines difficultés et faire baisser - peut-être de manière infime - la charge du travailleur social. Là se loge la prise de risque.

Éduquer : du social au politique

En début de texte, j'ai introduit trois cercles concernés par la relation éducative : le bénéficiaire, l'intervenant et la société. L'intervention dans l'aide à la jeunesse touche avant tout son public-cible. Hier et demain, il sera toujours nécessaire d'apporter un accompagnement aux jeunes en difficulté. Nous pouvons améliorer çà et là le destin des individus : un jeune reprend l'école, un autre retrouve une relation saine à un parent, le troisième entrevoit un apaisement dans sa vie. C'est nécessaire.

Le danger pour une AMO est de confiner son travail à cette relation à l'ombre de la société, sans tenter d'intervenir sur celle-ci. Le geste minimal à l'échelon collectif est d'éviter de contribuer au sentiment d'insécurité et à la prévention ambiguë des personnes. C'est une première étape pour faire reculer la peur de l'autre et construire pratiquement une société où ces jeunes seront admis pour eux-mêmes.

Le sentiment d'insécurité et le processus sécuritaire avancent qu'il faut intervenir en amont des difficultés. Il faut empêcher le passage à l'acte : des caméras de dissuasion dans les quartiers, des posters de la police dans toutes les vitrines pour rappeler que l'ordre est là alors que ses représentants ne le sont pas pratiquement [9], la volonté de peines incompressibles, une baisse de l'âge de la responsabilité pénale… C'est bien entendu une perte de confiance dans l'autre, dans sa possibilité d'évoluer et pour tout dire, c'est une perte de la relation. Il n'y a plus d'autre en face de soi, mais d'abord des statistiques.

Le risque éducatif, c'est de convoquer les personnes, les jeunes en particulier dans un cadre AMO, pour définir une relation marquée par la présence réciproque, le regard, le souci partagé. C'est le respect que nous nous devons entre êtres humains.

Le risque, ensuite, c'est de passer à l'acte au contraire du processus sécuritaire : démarrer quelque chose, proposer un chemin fait de vulnérabilité et de possibles, dans l'espace de l'intervention. Mais cela ne définit encore qu'une relation d'aide sociale, nécessaire, mais tenue silencieuse pour l'espace public.

Franchir l'étape supplémentaire revient à pouvoir convoquer la société pour transcender la relation d'accompagnement : des représentants de la société civile, des fermiers, des habitants, des anciens taulards, des boulangers… Tout ce petit monde, nous devons donc le mettre au travail : intervenir dans l'espace public, partager des visions subjectives de la vie, tricoter des savoirs, faire sens du moindre geste quotidien parce qu'il marque le développement de l'individu.

Le politique, c'est construire du réel, une autre représentation de la réalité. Une manière de dire : il n'y avait rien. A présent, il y a quelque chose parce qu'il y a quelqu'un. C'est le dehors quotidien du travail éducatif apparaissant au détour d'un quartier en devenir ou par l'amorce d'une émancipation individuelle. La relation spécifique de l'accompagnement se transcende pour atterrir sur la scène commune de l'humanité.

---

(7) Pour en savoir plus, www.hodimontenvo.be

(8) Diverses actions pour partager ce regard : l'édition d'une carte sensible du quartier, parce qu'une carte est toujours une manière de raconter un espace. Une exposition photo aux fenêtres des maisons, faisant des habitants les porte-parole de l'image qu'ils accueillent chez eux en lieu et place du travailleur social. Un parcours sonore pour arpenter autrement les rues, etc.

*(9) C'est le cas à Hodimont avec des affichettes au slogan évocateur : «*Nous sommes là*», accompagnées d'un képi et d'une paire d'yeux. Le visage disparaît derrière la fonction.*

Dossier

Combattre les mutilations génitales féminines en Belgique

par Intact

Dans le monde, plus de 130 millions de femmes ont subi une forme de mutilation génitale et 3 millions de filles sont exposées à des mutilations génitales féminines (MGF) chaque année. La Belgique est concernée par cette problématique au vu des migrations de familles provenant de pays où se pratique l'excision. La crainte d'une MGF entre dans le champ d'application de la Convention de Genève et peut intervenir lors d'une demande d'asile. Depuis 2001, la Belgique peut également poursuivre pénalement les auteurs de MGF. Si la loi pénale joue sans doute un rôle préventif ou dissuasif, aucune poursuite n'a cependant été engagée jusqu'à aujourd'hui. De la crainte des représailles de la famille à la détection et au signalement par les professionnels, les obstacles restent en effet nombreux.

Les Mutilations Génitales Féminines relèvent de coutumes qui existent dans une trentaine de pays d'Afrique allant du Sénégal à la Somalie en passant par la Guinée, le Mali, le Burkina Faso, le Tchad, le Soudan, l'Ethiopie, … mais aussi l'Égypte ou le Yémen. On les retrouve aussi dans certains pays d'Asie (Indonésie, Inde, Malaisie) et dans une moindre mesure, dans certaines régions d'Amérique latine. Selon l'OMS, les mutilations génitales féminines consistent en l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes pour des raisons non médicales. Traditionnellement, les MGF sont pratiquées sur les enfants, et dans certains cas, sur des femmes à l'approche d'un mariage, ou après avoir accouché. L'âge et le type d'excision varient en fonction de l'ethnie et des conditions sociopolitiques du pays.

Les mutilations peuvent avoir des conséquences à court ou à long terme sur la santé physique (infections urinaires, hémorragies, infertilité, complications à l'accouchement, voire la mort), mentale (anxiété, dépression) ou sexuelle (douleurs lors des rapports, perte du plaisir...).

Une fille qui refuse de «*subir la tradition*», risque d'être rejetée par sa communauté. Si son sexe n'a pas été mutilé, elle sera le plus souvent considérée comme «*impure*», et trouvera difficilement un mari. Les familles continuent à exciser leurs filles pour des raisons esthétique, ou hygiénique, ou encore sur la base de croyances favorisant la fertilité. Ces pratiques reflètent clairement une volonté sociale de contrôler la sexualité des filles et des femmes. Souvent, celles-ci évoluent dans un contexte général discriminatoire à l'égard des femmes ; elles sont excisées, mariées de force et sont sujettes à de multiples violences lorsqu'elles s'opposent à la pratique.

Il est illusoire de croire que la coutume s'arrête aux frontières. En Belgique aussi, les petites filles nées ou arrivées intactes son également «*à risque*» en raison de la pression sociale qui reste très forte au sein des communautés migrantes. Une étude de prévalence réalisée en juin 2010 a révélé qu'au 1er janvier 2008, plus de 6.260 femmes excisées et 1. 975 fillettes à risque d'excision vivaient sur le territoire belge (1). Elle montre que le phénomène touche directement les filles issues des familles immigrées provenant d'un pays pratiquant les MGF. En effet, les filles de ces familles ne sont pas à l'abri d'une excision lors d'un voyage dans le pays d'origine ou peut-être même en Belgique. L'étude souligne également le besoin de former les médecins, gynécologues, sages-femmes, assistants sociaux et autres professionnels amenés à rencontrer ces filles et leurs familles.

L'asbl INTACT, une réponse sur le terrain juridique

Créée en 2009, INTACT constitue un centre de référence juridique sur les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes qui y sont liées. Concrètement, l'association propose notamment des consultations juridiques à destination des particuliers ou des professionnels, un suivi de demandes d'asile, et organise des formations pour les professionnels en contact avec des femmes ou filles à risque ou victimes d'une mutilation (médecins, psychologues, sages-femmes, assistants sociaux, instituteurs et avocats). Enfin, une des missions de l'association consiste à protéger tout enfant à risque. Par conséquent, si un risque d'excision est détecté, INTACT peut effectuer un signalement auprès du SAJ compétent ou des services de première ligne qui tenteront d'agir auprès des parents dans un cadre de sensibilisation et de protection de l'enfant. Pour en savoir plus : www.intact-association.org

Protection internationale

Conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1950 relative au statut des réfugiés, la Belgique est tenue d'accorder une protection contre les violations de droits fondamentaux à condition que les personnes qui se trouvent sur le territoire ne peuvent obtenir une protection dans leur pays d'origine et que leur crainte est liée à un des cinq motifs de persécution repris dans la

(1) D. Dubourg et F. Richard, Etude de prévalence des MGF en Belgique, *SPF Santé Publique 2010.*

Le CGRA exige que les parents lui transmettent chaque année un certificat médical attestant de l'intégrité de l'enfant

définition du réfugié, à l'article 1er A de la Convention [2].

À la suite des développements de la urisprudence, de la doctrine et l'élaboration de lignes directrices par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), il est aujourd'hui admis que la crainte d'une MGF peut entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève [3].

Ainsi, les parents qui craignent que leur fille soit victime d'une mutilation dans leur pays d'origine peuvent demander l'asile. Une mineure non accompagnée (MENA) ou une femme qui craint une excision ou une réexcision dans son pays d'origine peut également solliciter une protection. En outre, une femme qui a déjà été victime d'une MGF pourrait elle aussi obtenir la qualité de réfugiée au vu des séquelles psychologiques et/ou physiques particulièrement traumatisantes.

Dans chacune de ces situations, la demande sera examinée en Belgique au regard de la Convention de Genève et de la loi belge du 15 décembre 1980 [4] par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), et, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Les instances d'asile évalueront «*au cas par cas*» le besoin de protection d'une personne. Au regard des éléments objectifs (taux de prévalence dans le pays d'origine, l'existence d'une législation interdisant ces pratiques, la situation des femmes dans le pays, etc.) et des éléments subjectifs (le profil de la requérante, sa situation familiale, milieu social, la «*vulnérabilité*» de la femme ou de l'enfant, etc.), les instances se prononcent sur le bien-fondé de la crainte de la requérante.

Quand il s'agit d'examiner la demande d'une MENA, les principes directeurs [5] précisent que si la fillette n'exprime aucune crainte ou qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les séquelles qu'occasionnent les mutilations sexuelles, sa «*crainte*» pourra néanmoins être considérée comme fondée sur la base de l'information objective disponible (taux de prévalence dans le pays d'origine, situation des filles dans le pays, etc…). Compte tenu des difficultés que peut éprouver un mineur à s'exprimer clairement à l'audition, le HCR recommande d'accorder largement le bénéfice du doute lors de l'examen de la crédibilité et de l'évaluation du bien-fondé de la crainte du mineur [6].

Une procédure exigeante

En pratique, la procédure d'asile est une procédure exigeante au niveau de l'établissement des faits. Les femmes excisées ont souvent subi d'autres violences (mariage forcé, grossesse précoce, violences familiales, conjugales, polygamie, etc…) liées à un contexte discriminatoire envers les filles et les femmes. On imagine bien que la preuve des violences que ces femmes ont subies est difficile à apporter, ou encore à exprimer avec précision aux agents de protection.

Lorsque la demande vise à établir la crainte d'une enfant intacte, le CGRA sollicite un certificat médical [7] pour la fillette afin de prouver la crainte de MGF, ainsi qu'un certificat distinct pour la mère (ou ses sœurs) prouvant une excision dans le passé. Même si cet élément de preuve n'est pas considéré comme obligatoire pour l'octroi du statut, selon les principes édictés par le HCR [8], le CGRA estime toutefois qu'il est un élément de preuve déterminant dans l'octroi du statut de réfugié.

Avant la notification de la décision finale, le CGRA invite les personnes responsables de l'enfant à attester par écrit qu'ils s'engagent sur l'honneur à protéger leur fille. En ce sens, si le statut de réfugié est octroyé à l'enfant (et à sa famille), le CGRA exige que les parents lui transmettent chaque année un certificat médical attestant de l'intégrité de l'enfant.

Bien que cette pratique soit sujette à controverse [9] dans la mesure où en cas de contrôle positif le CGRA se réserverait la possibilité de mettre fin au statut du réfugié à la famille, elle a été mise en place non seulement pour protéger les fillettes, mais aussi en vue d'éviter l'instrumentalisation de la procédure d'asile.

Entre prévention et dissuasion

Ces dernières décennies, en raison notamment des flux migratoires en Europe et en Belgique, on constate une mobilisation grandissante à l'encontre de cette violence faite aux femmes et aux enfants. En Europe, elle s'inscrit par l'adoption récente de la Convention d'Istanbul par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) [10]. Il s'agit du premier instrument contraignant contre

(2) *Aux fins de la présente Convention, le terme «*réfugié*» s'appliquera à toute personne : «(...) 2)* Qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».*

(3) *Principes directeurs sur la protection internationale relatifs à la question des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, HCR, Genève, 7 mai 2002 ; Note d'orientation sur les demandes d'asile liées aux mutilations génitales féminines, UNHCR, Genève, mai 2009.*

(4) *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,* M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.*

(5) *Note d'orientation sur les mutilations génitales féminines,* op.cit.*, p.9, § 10.*

(6) Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, UNHCR, Genève, 1992, par. 219.*

(7) *Le certificat médical type est disponible sur le site du GAMS www.gams.be.*

(8) *Dans sa note d'orientation de mai 2009, le HCR estime qu'un examen médical des parties génitales «*ne peut être demandé systématiquement à un mineur en raison des implications psychologiques et sociales négatives qu'ils peuvent avoir pour l'enfant au cas où ils ne seraient pas réalisés de la manière appropriée*.»*

(9) *Pour en savoir plus, voyez C.* Verbrouck *et P.* Jaspis*, «Mutilations génitales féminines : quelle protection ?»,* RDE*, 2009, n° 153, p. 133*

(10) *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, disponible sur http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/HTML/DomesticViolence.htm*

S'opposer ou dénoncer la coutume, c'est risquer de se faire rejeter, de subir les représailles de la famille et de la communauté

toutes les formes de violence fondées sur le genre (y compris les mutilations génitale) *lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre femmes et les hommes.*

En vue de protéger les filles à risque sur son territoire, la Belgique s'est engagée sur le plan pénal en adoptant une disposition spécifique aux actes des MGF. Bien qu'il fut également possible de poursuivre les auteurs d'une MGF sur la base des dispositions de droit commun [11] (coups et blessures volontaire, atteintes à l'intégrité, délit de non-assistance à personne en danger, etc.), depuis le 1er avril 2001, l'article 409 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans pour «*quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, ou tenté de le faire, avec ou sans consentement de celle-ci*».

Le délai de prescription est de 10 ans. Il ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, l'article 10*ter*, 2° du Code d'instruction criminelle prévoit qu'une personne qui a participé, à l'étranger, d'une quelconque manière à une mutilation sur une mineure pourra être poursuivie à condition d'être trouvée sur le territoire belge. Dès lors, les parents d'une petite fille excisée à l'étranger pourraient être condamnés en Belgique, s'il est prouvé qu'ils ont soit pratiqué, facilité ou favorisé l'excision.

À ce jour, aucune poursuite pénale n'a été engagée en Belgique. L'interdiction pénale serait-elle dissuasive au point de faire disparaître cette coutume ancrée au sein des communautés ?

Au vu du nombre de migrants originaires de pays où la prévalence des MGF est très élevée (Guinée, Somalie, Égypte,...), il nous semble difficile à croire qu'en Belgique la pratique serait totalement abandonnée, et qu'il n'existerait ni auteurs, ni victimes des MGF. D'ailleurs, il ressort d'enquêtes [12] menées auprès de médecins et de gynécologues en Belgique, que des demandes de pratiquer des MGF leur ont été formulées.

De nombreux obstacles

Si la loi pénale joue certainement un rôle préventif ou dissuasif à certains égards, il existe surtout de nombreux obstacles empêchant sa mise en œuvre. Tout d'abord, au sein des communautés, il n'est pas aisé de briser le silence, le tabou qui entoure cette pratique qui touche les femmes dans ce qu'elles ont de plus intime. De plus, s'opposer ou dénoncer la coutume, c'est risquer de se faire rejeter, de subir les représailles de la famille et de la communauté.

Ensuite, c'est au niveau de la détection d'une MGF qu'apparaissent des difficultés. De nombreux professionnels (médecins, sages-femmes, PSE /PMS, enseignants, travailleurs sociaux, police, etc.), ont un rôle important dans la protection des fillettes à risque. Mais par manque d'information, ils ne connaissent pas les signes évocateurs de risque ou éprouvent parfois un certain malaise à intervenir face à un danger lié à une tradition culturelle [13]. Enfin, se pose aussi la question de leurs obligations en termes de secret professionnel. Pourtant, en cas de mutilation sexuelle, le professionnel peut informer le procureur du Roi, lorsqu'une MGF a été commise sur une mineure ou une personne vulnérable et qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, mais également lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victime d'une MGF. Avant de lever le secret, le professionnel doit constater qu'il n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers (dans le cadre du secret professionnel partagé), de protéger l'intégrité de l'enfant (article 458*bis* du Code pénal).

À titre d'exemple, une fillette révèle à son pédiatre que sa sœur a été excisée et qu'elle craint de subir le même sort lors du prochain retour dans son pays d'origine. Dès lors qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité de l'enfant, et que le pédiatre a essuyé un échec après avoir entrepris les démarches avec les parents en vue de venir en aide à l'enfant, le signalement ne constitue pas une violation du secret professionnel.

À côté des dispositions pénales qui permettraient de réprimer les mutilations génitales en Belgique, une diversité de mesures protectionnelles doivent être envisagées pour protéger l'enfant et peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'aide consentie avec le Service d'aide à la jeunesse (SAJ) ou dans le cadre de l'aide contrainte à la suite d'un signalement au parquet jeunesse. Nous n'abordons pas davantage ces mesures préventives dès lors qu'elles seront examinées parallèlement dans ce numéro par Céline Janssen et Kim Wintgens qui, à la demande de l'asbl INTACT ont réalisé une étude approfondie en 2011, intitulée «*la protection des victimes potentielles de MGF en droits belge au regard des droits fondamentaux*». À la suite de la décision de placement par un juge de la jeunesse à l'égard d'enfants pour lesquels il y avait une crainte sérieuse d'excision à l'occasion d'un voyage imminent à l'étranger, l'étude fut envisagée en vue de prévoir des mesures de protection appropriées pour protéger les enfants victimes (potentielles) de cette forme de maltraitance spécifique.

(11) En France, les procès menés dans les années 1980 à l'encontre des exciseuses qui exerçaient dans le pays ont abouti à une quarantaine de condamnations sur la base du droit commun (coups et blessures volontaires sur des mineures), aussi bien à l'égard des exciseuses qu'à l'égard des parents complices.

(12) Enquête réalisée en Flandre en 2006 au sujet des connaissance, attitudes et pratiques gynécologues exerçant en milieu hospitalier (Leye & al., 2008) ; et un sondage dirigé auprès de 254 membres du Groupement des gynécologues-obstétriciens de langue française de Belgique en 2007 (communiqué de presse du GGOLFB 15 novembre 2008).

(13) Afin de pallier cette difficulté, la Belgique a intégré les MGF dans son Plan d'action national (PAN 2010-2014) de lutte contre la violence entre partenaires et autres formes de violence intrafamiliale, en prévoyant notamment la sensibilisation et la formation des professionnels concernés par les MGF. Le texte est disponible sur le site : http://igvm-iefh.belgium.be

Une fillette qui risquait de faire l'objet d'une mutilation

La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge au regard des droits fondamentaux

par Céline Janssen et Kim Wintgens, Service Droit des Jeunes de Namur

L'association* INTACT*, qui donne des consultations juridiques à tous les particuliers et professionnels désireux d'obtenir des informations relatives aux mutilations génitales féminines et «*autres pratiques traditionnelles néfastes*» est intervenue dans une situation interpellante qui est à la base de notre questionnement : une fillette allait être envoyée par ses parents dans son pays d'origine, où elle risquait de faire l'objet d'une mutilation génitale féminine (MGF). Afin de la protéger, le juge de la jeunesse de Bruxelles a décidé de placer l'enfant en urgence pour une durée de 30 jours [(1)]. Cette mesure problématique pose question. N'existait-il pas d'autres alternatives qui auraient permis de maintenir l'enfant dans son milieu de vie ? [(2)]

Cet article constitue un résumé d'une importante recherche. Si vous êtes intéressé par cette dernière, n'hésitez pas à la demander à INTACT. www.intact-association.org/

À l'heure actuelle, le retrait du milieu de vie constitue la seule mesure contraignante pouvant être prise par le tribunal de la jeunesse dans l'urgence tant dans la partie wallonne de la Communauté française que dans la région de Bruxelles-Capitale. L'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit qu'*«en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours»* [(3)]. De même, l'article 9 de l'ordonnance bruxelloise ne prévoit que la possibilité d'un placement comme mesure contraignante pouvant être prise dans l'urgence [(4)].

Prévention

Cette mesure prise dans le cas précis n'est pas exempte de critique tant au regard des conséquences humaines que sous l'angle des droits et principes fondamentaux. Elle pose question. Était-elle une mesure appropriée ? Vu les conséquences qu'elle peut entraîner, était-elle nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de l'enfant ? N'existe-t-il pas d'autres mesures qui n'entraîneraient pas le retrait de l'enfant de son milieu familial ? De plus, en cas de risque de MGF, ce n'est pas la relation entre les parents et l'enfant qui est problématique, mais la conviction d'un ou des deux parents de respecter certaines traditions. Pour ces raisons et d'autres encore, nous nous sommes interrogés sur les mesures préventives qui permettent à la fois de protéger l'enfant et de le maintenir dans son milieu de vie. Nous avons analysé les mesures protectionnelles et civiles qui pourraient protéger les fillettes pour lesquelles il existe des suspicions sérieuses qu'elles fassent l'objet de MGF lors d'un retour dans leur pays d'origine. Nous nous sommes inspirés des mesures préventives en matière d'enlèvement international d'enfant ainsi que des mesures prévues dans les pays étrangers.

(1) *Trib. Jeun. Bruxelles, 30 mai 2011, inéd.,* R.R., *813/11/16M.*

(2) *Précisons que notre recherche concerne exclusivement la protection des victimes potentielles de MGF en cas de retour dans leur pays d'origine.*

(3) *Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse,* M.B., *12 juin 1991, p. 3448 ;*

(4) *L'article 9 de l'ordonnance prévoit* «en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12» *(Ord. C.c.c. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse,* M.B., *1er juin 2004 ; ci-après appelée l'ordonnance).*

Une interdiction de quitter le territoire belge peut être prononcée

Mesures possibles avec maintien dans le milieu de vie

1. Une convocation des parents pour un rappel des dispositions légales en matière de MGF

Bien que la possibilité appartienne au juge ou au tribunal saisi de procéder à un rappel de la loi lors des audiences publiques ou de cabinet, cette possibilité ne serait-elle pas envisageable en amont, au niveau des parquets jeunesse et notamment, par exemple, au niveau des criminologues attachés à ceux-ci ?Ceux-ci ont en effet la possibilité de convoquer des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour un entretien dit «*de contextualisation*». Au cours de celui-ci, la loi est rappelée au mineur en cause, ainsi qu'à ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait [5].

Pourquoi dès lors ne pas imaginer d'étendre les compétences [6] de ceux-ci en matière de maltraitance d'enfants, et notamment lorsqu'il y a suspicion de risque de MGF, en leur permettant de rencontrer les familles concernées afin d'effectuer un rappel des dispositions légales en la matière et d'éventuellement les orienter vers des associations spécialisées dans cette problématique ?

2. Une interdiction de quitter le territoire

i. Administrative (aide à la jeunesse) ou judiciaire

Une interdiction de quitter le territoire belge peut être prononcée par le président du tribunal de première instance siégeant en référé lorsqu'il y a urgence ou par le tribunal de la jeunesse siégeant au fond en matière civile [7].

Il n'existe pas de possibilité d'interdire ces déplacements à l'étranger sur la base d'une décision administrative. En effet, il ne nous semble pas opportun d'attribuer aux directeurs de l'aide à la jeunesse en Wallonie [8] la compétence d'interdire aux parents de quitter le territoire en compagnie de leur enfant. Pour une raison, principalement : le processus judiciaire est assorti d'un ensemble de garanties (principe du contradictoire, publicité des audiences, *etc.*), que le processus administratif ne contient pas, et qu'il nous semble essentiel de sauvegarder dans cette situation.

ii. À l'égard de l'enfant et éventuellement de ses parents

Cette possibilité, qui relève donc d'une décision civile, interdit aux parents de quitter le territoire en compagnie de l'enfant. L'interdiction de voyager concerne donc uniquement l'enfant. Nous sommes d'avis que cette interdiction doit rester telle qu'elle existe, car elle permet, si sa mise en œuvre est effective, de protéger l'enfant, sans pour autant restreindre la liberté de circulation de ses parents.

iii. Accompagnée ou non d'une inscription au fichier des personnes recherchées

Lorsqu'une décision d'interdiction de quitter le territoire en compagnie de l'enfant est prise par le juge civil, et que l'action a été introduite par le parquet ou des personnes autres que les parents ou les familiers, une difficulté importante qui peut être rencontrée est la mise en œuvre *effective* de cette décision. En effet, les deux parents sont généralement d'accord de pratiquer une MGF ; nous ne pouvons donc pas compter sur eux pour assurer la mise en œuvre de la décision. Une solution partielle à cette difficulté pourrait dès lors, selon nous, être le signalement, dans le système d'information Schengen (SIS), de l'enfant interdit de déplacement(s) à l'étranger (tel que cela est possible actuellement en matière d'enlèvements internationaux d'enfants [9]). Ce signalement relèverait de la compétence du parquet.

iv. Mentionnée ou non sur les documents d'identité de l'enfant et éventuellement des parents

Une autre réponse à ce manque d'effectivité de la mise en œuvre de la décision civile pourrait être l'inscription de celle-ci sur les papiers de l'enfant et/ou de ses parents. Cette mesure de sécurité supplémentaire serait, elle aussi, à charge du parquet.

v. Avec copie ou non du jugement à l'administration (administration compétente pour la délivrance du passeport, ambassade, consulat, *etc.*), à l'entourage de l'enfant (famille, école, crèche, etc.), aux autorités aéroportuaires et compagnies aériennes, etc. [10]

La responsabilité de cette diffusion de la décision aux autorités compétentes et à l'entourage de l'enfant appartiendrait également ici au parquet.

vi. Dont le non-respect est constitutif ou non d'une infraction

Actuellement en Belgique, le non-respect d'une telle décision civile n'est pas constitutif d'une infraction en tant que telle [11].

---

(5) Circulaire n° COL 8/2007 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel établissant le descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections « famille-jeunesse » ; Le rappel à la loi par le parquet ou par les criminologues de parquet devrait dans le cas de risque de MGF être inséré dans la section de la loi de 1965 relative aux mesures à l'égard des parents(articles 29 et suivants).

(6) Ceux-ci sont compétents en matière de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants. Cependant, dans cette dernière matière, les criminologues de parquet ne rencontrent pas les familles, mais analysent les situations et réfléchissent à l'orientation à donner au dossier, sur la base d'expertises et d'investigations réalisées par d'autres services.

*(7) Sur la base de l'article 387*bis *du Code civil, qui régit les modifications de l'exercice de l'autorité parentale. L'action est initiée par les parents, le parquet ou toute autre personne justifiant agir dans l'intérêt de l'enfant (grands-parents, etc.).*

(8) À Bruxelles, la question ne se pose pas, car les décisions sur la base de l'article 8 de l'ordonnance sont prises par le juge ou le tribunal de la jeunesse et appliquées par celui-ci ; elles ne sont donc pas de type administratif.

(9) H. Demarré, Mon enfant… Notre enfant ! Guide de prévention. Enlèvement international d'enfants, *Bruxelles, Éd. Child Focus, Juin 2010, www.childfocus.be (20 juill. 2010), p. 51.*

(10) Cette modalité est prévue en cas d'enlèvement international d'enfants (Q. Fischer, «L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents», Rev. Dr. ULB, *32, 2005, p. 85).*

*(11) L'astreinte en cas de non-respect de l'interdiction de quitter le territoire (laquelle constitue une obligation de ne pas faire) ne semble pas possible dans ce cas, puisque l'une de ses conditions est qu'elle doit être demandée par l'une des parties, à l'encontre de l'autre partie. Or, dans le cas qui nous concerne, le juge civil est saisi par le parquet. (art. 1385*bis *C.Jud.).*

3. Un refus de délivrance ou un retrait du passeport ou des documents d'identité pour une durée déterminée ;

Une telle décision est actuellement possible et relève de la compétence des juridictions civiles. Plusieurs précisions sont à donner. L'arrêté royal du 25 mars 2003 prévoit le port obligatoire des documents d'identité des enfants de plus de 15 ans [12]. Seuls les documents d'identité des enfants de moins de 15 ans et les passeports des mineurs peuvent donc être retirés.

S'il existe un risque de MGF lors d'un retour dans le pays d'origine, seule la remise des documents à une entité neutre est envisageable (juge, police, etc.). La remise des documents à l'autre parent n'est pas opportune ici, contrairement aux cas d'enlèvement international d'enfants.

De plus, la notification de la décision aux autorités compétentes en matière de délivrance de passeport est préférable, de manière à ce que la famille n'ait pas accès à des duplicatas.

Elle constitue également une mesure préventive aux enlèvements internationaux d'enfants [13]. La Cour d'appel de Liège a, par exemple, confirmé une ordonnance du juge des référés qui a ordonné la consignation du passeport d'un enfant à un juge suppléant [14]. Dans ce cadre, l'un des parents est demandeur. En cas de risque de MGF, ce n'est pas le cas. Le procureur du Roi pourrait-il dès lors saisir le juge des référés afin qu'il ordonne la remise des documents d'identité ou de voyage de l'enfant ? Nous ne voyons pas d'obstacles à ce qu'il le fasse.

4. Une obligation de soumettre l'enfant à des examens médicaux

4.1. Modalités pratiques

i. Administrative (aide à la jeunesse) ou judiciaire

En Communauté française, cette obligation de soumettre l'enfant à un contrôle médical périodique est prévue à différents niveaux de l'aide à la jeunesse : au niveau du conseiller (dans le cadre de l'aide consentie, art. 36), au niveau du directeur (dans le cadre des directives et de l'accompagnement éducatifs – art. 38) et au niveau du juge ou du tribunal de la jeunesse bruxellois (dans le cadre des mesures 1° à 5°, art. 10 de l'ordonnance). Dans la pratique, certains juges ou tribunaux de la jeunesse autre que bruxellois soumettent également l'enfant à ce genre de contrôle. Le tribunal de la jeunesse de Liège a par exemple demandé de *«[…] présenter mensuellement l'enfant à un contrôle médical et se soumettre aux directives médicales ; […]»* [15].

Cependant, ce type de décision est pris selon nous en violation avec le principe de déjudiciarisation prévu dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui préconise que les modalités de la mesure soient laissées à l'appréciation du directeur et du service de protection judiciaire.

ii. De manière périodique et/ou avant et après le séjour dans le pays d'origine

La fréquence des contrôles médicaux sera déterminée par le conseiller, le directeur, le juge ou le tribunal de la jeunesse, en fonction des besoins de la situation.

iii. Avec délivrance ou non d'un certificat médical destiné à se prémunir des pressions de la famille ou de la communauté dans le pays d'origine

Il pourrait être utile que la consultation médicale aboutisse à la remise d'un certificat médical attestant de l'intégrité des organes génitaux de l'enfant et accompagné d'un rappel écrit des dispositions légales belges en matière de MGF. Celui-ci pourrait constituer un moyen pour les parents de l'enfant de se prémunir des pressions de la famille ou de la communauté, en Belgique ou lors du retour dans le pays d'origine.

4.2. Réflexions aux regards des droits de l'enfant et de l'intérêt de l'enfant

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés craint que les examens médicaux périodiques dans le cadre de la demande d'asile entraînent des troubles psychologiques et sociaux pour l'enfant s'ils ne sont pas entrepris d'une manière adéquate [16]. Il précise que *«tout examen médical doit être pratiqué avec le consentement donné par l'enfant en toute connaissance de cause, obtenu dans des conditions respectant l'âge et le genre, et avec pour principale considération, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant»* [17].

Nous pouvons transposer cette réflexion au cas qui nous occupe (la protection d'une fillette qui risque de faire l'objet d'une MGF). Ces examens médicaux sont tout aussi critiquables au regard notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant, à tout le moins s'ils n'interviennent pas en tout dernier ressort, si toute autre démarche n'a pas donné de résultat satisfaisant et d'une manière qui soit parfaitement adéquate (information de l'enfant, tact du médecin qui le pratique…).

5. Une obligation de présenter l'enfant à l'autorité compétente (juge, police…)

Ce type de suivi régulier de l'enfant existe déjà en Communauté française sous diverses formes. Il peut s'agir de la guidance (sociale, psychologique, éducative, thérapeutique, etc.) mise en place dans le cadre de l'aide consentie de l'article 36 du décret, sur la base d'une

(12) *A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identités, art. 1er*, M.B., *25 mars 2003, p. 15929.*

(13) *H. Demarré,* o.c., *p. 51.*

(14) *Liège, 13 mai 2003,* J.L.M.B., *2003, p. 1375.*

(15) *Trib. Jeun. Liège (16e Ch.), 31 janv. 1995, en cause de B.N., répertoire n°133, cité par P., Rans,* o.c., *p. 56.*

(16) *UN High Commissioner for Refugees*, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, *May 2009, http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html [11/08/2011], p.18.*

(17) Ibid.

L'importance du rôle du parquet dans l'orientation des affaires

L'Union européenne interpellée

Amnesty International Irlande, avec l'appui d'autres ONG européennes, dont le GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) en Belgique, a lancé une vaste campagne pour pousser l'Union européenne à élaborer une stratégie définitive en matière de mutilations génitales féminines. Les organisations formulent plusieurs demandes : la récolte d'informations et de chiffres sur l'ampleur du phénomène par pays; des moyens pour la formation des professionnels de la santé; la mise en place de mécanismes de prévention au niveau européen pour que les jeunes filles soient conscientes des risques ; une protection internationale pour les femmes et les filles qui fuient leur pays de crainte d'être mutilées et enfin, des discussions avec les pays qui pratiquent l'excision.

Plus de 42 000 signatures ont été récoltées via une pétition. L'emblème de la campagne étant une rose cousue, les signataires ont été invités à signer un pétale pour symboliser leur volonté d'une action européenne. Sur le site http://www.endfgm.eu/, il est possible de suivre l'évolution de la réponse des différentes institutions européennes à la campagne : Parlement, Conseil de l'UE et Commission

A.M..

décision en article 38 du décret (§ 3, 1° : «*soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif*») et sur la base d'une décision en article 8 de l'ordonnance (art.10, § 1er, 1° : «*donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde*» ; 3° : «*ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers*»). Dans le cadre de cette guidance, le jeune et/ou ses parents sont enjoints (ou il est convenu avec ceux-ci, dans le cadre de l'aide consentie) à se présenter à des consultations régulières auprès d'un thérapeute, d'un service de santé mentale, d'un COE, etc. Dans le cadre d'un risque de MGF, le professionnel ou l'équipe de professionnels qui assurent cette guidance pourraient exercer une certaine forme de «*contrôle*», parallèlement au travail de conscientisation qui est réalisé avec les parents. Lors d'entretiens familiaux ou individuels avec l'enfant, le professionnel pourrait en effet s'assurer que l'enfant va bien et que la MGF n'a pas ou n'est pas sur le point d'avoir lieu.

Un autre suivi régulier pourrait également être réalisé lors d'une surveillance par le service social compétent (le Service de Protection judiciaire, ci-après SPJ) soumise à la condition, pour l'enfant uniquement, d' «*avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent*» (art. 10, § 1er, 2°, c) de l'ordonnance). Le délégué du SPJ serait dès lors compétent, lors des entretiens individuels, pour vérifier que l'enfant n'est pas retourné dans son pays d'origine mais reste présent en Belgique.

i. De manière périodique ou durant la période du voyage présumé

Lors d'une guidance ou d'une surveillance par le SPJ, le suivi sera régulier plutôt que ponctuel. Par contre, lors d'un signalement au parquet d'un danger pour l'enfant d'être emmené de manière imminente dans son pays d'origine pour y subir une MGF, les articles 39 du décret du 4 mars 1991 et 9 de l'ordonnance ne permettent pas au tribunal de la jeunesse d'envisager la mise en place urgente d'une guidance ou d'une surveillance destinées à effectuer un contrôle régulier de la présence de l'enfant en Belgique et de sa bonne santé.

Ne serait-il alors pas judicieux d'envisager un élargissement des possibilités qu'offrent les articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance ? Ne faudrait-il pas imaginer une mesure urgente qui permettrait un maintien de l'enfant dans son milieu de vie et un suivi régulier (voire très régulier) de la situation ?

Conclusion

. Le placement en urgence : une solution problématique. Le fait que la seule mesure qui puisse être prise en urgence en matière protectionnelle soit le retrait de l'enfant de son milieu familial, soit une mesure attentatoire au respect de la vie familiale, est évidemment très interpellant. D'autres alternatives, qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie, sont possibles. Cependant, tant le décret que l'ordonnance bruxelloise ne prévoient ces alternatives qu'en dehors de l'urgence (articles 38 du décret et 8 de l'ordonnance). C'est ici que le problème se pose. Ne serait-il alors pas opportun d'envisager une modification des dispositions légales en présence afin de permettre l'introduction d'alternatives au placement dans le cadre de l'urgence (articles 39 du décret et 9 de l'ordonnance) ?

. La voie civile méconnue. Les mesures pouvant être prises par les tribunaux dans le cadre civil sont nombreuses mais souvent peu connues. Dans la situation qui est à la base de notre réflexion, le juge a préféré utiliser l'autre voie, la voie protectionnelle. Cependant, le cadre civil offre un grand nombre d'alternatives qui permettent un meilleur respect des droits fondamentaux des enfants.

. Vers une complémentarité des voies protectionnelles et civiles. D'un côté, la voie protectionnelle, hors urgence, permet la mise en place de structures d'encadrement et de soutien adaptées à la situation familiale et personnelle de l'enfant tout en maintenant l'enfant dans son milieu de vie. De l'autre, la voie civile permet au juge de prendre certaines mesures pouvant empêcher les fillettes «*à risque*» de franchir les frontières belges en vue d'un retour dans leur pays d'origine. Dès lors, nous soutenons la complémentarité de ces deux voies qui permettent en combinaison de respecter au mieux les droits fondamentaux des enfants.

. Importance du rôle du parquet. Pour terminer, nous insistons sur l'importance du rôle du parquet dans l'orientation des affaires. Il est donc important d'informer et de sensibiliser ce dernier à des mesures alternatives au placement.

Rendre visible l'indicible

par Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant

Le 13 mars dernier, en Commission de l'intérieur à la Chambre, une parlementaire interpellait la ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances sur « **l'absence totale de plaintes pour des faits d'excision et le rôle de la police dans l'identification de ces pratiques illégales»*** ***. La question mentionnait également que le porte-parole du Parquet ne pouvait expliquer le décalage entre les chiffres*** [1] ***connus de mineures excisées ou à risque de l'être et l'absence de dossiers pénaux, mais que ce constat traduisait un problème sérieux et récurrent de dépistage par les intervenants, qu'ils soient médicaux, scolaires ou sociaux.***

En Communauté française, elles ne sont pas moins de **1.547 mineures à être concernées** par cette problématique, dont 602 fillettes de moins de 5 ans qui requièrent une attention toute particulière afin de leur éviter toute mutilation, tant en Belgique qu'à l'occasion d'un retour vers leur pays d'origine.

Je tiens à préciser que mon institution a participé à de nombreuses actions en lien avec les MGF, en concertation avec les principaux acteurs de terrain qui ont ainsi pu nous transmettre une partie au moins de leur expertise. Je suis donc de fait engagé depuis des années pour lutter contre cette pratique traditionnelle néfaste qui contrevient à de nombreux articles de la Convention internationale des droits de l'enfant et qui doit être combattue absolument. Il est faux de croire que le déplacement des populations concernées dans nos pays conduit forcément à l'arrêt des mutilations. La pression de la communauté (ici et à l'étranger) est immense et les parents continuent à vouloir (devoir ?) perpétrer cette coutume.

Mon institution ayant déjà eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises dans des situations supposées à risque, force m'est de reconnaître que ce fut chaque fois particulièrement complexe à évaluer et à organiser. Plusieurs réunions de debriefing se sont tenues après chaque intervention et réunissaient tous les intervenants impliqués (asbl Intact, GAMS, Parquet, SAJ,etc.). Ces moments de réflexion nous ont permis progressivement d'améliorer nos pratiques, mais chaque situation est unique et requiert donc sans doute une réaction particulière. S'il en est de même pour chacune des prises en charge dans les secteurs qui nous sont propres, cette exigence me semble pourtant plus aigüe dans cette matière. Toutefois, nous nous efforçons d'affiner les différentes étapes de ce que nous appelons un «*protocole d'intervention*» et qui devrait servir de fil rouge dans toutes nos interventions futures.

C'est donc dans ce cadre qu'une réunion a été récemment organisée au sein de mon institution afin de réunir l'ensemble des SAJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Son objectif était de présenter brièvement les MGF, mais surtout de réfléchir sur la pertinence d'associer ces acteurs centraux à notre démarche et à notre réflexion. En effet, si le cadre pénal ne peut tolérer aucun aménagement quant aux poursuites à l'égard des personnes qui auraient pratiqué une mutilation ou qui l'auraient laissé faire, il en va tout autrement de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants mutilés ou à risque de l'être. Rappelons en effet que ces enfants grandissent pour la plupart dans des familles qui, hors cette pratique, leur apportent toute la sécurité, l'attention, l'éducation et l'amour qui leur sont nécessaires pour grandir. Envisager des interventions répressives ne peut se faire qu'en ultime recours. Une situation vécue l'année dernière et qui a mené au placement temporaire hors de leur milieu familial de deux très petites filles continue à nous rappeler en permanence la difficulté de concilier la protection des enfants concernés avec leur droit à vivre et grandir au sein de leur famille.

Les SAJ nous semblent donc des acteurs à privilégier dans le cadre d'une aide qui est à négocier et à coordonner entre les différents intervenants et les parents, au bénéfice des enfants.

Dans ce but, et toujours à la suite de cette dernière réunion, j'ai donc invité les Conseillers de chaque arrondissement à désigner dans leur service un «*référent MGF*» qui puisse se former plus avant sur cette problématique, être un interlocuteur privilégié en cas de signalement et participer à l'évaluation annuelle de toutes les situations rencontrées. Car ce n'est qu'au prix de l'implication de chacun, mais également d'une perpétuelle remise en question de nos pratiques que nous pourrons espérer arriver un jour à améliorer l'accompagnement de ces enfants et de leur famille. La mobilisation des SAJ a été importante et j'espère qu'elle se poursuivra à l'avenir.

Pour terminer, je reviens à cette question du début que nous nous posons tous régulièrement : pourquoi si peu de signalements alors que le risque existe bel et bien et même ne fait que croître au fil des années et de l'arrivée de plus en plus importante de populations issues des régions les plus touchées par les MGF ? Au-delà des tabous et du secret, je reste intimement persuadé que ces pratiques peuvent continuer à se perpétrer du fait de notre ignorance et de notre manque d'attention quant à cette réalité. Des associations spécialisées multiplient les formations à l'égard de publics cibles, mais aussi à la demande. Je voudrais donc, en tant que garant de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en Communauté française, vous encourager avec insistance, quel que soit votre secteur d'activité, à vous impliquer pleinement dans toutes ces possibilités qui vous sont proposées de découvrir ou d'approfondir vos connaissances à ce sujet. À cette condition, je suis persuadé que nous finirons par pouvoir un jour garantir à tous les enfants concernés le respect absolu de leur intégrité physique et psychique.

(1) La récente étude sur la prévalence des MGF en Belgique (réalisée à la demande du SPF Santé publique) fait état de l'existence de 2.880 enfants et adolescentes vivant en Belgique et déjà excisées ou à risque de l'être.

Formation «Les mutilations génitales féminines : détecter, comprendre et agir»

Le vendredi 11 mai 2012, à Bruxelles.

Présentation

Les mutilations génitales féminines sont une réalité en Belgique. Une étude récente du SPF santé a considéré que près de 8.500 femmes et fillettes résidant sur le territoire belge sont excisées ou à risque de l'être.

Pratique culturelle souvent mal connue, il n'est pas toujours évident de reconnaître les situations à risque, de les comprendre et de savoir quelles démarches entreprendre en vue de protéger les victimes (potentielles).

Par ailleurs, lorsque la situation se présente, une multitude de questions s'impose : quels sont les moyens pour protéger l'enfant ? Qu'en est-il de l'intérêt de l'enfant ? Qu'en est-il du respect de la culture étrangère ? Que puis-je dire ? Que dois-je taire ? Qui saisir ? Quelle procédure engager ?

Objectif et méthode :

La formation aura pour objectif de sensibiliser les professionnels, actifs dans le secteur de la jeunesse, à la thématique des mutilations génitales féminines dans son ensemble. Des outils pour mieux détecter les situations problématiques ainsi que les moyens pour assurer une protection efficace et un accompagnement adéquats des fillettes, dans le cadre précis de l'aide à la jeunesse, seront transmis. Ainsi, les contextes socioculturel et médical des MGF seront abordés avant d'entamer les questions juridiques en lien avec cette thématique (protocole d'intervention dans le secteur de l'aide à la jeunesse, secret professionnel…).

La matière sera abordée en privilégiant l'interaction avec les participants au moyen de mises en situation, en favorisant l'échange au départ des expériences et des questionnements de chacun.

Un syllabus de formation et *le «guide sur les mutilations génitales féminines à l'usage des professions concernées»* seront distribués.

Public : Tous les professionnels de l'aide à la jeunesse, issus des secteurs privé ou public, susceptibles d'être en contact avec les petites filles concernées.

Lieu : Synergie asbl, Avenue de Cortenbergh,83 - 1000 Bruxelles

Rens. : asbl INTACT 02/539.02.04 ou contact@intact-association.org*,; inscriptions :* synergie.asbl@skynet.be *ou 02 534 36 16*

Imprécisions

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n° 72 499 du 22 décembre 2011

Mena – DA béninoise – Crainte d'excision et de mariage forcé – Imprécisions – Manque de crédibilité – Refus du CGRA – Recours CCE – Confirmation du manque de crédibilité sur des éléments essentiels – Refus d'octroi de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire.

En règle générale, il y a lieu de prendre particulièrement en compte la qualité de mineur d'âge lors de l'évaluation de la demande d'asile, étant donné qu'un mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que pour un adulte. Cependant, en l'espèce, la motivation de la décision de refus du CGRA est pertinente dans la mesure où le récit de la requérante est parsemé d'imprécisions majeures et qu'elle fait état d'une grande ignorance sur des points essentiels du récit.

En cause : X. c./ le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«**A. Faits invoqués***

De nationalité béninoise et d'ethnie dendi, vous avez quitté votre pays le 10 mars 2009 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2009. Vous êtes âgée de 17 ans, orpheline et élevée par vos grands-parents paternels.

En février 2009, vos grands-parents vous ont informée que vous deviez être mariée. Avant ce mariage, vous deviez être excisée. Vous avez alors été emmenée dans un endroit pour que l'excision soit pratiquée. De nombreuses jeunes filles, dans votre cas, étaient également présentes.

À l'aube, vous avez pris la fuite. Vous avez été emmenée en transport et vous avez expliqué vos problèmes au conducteur. Vous avez été ensuite confiée à un couple d'amis de ce conducteur. Après une semaine, vous avez été conduite chez une personne et après trois jours, vous avez pris l'avion pour rejoindre la Belgique, accompagnée d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vos grands-parents ont décidé de vous marier à un vieil homme que vous connaissez depuis votre plus jeune âge, et que préalablement à ce mariage, vous deviez faire l'objet d'une excision. Or, à cet égard, des imprécisions capitales sont apparues.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom, le prénom ou le surnom de la personne à laquelle vous alliez être mariée, si cette personne était déjà mariée, tout en ajoutant que quand vous alliez chez lui, trois vieilles femmes étaient présentes. Or vous n'avez pas pu donner le nom, prénom ou surnom d'une seule de ces femmes. Enfin, vous n'avez pas pu dire si cette personne a des enfants et s'il est béninois, tout au plus, le suppose- vous. La seule précision que vous donnez concernant cet homme est qu'il est cultivateur (voir audition Commissariat général, p. 10 et p. 11).

Ces imprécisions sont importantes dans la mesure où elles concernent la personne à laquelle vous alliez être mariée, que vous déclarez connaître depuis votre enfance, qui venait chez vous pour prendre le repas, et chez lequel vous alliez pour lui apporter de la nourriture (voir audition Commissariat général, p. 10).

Soulignons aussi que ces imprécisions nuisent à la crédibilité de ce projet de mariage forcé, et partant, au projet d'excision souhaité par vos grands-parents, et qui était un préalable à votre mariage.

De façon plus générale, vous dites ne pas savoir si d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force, et vous n'avez pu citer un seul cas concret de mariage forcé (voir audition Commissariat général, p. 11).

Vous déclarez également que préalablement à ce mariage, vous avez été emmenée dans un village proche de Sero, afin qu'il soit procédé à votre excision. Vous expliquez que de nombreuses filles étaient également présentes. Or vous n'avez pas pu citer le nom de ce village et de citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule des jeunes filles présentes à cette occasion (voir audition Commissariat général, p. 14).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur le cérémonial préalable à votre excision, auquel vous déclarez avoir participé et qui a motivé votre départ de votre village.

Quant à votre fuite de ce cérémonial, vous expliquez avoir rejoint une route, et de là, avoir embarqué dans la voiture d'une personne qui vous a alors emmenée chez un couple d'amis, chez lesquels vous avez résidé durant une semaine. Or vous vous êtes montrée particulièrement lacunaire. Ainsi, vous déclarez ignorer le nom, le prénom ou le surnom du conducteur qui vous a permis de fuir le village du cérémonial d'excision, le nom du village dans lequel il vous a emmenée et où vous avez séjourné durant une semaine, et l'identité du couple qui vous a hébergée durant une semaine (voir audition Commissariat général, p. 12). Vous déclarez ensuite avoir été emmenée dans un autre lieu où trois autres personnes se trouvaient, et où vous avez logé durant trois jours. Vous ne pouvez donner le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces trois personnes, le nom de la ville ou du village dans lequel vous vous trouviez, et pourquoi ces trois personnes se trouvaient à cet endroit (voir audition Commissariat général, p. 13).

Après ces trois jours, un prénommé [M.] vous a emmenée à l'aéroport. Vous dites ne pas savoir dans quelle ville se trouve cet aéroport (voir audition Commissariat général, p. 13).

L'ensemble de ces imprécisions nuit à la crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances de votre fuite de votre village et de votre pays.

Enfin, à la question de savoir si vous êtes recherchée depuis votre départ de votre village à Sero, vous supputez que oui, mais vous n'avancez aucun élément concret permettant de penser que vous avez fait l'objet de recherches depuis votre fuite du village (voir audition Commissariat général, p. 15).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Le document que vous déposez à votre dossier, à savoir une attestation médicale datée du 8 avril 2010, ne permet en rien d'attester des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Suite à une lecture particulièrement bienveillante de la requête, rédigée en termes extrêmement succincts, il apparaît que la partie requérante soulève la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «*la loi du 15 décembre 1980*»).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise soulève des imprécisions importantes qui nuisent à la crédibilité du récit de la partie requérante.

3.3. La partie requérante, quant à elle, rappelle qu'elle est mineure et fait valoir qu' «*[elle] n'est pas d'accord avec l'analyse du Commissariat. Puisqu'elle risque d'être excisée, il est claire* (sic) *qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution(...)*» (requête p.2).

3.4. Le Conseil tient d'abord à souligner la minorité d'âge de la requérante au moment des faits et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Il rappelle que, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un «*mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte*» impose «*d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs*» (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

3.4.1. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La requérante a également été entendue le 12 avril 2010 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil,

qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles.

3.4.2. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances de la requérante pendant l'examen de ses déclarations.

3.5. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits et rappelle que le principe général de droit, selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*», trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

3.6. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente est d'apprécier si la requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le récit de la requérante est parsemé d'imprécisions majeures et que la requérante fait état d'une grande ignorance sur des points essentiels de son récit, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.7.1. En l'occurrence, la requérante n'est pas en mesure de donner des informations basiques sur l'homme qu'elle devait épouser, alors qu'il est un vieil ami de la famille, qu'elle le connaît depuis qu'elle est petite et qu'elle le côtoie régulièrement (voir rapport d'audition du 12 avril 2010 p. 10 et 11).

3.7.2. De plus, la partie requérante reste particulièrement laconique dans ses propos relatifs au cérémonial de l'excision. Elle ne connaît ni le nom du village dans lequel se déroule ce rituel ni celui des autres jeunes filles présentes (voir rapport d'audition du 12 avril 2010, p.14).

3.7.3. Enfin, les déclarations de la partie requérante concernant son récit de fuite manquent totalement de crédibilité. Elle relate son récit de fuite sans étayer ce dernier du nom des personnes qui l'ont aidé à fuir ou des villes et villages dans lesquels elle a séjourné (voir rapport d'audition du 12 avril 2010, p.13).

Ces éléments sont essentiels et centraux à son récit.

3.8. En termes de requête, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les incohérences relevées par la décision attaquée et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Pour terminer, le Conseil se rallie à la position du commissaire adjoint quant à l'attestation médicale, datée du 8 avril 2010 et déposée au dossier administratif; ce document ne contient pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution.

3.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne «*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*», le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de «*violence aveugle en cas de conflit armé*» au sens de cette disposition.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par ces motifs, le Conseil du contentieux des étrangers décide :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Siège : Mme B. Verdickt, président f. f..

Récit concis et cohérent

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n' 72 592 du 23 décembre 2011

Mena – DA guinéenne – Menace de réexcision – Imprécisions majeures – Refus CGRA – Recours CCE – Nouveaux éléments – Persécutions passées – Indices sérieux de persécution future – Article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – Imprécisions justifiées par le jeune âge – Récit concis et cohérent – Incapacités des autorités guinéennes à protéger les femmes – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

Compte tenu de son jeune âge au moment des faits, la jeune a livré un récit concis et cohérent lors de l'audition au CGRA et le CCE estime que ses propos présentent un degré de consistance suffisant. Par ailleurs, la requérante bénéficie d'une présomption de crainte fondée de persécution, par le fait d'avoir été persécutée en étant mutilée durant son jeune âge. La menace de réexcision, compte tenu du contexte, apparaît dès lors plausible. Enfin, la société guinéenne est une société inégalitaire incapable de protéger une enfant dans cette situation.

En cause: X. c./ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 3 novembre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2010. Vous déclarez être née le 19 avril 1997.

En juillet 2010, alors que vous rentriez tard de l'école de vacances, vos tantes vous ont accusée d'être allée voir des hommes, ce que vous avez nié. La décision a alors été prise de vous exciser une seconde fois. Vous êtes parvenue à prendre la fuite et à vous cacher chez une tante, à Kobayah, chez laquelle vous vous êtes cachée jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez qu'un jour de juillet 2010, la décision a été prise de vous exciser une seconde fois (voir audition CGRA, p. 8). Questionnée pour comprendre la raison qui subitement pousse votre famille à prendre cette décision, vous expliquez qu'une cousine à vous est tombée enceinte (voir audition CGRA, p.10). Mais vous n'avez pas pu préciser le moment de cet évènement en vous contentant de dire que cela s'est déroulé il y a quelques années, expliquer ce qu'elle est devenue après avoir été chassée de la maison et pourquoi c'est quelques années après que cet évènement aurait motivé une seconde excision (voir audition CGRA, p.10). Vous expliquez alors que vos tantes ont pensé que vous aviez été voir des hommes au vu de l'heure à laquelle vous étiez rentrée à la maison (voir audition CGRA, p.8).Sur ce, interrogée sur l'existence de règles particulières à la maison, vous expliquez que vous ne pouviez pas sortir comme vous vouliez et vous ajoutez qu'il n'y avait aucune autre règle à respecter à la maison (voir audition CGRA, p.9). Cette règle n'ayant rien d'exceptionnel pour une enfant de 13 ans, la description que vous faites de votre contexte de vie familiale ne permet pas de comprendre davantage la venue soudaine de ce projet de réexcision.

À considérer cet élément comme établis, quod non *en l'espèce, au sujet de la pratique de la seconde excision en Guinée, il ressort des informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que «*(. ..) en Guinée, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux.

Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser, mais de ne rien couper. Ainsi, les filles «*excisées*» pouvaient commencer à courir le jour même de leur «*excision*» et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris.

Une fois cela constaté, elle demandait à réexciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

21 Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa «*professeure*» peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération «*propre*». Et la fille est réexcisée soit par la «*professeure*» même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la «*professeure*». En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres fonnes de réexcision en Guinée.

Il semble en effet qu'il arrive que la fille excisée d'abord à l'hôpital (il s'agit souvent d'un pincement et d'une blessure), le soit ensuite en brousse par des exciseuses traditionnelles, lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite. Il ressort également que de plus en plus, les jeunes filles ou femmes des milieux urbains surtout, considèrent que l'excision n'est pas convenable, car cause de nombreuses souffrances physiques. En voici un témoignage : «*L'excision n'a aucune importance physique pour la femme, elle est plutôt soumise à une grande souffrance. Si l'on devait reprendre l'excision, aucune femme n'aurait accepté la deuxième fois, tellement que ça fait mal; l'importance de l'excision pour la femme est plutôt sociale, c'est-à-dire, pour ne pas être traitée de non excisée*».

De plus, il apparaît que les hommes ne sont pas toujours très favorables à l'excision, car cette pratique diminue le désir sexuel des femmes. Selon l'enquête démographique et de santé effectuée en 2005, «*une proportion importante d'hommes vivant en milieu urbain et avec un niveau d'instruction du secondaire ou plus, considère que l'excision n'apporte aucun avantage pour les femmes.(...)*».

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1»' section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1», § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée «*la Convention de Genève*»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «*la Convention européenne des droits de l'Homme*»), des articles *48/3, 48/4, 48/5, 57/6* alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «*la loi du 15 décembre 1980*»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du «*principe général de bonne administration et du devoir de prudence*».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires consistant en un examen plus approfondi des risques d'une nouvelle excision en Guinée et une évaluation de la situation sécuritaire actuelle.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 24 janvier 2011, une attestation du 2 décembre 2010 émanant de l'asbl «*GAMS*» et une attestation du 12 avril 2011 émanant de l'asbl «*INTACT*»

relatives aux cas de réexcision en Guinée, un courrier du 3 décembre 2010 émanant du Service public fédéral Justice portant désignation d'un tuteur pour la requérante, le document attestant de l'introduction de la demande d'asile de la requérante (annexe 26) et un arrêt du Conseil n° 60 622 du 29 avril 2011 reconnaissant la qualité de réfugié à madame D.H. en vue de lui éviter de subir une seconde excision.

3.2 Le Conseil observe que le certificat médical et l'annexe 26 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article *39/76,* § 1er», alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 S'agissant des autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article *39/76,* § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article *48/3* de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article *48/3* de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: «*Le statut de réfugié est* accordé à *l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du* 28 *juillet* 1951 *relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du* 31 *janvier* 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié»* s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de* sa *race, de* sa *religion, de* sa *nationalité, de son appartenance* à *un certain groupe social ou de* ses *opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle* a *la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut* se *réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions dans les déclarations de la requérante. Elle considère peu crédible, au vu des informations en sa possession, que la requérante subisse à nouveau une excision en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef compte tenu du fait qu'elle a déjà subi des persécutions par le passé. Elle avance que les sévices qu'elle a subis attestent des violences caractérisées dont les femmes sont victime dans sa région d'origine. Elle déclare n'avoir fait l'objet que d'une excision partielle, de sorte qu'il «*existe un risque qu'elle se voie infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant* à *l'ablation totale du clitoris»*. Elle souligne que tout risque de persécution même minime doit être pris en considération et rappelle que les autorités guinéennes sont impuissantes à protéger les femmes de tels sévices.

4.4 La décision entreprise fonde essentiellement le rejet de la demande d'asile sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Or le Conseil observe, à la lecture du compte rendu de l'audition de la requérante que cette dernière livre un récit concis et cohérent compte tenu de son jeune âge. Il constate dès lors que si des imprécisions peuvent être décelées dans ses propos, notamment en ce qui concerne le sort de sa cousine tombée enceinte et chassée de la maison familiale, la commune dans laquelle se trouve la maison de sa tante ou le nom de quartiers de sa ville natale, celles-ci peuvent largement s'expliquer par son jeune âge au moment des faits. Aussi le Conseil estime que les propos de la requérante présentent un degré de consistance suffisant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, de sorte qu'ils emportent la conviction du Conseil sur le caractère vécu des faits.

4.5 La requête fait valoir à bon droit qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que «*si les informations en possession de la partie défenderesse font état du fait qu'une réexcision est généralement pratiquée dans les jours qui suivent la première intervention, lorsque la famille* a *des raisons de suspecter le caractère incomplet de cette opération, force est cependant de constater qu'elles n'excluent néanmoins pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être réexcisée à l'approche de son mariage,* ce *que confirme* au *demeurant les informations déposées par la requérante»* (CCE, arrêt n'60 622 du 29 avril 2011).

En outre, il ressort de l'attestation de l'asbl «*INTACT*» sur la pratique de réexcision que «*la femme peut être soumise* à *des réexcisions, que* ce *soit* à *titre de sanction ou pour tout autre motif (suite au décès d'un membre de la famille, à la suite des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un kyste, pour guérir la femme d'une maladie,* à *l'approche d'un mariage ou pour camoufler une perte de virginité par exemple (C. Verbrouck et P. Jaspis, «Mutilations génitales féminines: quelles protections* ?», *ROE 2009, n° 153, p. 133)»*. En l'espèce, la requérante déclare que sa tante veut que l'on pratique une nouvelle excision au motif que celle-ci n'est pas «*propre*», et ce après l'avoir accusée d'avoir été voir des hommes. Il n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle, ce qu'atteste le certificat médical du 24 janvier 2011, de sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre.

4.6 Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7 En l'occurrence, le Conseil estime que la plausibilité d'une nouvelle excision à laquelle tente d'échapper la partie requérante est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

4.8 Reste à évaluer si ces faits sont de nature à justifier dans le chef de la requérante une crainte avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

4.9 À cet égard, le Conseil observe que les faits allégués constituent des menaces de persécution, subies en raison de l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, à savoir celui des femmes.

4.10 Le Conseil rappelle également la teneur de l'article *5717*bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel «*le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur* a *déjà* été *persécuté ou* a *déjà subi des atteintes graves ou* a *déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que celle persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée}).*

4.11 Tel est bien en l'espèce le cas de la requérante qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, *quod non in specie.*

4.12 Enfin, si les persécutions ainsi redoutées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante, le Conseil observe qu'il a déjà été jugé précédemment tant par la Commission permanente de recours des réfugiés que par le Conseil de céans, comme le rappelle la requérante en termes de requête, que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (en ce sens: CPRR, *02-0579/F2562* du 9 février 2007*;* CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009), sans que cette appréciation soit, dans la présente affaire, contestée par la partie défenderesse.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er», section A, § 2, de la Convention *de* Genève.

Par ces motifs,
le Conseil du contentieux des étrangers décide :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par:

Siège : M. G. de Guchteneere, prés. f.f.

Plaid. : Me V. Dockx.

Le doute doit profiter à la requérante

Conseil du contentieux des étrangers – Arrêt n° 62 923 du 9 juin 2011

Mena – DA guinéenne – Crainte de ré-excision et de mariage forcé – Mauvais traitements – Craintes hypothétiques – Absence d'éléments concrets – Divergence entre récit de la requérante et récit de sa sœur – Refus CGRA – Recours CCE – Mauvais traitements et excision constatés – Art. 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – Vulnérabilité en raison du jeune âge – Protection précaire de l'oncle de la requérante – Crainte établie à suffisance nonobstant le doute – Incapacité de protection des autorités guinéennes – Appartenance à un groupe social – Reconnaissance de la qualité de réfugié

Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, compte tenu des éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le CCE estime que le doute doit profiter à la requérante.

En cause : X. c./ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«**A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née à Conakry, en Guinée et vous y avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation politique, vous êtes de religion musulmane et vous êtes aujourd'hui âgée de 16 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents étant décédés, votre sœur [S.] et vous avez vécu avec votre famille paternelle. Cette dernière ne vous appréciait pas et vous maltraitait. Votre sœur et vous avez ainsi été à de nombreuses reprises frappées, insultées et même menacées par des membres de votre famille paternelle. Alors que vous vivez dans la famille paternelle, vous avez surpris une conversation entre votre tante et votre grand-mère disant qu'elles souhaitaient vous donner en mariage. Vous avez fait part de cette conversation à votre sœur [S.], mais toutes deux n'en avez parlé à personne. Étant donné ces différends, à l'âge de dix ans, votre sœur et vous avez été vivre au domicile d'un oncle paternel à Yimbaya. Chez lui, votre sœur et vous avez vécu sans problème et bien traitées. Comme votre oncle était célibataire, vous avez craint qu'il ne finisse par épouser une femme et que cette dernière ne vous maltraite. Votre sœur et vous avez également craint d'être mariées de force et que votre futur mari n'exige de vous que vous soyez réexcisées. De plus, vous avez également expliqué craindre que vos enfants nés dans le cadre d'un éventuel mariage forcé auraient été contraints de se faire exciser, ce que vous ne souhaitez pas.

Le 16 juin 2010, votre oncle vous a annoncé que vous partiez en vacances pour quinze jours en Europe et c'est ainsi que vous avez quitté la Guinée. Arrivées sur le territoire de la Belgique, votre sœur et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 25 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré avoir vécu jusqu'à l'âge de dix ans en compagnie de votre famille paternelle et ensuite au domicile de votre oncle paternel et ce, parce que vos deux parents étaient décédés (CGRA, p.3). Toutefois, il nous faut indiquer que les informations que vous avez au sujet de vos parents et de leur décès se sont avérées très peu consistantes. Ainsi, vous ne parvenez pas à dire quand est décédé votre père, vous ne savez pas quel âge vous aviez quand cela est arrivé et vous ignorez les raisons de son décès (CGRA, p.5). Vous n'avez pas davantage d'informations quant au décès de votre mère puisque vous ne savez pas quand il s'est produit, ni pour quelle raison ou encore si ce dernier est survenu avant ou après le décès de votre père (CGRA, p.5). Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez tout des activités que vos parents faisaient avant leur mort (CGRA, pp.5-

6). Votre ignorance sur tous ces points concernant votre père et votre mère ne nous paraît pas crédible et jette même le doute sur la réalité des décès de vos parents.

Deuxièmement, vous avez affirmé qu'alors que vous viviez dans votre famille paternelle, votre sœur et vous étiez régulièrement maltraitées et

battues. Pour ces raisons, à l'âge de dix ans et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous auriez déménagé et vous auriez été vivre au domicile de votre oncle [S.] (CGRA, p.3 et pp.8-9). À ce propos, notons que vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui vous vaudraient à votre sœur et à vous d'être maltraitées et non appréciées par la famille de votre père (CGRA, p.9). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez plus eu aucun problème à partir du moment où vous viviez en compagnie de votre oncle [S.] (CGRA, p.10). Dès lors, il est possible d'affirmer que les problèmes de maltraitance dont vous avez fait part au Commissariat général et dont vous auriez fait l'objet de la part de certains membres de votre famille paternelle ont cessé alors que vous aviez dix ans. Il ressort de vos déclarations que vous avez trouvé une solution à ce problème en quittant la grande maison familiale où vous étiez maltraitée et en vous rendant au domicile de votre oncle. Ainsi, une alternative familiale a permis de mettre un terme à vos problèmes. Il n'y a plus lieu dès lors de considérer que ces problèmes de maltraitances pourraient encore exister dans votre chef dans le cas d'un retour en Guinée.

Troisièmement, il ressort de vos propos que les autres craintes que vous avez invoquées comme étant à la base de votre demande d'asile ne sont que purement hypothétiques et ne reposent sur rien de concret.

En effet, vous avez dit craindre d'être mariée de force. À ce propos, votre sœur a déclaré que vous aviez surpris, alors que vous aviez environ 16 ans et que vous vivez déjà en compagnie de votre oncle [S.], une conversation entre votre tante et votre grand-mère dans laquelle elles parlaient de vous marier votre sœur et vous. Toutefois, il ressort de vos propos que jamais aucun membre de votre famille ne vous a fait part d'une intention réelle et concrète de vous marier sans votre consentement. Jamais il n'a été question d'un mariage, ni pour votre sœur, ni pour vous. Vos craintes de mariage forcé ne reposent donc que sur une conversation que vous auriez surprises entre deux personnes de votre famille.

Or en ce qui concerne cette conversation, vos propos et ceux de votre sœur sont divergents. En effet, votre sœur a déclaré avoir entendu cette conversation alors que vous aviez quitté la grande maison familiale et que vous viviez chez [S.] (CGRA, [S.D.], pp.14-15). Votre sœur a précisé que vous deviez avoir seize ans quand vous avez entendu ces propos (CGRA, [S.D.], p.16). Vous avez quant à vous affirmé que vous aviez entendu cette conversation alors que vous viviez encore dans la maison familiale paternelle, soit avant votre déménagement chez votre oncle [S.] à l'âge de dix ans (CGRA, p.10).

Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations respectives, vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante. En effet, elle a répondu plusieurs fois que cette conversation avait eu lieu alors que vous vivez dans la grande maison familiale (CGRA, pp.12-13). Cette contradiction empêche de croire en la réalité de la crainte que vous avez exprimée d'être mariées de force en Guinée.

En outre, quand bien même vous auriez entendu à plusieurs reprises ce genre de conversations concernant un mariage forcé et ce, dès l'âge de dix ans, il faut constater que ces intentions exprimées par votre tante et votre grand-mère ne se sont jamais concrétisées puisqu'il ressort de vos dires qu'à aucun moment on ne vous a fait part de réelles intentions de mariage en ce qui vous concerne, jamais on ne vous a parlé d'un mari potentiel (CGRA, p.11). Il est dès lors possible de douter de la réalité de cette crainte en ce qui vous concerne vous et votre sœur.

Les autres craintes dont vous avez fait part dans le cadre de la présente demande d'asile (CGRA, pp.8- 11), à savoir votre crainte d'être réexcisée dans le cas où vous seriez mariée de force, votre crainte de devoir faire exciser vos enfants nés de ce possible mariage forcé et votre crainte d'être maltraitée par l'épouse de votre oncle [S.] dans le cas où ce dernier décidait de se marier, ne reposent sur rien de concret et ne sont que des suppositions de votre part. Dès lors, il ne nous est pas possible d'établir l'existence de ces craintes dans votre chef.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une document médical attestant du fait que vous aviez été excisée et un document médical faisant état de cicatrises sur votre corps, ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, le premier document, s'il atteste du fait que vous avez subi une excision de type 1, ne permet aucunement d'établir le risque que vous invoquez de subir une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Le second document médical fait mention de cicatrices que vous présentez sur le corps, mais rien ne permet d'établir dans quelles conditions ces cicatrices ont été provoquées. Dès lors, les documents que vous avez présentés ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines postélectorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : «*la loi du 15 décembre 1980*»); violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient dans le chef de la partie défenderesse l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit réauditionnée sur les points litigieux et afin que ce dernier fournisse un rapport récent de la situation en Guinée. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Documents produits au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir : la copie d'un rapport intitulé «*l'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée*», la copie d'un rapport sur les mariages forcés ou arrangés de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, copie d'un rapport IDMC daté du 26 novembre 2010 et la copie d'un rapport de la FIDH daté du 22 novembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré d'ignorances quant au sort de ses parents et quant aux raisons des maltraitances subies, du caractère hypothétique des craintes exprimées, de divergences entre son récit et celui de sa sœur, de l'absence d'élément concret relatif à un mariage forcé et au risque de réexcision ou encore d'excision possible de futurs enfants. Les documents produits sont considérés comme n'étant pas de nature à invalider la décision. Enfin, il conclut qu'à la lumière de sources consultées, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La requête introductive d'instance fait valoir en une première branche de son premier moyen que la décision inverse le raisonnement qui doit être tenu et rappelle les prescriptions de l'article 4 point 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

En une deuxième branche elle soutient que les craintes dont la requérante fait état entrent dans le cadre de violences liées au genre. Elle cite l'article 10 point d de la Directive précitée.

En une troisième branche, elle affirme l'impossibilité de fuite interne pour la requérante.

Dans son second moyen elle cite plusieurs sources qui mettent en évidence qu'on est loin, en Guinée, de l'apaisement postélectoral prévu par le CGRA et soutient qu'il est clairement fait état de violence aveugle à l'égard de civils.

5.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation en l'espèce.

5.5 Au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type I et présente des cicatrices sur le corps qui pourraient être compatibles avec les mauvais traitements tels qu'ils sont allégués.

5.6 Les mauvais traitements précités subis par la requérante, l'ont été eu égard à sa qualité de femme et de mineure.

5.7 L'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

…

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants».

En l'occurrence l'excision invoquée et les mauvais traitements subis peuvent être considérés comme des actes de persécution.

5.8 Ceci étant posé, et à la suite des explications de la requête et des observations formulées à l'audience, il peut raisonnablement être considéré que la requérante a subi des persécutions au sens de la Convention de Genève. La loi du 15 décembre 1980 en son article 57/7*bis* dispose ce qui suit : «*Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a*

déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée». Cet article transpose en droit belge l'article 4, §§ 4 et 5 de la Directive 2004/83/CE précitée.

Il revenait en conséquence à la partie défenderesse d'invoquer l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions (ou les atteintes graves) ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse affirme que les maltraitances subies au sein de la famille paternelle de la requérante ont cessé après qu'elle et sa sœur ont été hébergées au domicile d'un oncle. Elle estime qu'il n'y a plus lieu de considérer que les problèmes invoqués pourraient encore exister dans le cas d'un retour en Guinée.

Le Conseil ne peut s'associer aux conclusions de la partie défenderesse et estime qu'il ne peut s'agir là de «*bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas*». En effet, la partie requérante a exposé de manière convaincante que la solution de l'hébergement chez un oncle célibataire était une solution transitoire. Le Conseil observe aussi la vulnérabilité particulière de la requérante au regard de son jeune âge.

5.9 S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment dans sa comparaison avec celui de sa sœur, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.10 L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays.

La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend «*des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu*'[il dispose] *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection*». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et le Conseil, dans le même sens que l'arrêt n° 27 762 du 27 mai 2009, considère que les autorités guinéennes à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.11 En écho au point 5.6 *supra*, il convient d'analyser si cette crainte relève du champ d'application de la Convention de Genève. À cet égard, se pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'*appartenance à un certain groupe social.* Le Conseil note que selon l'article 48/3, § 4, d) de la loi : «*un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante*». La Commission permanente de recours des réfugiés avait déjà jugé que «*la question de la portée à donner à la notion de «*groupe social*» a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs États parties à la Convention de Genève; que cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décision du 08/03/2002, n°01- 0668/F1356 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada; House of Lords, Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL,1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537; voir aussi dans le même sens, les décisions de la Commission des Recours des Réfugiés en France concernant l'excision forcée, 17-02-1991, 19-03-2001, 16-11-2001)*».

Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques et, en l'espèce, par les mauvais traitements avérés, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

5.12 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ces motifs, le Conseil du contentieux dces étrangers décide :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Sièg. : M. G. de Guchteneere, président f.f.

Plaid. : Me S. Benkhelifa.

Pas de placement

Tribunal de la Jeunesse de Namur (ord.) - 14 juillet 2008 - N° dossier : 176 M08

Aide à la jeunesse –Art. 39 (placement d'urgence) – Conditions – Défaut d'accord au SAJ – État de danger exigeant l'éloignement imminent de l'enfant – Risque de départ à l'étranger – Engagement des parents de ne pas quitter le territoire – Pas d'urgence au placement

Deux enfants sont élevés par leur père et leur mère laquelle semble avoir des problèmes psychiatriques. Ils sont hébergés chez leurs grands-parents maternels en semaine et retournent chez leurs parents le week-end quand leur père est également présent. Les parents ne remettent pas en cause ce fonctionnement, mais ne souhaitent pas signer d'accord l'entérinant. Le SAJ craint que les parents ne décident d'aller vivre à l'étranger (Sénégal), où ils mène-

raient une vie précaire. Les parents dénient avoir un projet de quitter le territoire.

L'art. 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit deux conditions pour qu'un placement de l'enfant en dehors du domicile familial soit ordonné : 1. Le défaut d'accord au programme d'aide proposé et 2. L'intégrité physique et psychique gravement et actuellement en danger qui exige le retrait immédiat de l'enfant du domicile familial. Cette seconde condition n'est pas réunie puisque les parents affirment ne pas vouloir quitter le pays ; d'autant que le tribunal a fait procéder, via l'office du procureur du Roi, au signalement des deux enfants afin que ceux-ci soient arrêtés à la frontière belge dans l'hypothèse où les parents envisageraient de quitter le territoire belge avant le 15 août prochain.

En cause de D. T., né le 26 juillet 2005 à Dakar (Sénégal)

Vu le réquisitoire du ministère public du 11 juillet 2008 concernant le mineur D.T. précité, en vue de prendre une mesure de garde provisoire prévue à l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

Vu les renseignements recueillis, les pièces du dossier et notamment le rapport du S.A.J. des 10 et 11 juillet 2008;

Entendu ce 11 juillet 2008 le conseil du mineur, Me K., et les parents de l'enfant;

La situation familiale de D. (3 ans) et de P. (2 ans) est connue du S.A.J. depuis :

- Le 1er avril 2008 sur initiative du grand-père maternel en raison de ses inquiétudes par rapport à sa fille qui se serait enfermée dans son appartement avec les deux enfants depuis quatre jours, sans accepter de nourriture,
- Le 15 mai 2008 sur initiative de la grand-mère maternelle sollicitant une ouverture de dossier dans la mesure où son médecin traitant envisageait de faire procéder à la mise en observation de Madame J.T., décrite par sa mère comme étant en pleine décompensation et indiquant marquer son accord pour accueillir les deux enfants. Cette mise en observation n'a finalement pas eu lieu

Des rapports du S.A.J. et des explications recueillies en cabinet, il apparaît que Madame J.T. est sous minorité prolongée depuis février 2002 et qu'elle souffrirait de décompensations psychotiques régulières. A cet égard, Madame T. indique avoir effectivement rencontré des problèmes de santé mentale, mais que, actuellement, elle n'aurait plus été confrontée à aucune crise de décompensation, ce que confirme son époux, Monsieur K.N. Madame indique par ailleurs son intention de faire lever le statut de minorité prolongée qui la concerne.

Quant à l'histoire familiale, il apparaît que Madame T. a fait la connaissance de Monsieur J.N. en août 2004 lors d'un voyage au Sénégal. Elle s'est alors installée dans ce pays et y mettra au monde D., dans des circonstances difficiles dans la mesure où tant la maman que l'enfant ont manqué de perdre la vie.

Madame J.T. indique par ailleurs que ses parents avaient tenté de la persuader d'avorter, tant de D. que de P., en raison de son état psychologique.

En mars 2007, Madame J.T. et Monsieur K.N. s'installent en Belgique.

Du rapport du S.A.J., il apparaît que, selon la grand-mère maternelle des enfants, le «*lien*» ne se serait pas créé entre D. et sa maman tandis que cette dernière entretiendrait une relation fusionnelle avec P.

D. est accueilli durant la semaine chez ses grands-parents maternels et retourne le week-end auprès de ses parents lorsque Monsieur N. est présent. Madame J.T. indique toutefois à cet égard qu'il lui arrive de garder D. alors qu'elle se trouve seule, ce dont ses parents seraient informés.

En ce qui concerne P., le S.A.J. avait émis le projet qu'il soit inscrit en crèche, orientation que la maman avait acceptée dans un premier temps puis refusée.

Dans le cadre de ses investigations, le S.A.J. a pris contact avec le médecin traitant de la famille qui a indiqué que : «il n'y a pas eu de mise en observation car il est persuadé que face à un psychiatre qui ne connaît pas Mademoiselle J.T., en une heure, elle arriverait à donner le change et éviter la mise en observation». Le S.A.J. ne dispose par ailleurs toujours pas du courrier annoncé par ce médecin traitant, courrier qui décrirait ses inquiétudes quant aux capacités éducatives de Madame J.T. à l'égard de ses deux enfants.

Le S.A.J. a également pris contact avec la crèche «*B.*» en ce qui concerne P. Cependant, les intervenants refusent actuellement de prendre en charge l'enfant vu les comportements inadéquats adoptés par la maman au sein de l'établissement et par rapport à l'équipe et vu que, depuis lors, la place de P. a été attribuée à un autre enfant.

En conclusion, la déléguée du S.A.J. émettait de nombreuses inquiétudes face à cette situation familiale, à savoir :

- angoisse de la maman qui se sent jugée et persécutée lorsque sont abordés les sujets relatifs à ses enfants ou à son état psychologique,
- Madame J.T. éprouverait des difficultés à gérer le petit D. qui connaît de graves problèmes de santé et qui a besoin d'énormément de stimulations,
- Madame J.T. semble entretenir une relation fusionnelle avec P. qui a toutefois l'air en bonne santé physique,
- les capacités de Madame J.T. à mettre des limites aux enfants et à leur apporter un environnement stable et sécurisant posent questions,
- la santé mentale de la maman inquiète également les intervenants.

Pour ces raisons, le S.A.J. souhaitait proposer le programme d'aide suivant aux deux parents :

- officialisation de l'hébergement de D. chez ses grands-parents maternels en semaine avec retour chez les parents le week-end lorsque le papa est présent,
- tenter de convaincre la maman d'inscrire P. à la crèche afin de le sociabiliser avant son entrée en maternelle, et
- inviter la maman à bénéficier d'un accompagnement psychiatrique.

Le S.A.J. avait donc convoqué le couple parental pour ce 10 juillet afin de tenter de négocier un accord.

Seule Madame J.T. s'est présentée au S.A.J. ayant apparemment indiqué que Monsieur ne viendrait pas vu qu'en tout état de cause, ni lui, ni elle, n'acceptaient de signer un accord officialisant la garde de D. à ses propres parents. Tant au S.A.J. que lors de l'entretien de cabinet, il apparaît cependant que Madame T. et Monsieur N. auraient été d'accord pour ne pas modifier le mode de vie de D., mais ne souhaitaient pas, sur le plan symbolique, signer un document qui en attribuerait la garde la plus importante aux grands-parents.

Vu l'absence d'accord dans le chef des parents, le S.A.J. envisageait de solliciter une mesure protectionnelle dans le cadre de la contrainte.

Le recours à la procédure sur pied de l'article 39 du décret (cadre de l'urgence) se justifie, selon le S.A.J., par le fait que les parents de Madame T. soupçonnent que celle-ci et Monsieur N. repartent avec les enfants au

Sénégal. Le S.A.J. et les grands-parents font part à cet égard de leurs réelles inquiétudes quant aux conditions de vie précaire qui s'imposeraient aux deux enfants, incompatibles d'ailleurs avec l'état de santé fragile de D., d'une part et, d'autre part, la santé mentale de la maman.

Position du tribunal :

Il convient de rappeler les deux conditions d'application de l'article 39 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, à savoir :

1. Intégrité physique et/ou psychique de l'enfant gravement compromise.

À cet égard, diverses investigations ont déjà été amorcées par le S.A.J. et doivent apparemment se poursuivre, notamment en ce qui concerne l'état de santé mentale de la maman, d'une part, et les capacités éducatives du papa, d'autre part. Sur ce point, la question se pose de savoir si Monsieur est capable ou non de s'occuper adéquatement des enfants dans l'hypothèse d'une défaillance de la maman.

2. L'état de danger pesant sur l'enfant doit être imminent, exigeant l'éloignement immédiat de l'enfant de son milieu familial.

Cette seconde condition fait défaut dans la mesure où :

- L'élément justifiant, selon le S.A.J. et le procureur du Roi, une intervention protectionnelle d'extrême urgence trouve son origine dans les inquiétudes des grands-parents maternels quant au départ imminent de Madame J.T. et Monsieur K.N. pour le Sénégal. Or cette affirmation est formellement contestée par les deux parents, lesquels s'engagent d'ailleurs à ne pas quitter le territoire belge jusqu'au 15 août prochain, à tout le moins, afin de permettre au S.A.J. et au procureur du Roi d'investiguer davantage quant à leurs capacités éducatives et, le cas échéant, d'introduire une procédure sur pied de l'article 38 du décret.
- Le tribunal a fait procéder, via l'office du procureur du Roi, au signalement des deux enfants afin que ceux-ci soient arrêtés à la frontière belge dans l'hypothèse où les parents envisageaient de quitter le territoire belge avant le 15 août prochain.

Par conséquent, vu ces éléments, il apparaît que le critère de l'urgence n'est pas rencontré de sorte qu'il y a lieu de dire non fondée la demande du procureur du Roi et du S.A.J. visant le placement immédiat de D. et de P. chez leurs grands-parents maternels.

Pour ces motifs,

Disons qu'il n'y a pas lieu d'ordonner dans l'urgence le placement de D. chez ses grands-parents maternels.

Donnons acte à Madame J.T. et à Monsieur J.N. de leur engagement de ne pas quitter le territoire belge jusqu'au 15 août 2008, à tout le moins, et

Donnons acte à Monsieur le procureur du Roi d'avoir procédé au signalement de D.T. le 11 juillet 2008 jusqu'au 15 août 2008 afin de permettre au S.A.J. d'investiguer davantage la situation familiale et, le cas échéant, de solliciter une mesure protectionnelle sur la base de l'article 38 du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Prés. : Mme Loan Burton, juge de la jeunesse.

Commentaire de Benoit Van Keirsbilck

Dans leur article «*La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge au regard des droits fondamentaux*» (ce numéro, page 21) Céline Janssen et Kim Wintgens se posent la question de la possibilité de faire interdiction à des enfants de quitter le territoire pour prévenir tout risque de mutilations génitales féminines.

Si dans la décision qui précède, ce risque bien précis n'est pas évoqué, le SAJ craint cependant que les parents décident de quitter le territoire, échappant ainsi à l'intervention protectionnelle dont les enfants semblent avoir besoin.

Comme le précisent Céline Janssen et Kim Wintgens, le SAJ n'a pas le pouvoir d'imposer une telle interdiction puisqu'il agit dans le cadre de la recherche d'un accord. Seul un tribunal peut l'imposer.

En l'espèce, le tribunal de la jeunesse intervient dans le cadre de la procédure urgente (art. 39 du décret du 4 mars 1991) qui, comme le rappelle la décision, ne trouve à s'appliquer que si deux conditions sont réunies : le défaut d'accord du programme d'aide proposé par le SAJ et l'intégrité physique et psychique des enfants gravement et immédiatement en danger. La seule décision que le tribunal peut prendre, pendant une première durée de 14 jours, prolongeable pour 60 jours, est le retrait du milieu familial.

Or, le tribunal, s'il semble considérer que la première condition est réunie (quoiqu'il ne le dise pas explicitement), estime que la seconde ne l'est pas. En effet, d'une part, les parents acceptent la solution d'hébergement de leurs enfants chez les grands-parents pendant la semaine, même s'ils ne veulent pas l'officialiser par la signature d'un programme d'aide ; d'autre part, ils s'engagent à ne pas quitter le territoire.

Le tribunal prend acte de cette déclaration mais ne lui accorde finalement qu'un crédit tout relatif puisque par ailleurs, il signale les enfants afin qu'ils soient arrêtés à la frontière si les parents décident de quitter le territoire.

Les conditions de l'article 39, qui permettent donc un retrait urgent du milieu familial des enfants, doivent être appliquées avec la plus grande rigueur puisqu'elles impliquent une intrusion dans le droit au respect de la vie familiale prévu à l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La décision doit donc, à cet égard, être approuvée.

Mais paradoxalement, le juge estime que le risque immédiat n'est pas fondé parce qu'il met en place une mesure protectionnelle, en dehors de la procédure elle-même, en signalant aux autorités l'interdiction faite aux enfants de quitter le territoire. En d'autres termes, le tribunal estime que l'urgence de pourvoir au placement de l'enfant n'est pas réuni, et donc qu'il n'est pas compétent, parce qu'il a mis en place une mesure, hors débat contradictoire, considérant indirectement que cette mesure de protection s'imposait.

En outre, une telle interdiction est-elle effective ? En effet, si elle s'applique aux frontières aériennes puisqu'il y a un contrôle, rien ne garantit de manière absolue que les parents ne puissent pas se rendre dans un pays limitrophe (vers lesquels il n'y a plus de contrôle frontalier) et prendre l'avion à partir de là.

Plus généralement, il ne semble pas évident, à première vue, que le tribunal dispose du pouvoir de prononcer une interdiction de quitter le territoire dans le cadre de l'article 39 du décret. En effet, cet article ne leur accorde qu'un pouvoir limité, si les conditions légales sont réunies : prendre une mesure de garde provisoire.

De la même manière, le tribunal de la jeunesse saisi sur pied de l'article 38 du décret peut décider de la catégorie de la mesure (maintien ou retrait de l'enfant de son milieu familial) mais doit ensuite confier la mise en œuvre de la mesure au Directeur de l'aide à la jeunesse. Céline Janssen et Kim Wintgens considèrent dans leur article précité que le Directeur de l'aide à la jeunesse n'aurait pas le pouvoir de prononcer une interdiction de quitter le territoire.

Il semble donc, à défaut d'une action en référé qui elle peut incontestablement déboucher sur une telle interdiction, qu'il reste des failles dans le système de protection s'il y a risque de mutilation génitale féminine lors d'un départ de la famille à l'étranger.

Mineur en danger - civil

Brux., 30ème Ch. jeun., 8 mars 2010 - Arrêt J/92/10 (N° du greffe 2009pj311 et N° parquet JEU 617/09

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 – Fin de l'interdiction de contact entre le père et la mineure – Fixation modalités d'hébergement dans l'attente d'une décision civile

En cause de S. R.

M. R. R. s'oppose à la suspension des contacts avec sa fille et demande de mettre en place une thérapie systémique familiale avec un thérapeute spécialisé dans la problématique de l'aliénation parentale.

La cour a déjà rappelé les antécédents de la cause dans son arrêt du 27 avril 2009 et elle s'y réfère.

Depuis cette décision et malgré l'intervention du COE le Sairso, la situation n'a pu se débloquer. S. n'a toujours pas de contact avec son papa.

Le tribunal a été contraint de mettre un terme à la guidance du COE qui n'a malheureusement pas eu l'effet escompté.

L'objectif du mandat du COE était de tenter un rétablissement des contacts entre S. et son père au départ par des entretiens individuels pour préparer ensuite des entretiens les réunissant.

Dans son dernier rapport du 19 juin 2009, l'équipe du COE indique qu'ils ont eu le sentiment que S. était réellement désireuse de reprendre des contacts avec son papa et que ce dernier désirait également collaborer à la guidance.

Pour eux, S. a effectivement besoin d'être préparée et soutenue dans ce projet. Elle a besoin aussi d'être entendue par son père pour ce qu'elle est, une jeune fille de seize ans, qui a dû, pendant de nombreuses années, faire face à la mésentente de ses deux parents séparés, se sentant prise dans des conflits de loyautés qui la dépassent et la font souffrir.

L'attitude de M. R. n'a toutefois pas permis aux entretiens d'être constructifs : M. R. a refusé de croire à la sincérité de sa fille de reprendre une relation avec lui, il la perçoit comme étant instrumentalisée par sa maman et ne peut entendre et reconnaître la souffrance propre de S..

Il s'est, par ailleurs, montré, lors des entretiens, particulièrement vindicatif, agressif, accusateur et n'écoutant pas les positions et attentes de S. malgré les conseils qui lui étaient donnés.

Aujourd'hui, M. R. tient toujours le même discours et se positionne à nouveau en victime, imputant l'échec de cette guidance aux intervenants sans se remettre nullement en question.

S., bien que découragée par l'attitude de son père, se dit toujours désireuse d'avoir des contacts avec lui, mais à condition qu'il change de comportement et de discours à son égard.

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel et pour les judicieux motifs retenus par le premier juge à l'appui de sa décision que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004 sont toujours réunies.

Vu l'échec de la guidance imposée par le tribunal, en ce qui concerne la demande de M. R. d'organiser une thérapie familiale, si celle-ci peut effectivement s'envisager c'est sur des bases volontaires et respectueuses des souhaits de chacune des parties notamment quant au choix du thérapeute.

La cour estime toutefois qu'il n'est pas justifié de maintenir une suspension de contacts.

Dans l'attente que dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante, une éventuelle modification des modalités d'hébergement soit décidée et tenant compte de l'âge de S. et de son opinion personnelle, il y a lieu de prévoir qu'elle sera hébergée par son père selon les modalités convenues entre les parties et avec l'accord de S..

Le COE concluait que si la rencontre entre S. et son papa est difficile aujourd'hui, le temps pourra peut-être apporter plus de sérénité.

La cour invite encore chacun des parents à se remettre fondamentalement en question et permettre à S. de s'exprimer librement en dehors de tout conflit parental et ainsi construire sa personnalité en ayant des contacts positifs avec chacun de ses deux parents.

Pour le surplus, les dispositions du jugement entrepris ne sont pas querellées et demeurent adéquates.

Brux., 30ème Ch. jeun., 25 octobre 2010, arrêt J/345/10 (N° du greffe 2010pj3187 et N° parquet 2010/VJ13/518)

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 – Conflit parental – État de danger persistant – L'éventuelle modification des modalités d'hébergement devra être décidée dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante– Le juge de la jeunesse peut certes, dans le cadre d'une mesure de surveillance, subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à la condition que son père exerce un droit d'hébergement secondaire et fixer lui-même les modalités de ce droit notamment lorsqu'aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger – En l'espèce, pas de nécessité d'ingérence du juge protectionnel dans les attributions du juge civil

En cause de S. K.

Dans le cadre civil, Monsieur S. a introduit une requête civile devant le tribunal de la jeunesse de Bruxelles (20ème chambre) en vue de voir modifier les modalités relatives notamment à l'hébergement de J.

Un jugement du 7 juillet 2009 ordonne une étude sociale et dans l'attente du dépôt du rapport, acte l'accord des parties qui prévoit notamment que l'hébergement principal de J. est maintenu chez sa mère et que l'enfant sera hébergé un week-end sur deux chez son père du samedi 8 heures au dimanche 19 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires d'été 2009.

Le rapport d'étude sociale a été clôturé le 30 mars 2010 et une copie a été jointe à la présente cause.

L'affaire doit revenir prochainement devant la 20ème chambre civile du tribunal de la jeunesse.

Par le jugement entrepris, au protectionnel, le tribunal de la jeunesse a confirmé les mesures ordonnées dans son jugement du 3 avril 2009, maintenu J. dans son milieu maternel sous la surveillance du service social compétent, dit que les mesures protectionnelles ayant priorité sur les modalités civiles, le père peut rencontrer son fils un samedi tous les 15 jours, en journée et à partir d'un espace-rencontre que le service

de protection judiciaire désignera et interdit au père de se présenter sur les lieux de l'école.

Le rapport d'étude sociale déposé dans le cadre civil souligne toute la complexité de la situation familiale, les difficultés des parents de se mettre d'accord sur des valeurs éducatives communes et de reconnaître les capacités éducatives de l'autre, l'attachement profond de Monsieur S. à ses origines flamandes et celles de son fils et ses difficultés de respecter la culture africaine de la maman, la vie plus « *fictive* » de J. chez son père (plus de cadeaux, de loisirs et moins de contrainte, de limite) et les difficultés de l'enfant à trouver ses repères et à se situer entre ces deux mondes très différents.

La déléguée suggère plusieurs orientations possibles quant aux modalités d'hébergement de l'enfant qui doivent encore faire l'objet d'un débat au civil.

Il résulte de toutes ces observations que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004 sont toujours réunies.

Cependant c'est dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante, qu'une éventuelle modification des modalités d'hébergement devra être décidée.

Le juge de la jeunesse peut certes, dans le cadre d'une mesure de surveillance, subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à la condition que son père exerce un droit d'hébergement secondaire et fixer lui-même les modalités de ce droit notamment lorsque aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger.

La cour estime toutefois que les modalités du droit d'hébergement secondaire de Monsieur S. avec J. telles que précisées dans le jugement civil du 7 juillet 2009, ne mettent pas en danger l'enfant et ne justifient plus une ingérence du juge protectionnel dans les attributions du juge civil.

L'étude sociale étant terminée, il est toutefois important que les parties diligentent la procédure civile pour obtenir rapidement une décision.

Le conseil du mineur a déclaré que J. souhaitait pouvoir se rendre régulièrement chez son père et «*voudrait être autant chez l'un que chez l'autre*».

Madame K. ne s'oppose pas à la reprise des week-ends chez le père, mais souhaiterait que Monsieur S. change de comportement à son égard et respecte les horaires prévus dans l'accord.

Les inquiétudes émises par le SPJ quant au comportement de Monsieur S. ainsi que le climat encore très conflictuel entre les parents justifient le maintien d'une mesure de surveillance.



Pas un droit fondamental

Cour Constitutionnelle – Arrêt n° 26/2012 - 1er mars 2012

Nom (de famille) de l'enfant – Absence de choix des parents – Possible pour un couple du même sexe – Discrimination (non)

En cas d'adoption plénière simultanée par deux personnes de même sexe, celles-ci déclarent devant le tribunal, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Ceci n'est pas autorisé pour des couples de sexe différent.

Contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental.

Au sein d'un couple de même sexe, l'enfant est adopté soit par deux hommes, soit par deux femmes, soit par un homme ou une femme qui adopte l'enfant de son partenaire de même sexe.

La règlementation qui s'applique aux couples de sexe différent, s'agissant de l'attribution du nom de l'adopté, ne peut être appliquée aux couples de même sexe, de sorte que le législateur a dû prévoir pour ces derniers une réglementation distincte. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose dans cette matière, il ne peut lui être reproché d'avoir prévu un libre choix pour les seuls couples de même sexe et non pour les couples de sexe différent, en ce qui concerne le nom de l'adopté.

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 356-2, § 1er, du Code civil, posée par le tribunal de la jeunesse de Termonde.

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 30 mars 2011 en cause de J.B. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 avril 2011, le tribunal de la jeunesse de Termonde a posé la question préjudicielle suivante : «*L'article 356-2, § 1er, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas à un couple cohabitant, parent et adoptant, de sexe différent, de déclarer devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté, alors que l'article 356-2, § 2, offre cette possibilité à un couple cohabitant, parent et adoptant, de même sexe ?*».

(…)

B.1. L'article 356-2, §§ 1er et 2, du Code civil dispose :

«§ 1er. L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant.

Toutefois, l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou cohabitant n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

§ 2. En cas d'adoption plénière simultanée par deux personnes de

même sexe, celles-ci déclarent devant le tribunal, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.

En cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe ou cohabitant de même sexe, l'adoptant et ce dernier déclarent devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.

Le nom choisi par les adoptants conformément aux alinéas 1er et 2 s'impose aux enfants adoptés ultérieurement par eux».

B.2. La Cour est interrogée au sujet de la compatibilité du paragraphe 1er de l'article 356-2 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition ne permet pas à un couple cohabitant de sexe différent de déclarer devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté, alors que le paragraphe 2 de l'article 356-2 du Code civil offre cette possibilité à un couple cohabitant de même sexe.

(…)

B.5.1. L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple et uniforme, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

B.5.2. Contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu.

B.6. L'article 335 du Code civil, qui fait partie du chapitre relatif aux effets de la filiation, fixe de manière générale les règles relatives à l'attribution du nom considérée comme effet de la filiation.

Les règles énoncées à l'article 335 du Code civil sont conformes à la volonté du législateur, mentionnée en B.5.1. L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte le nom de son père. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère. Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve en principe le nom de sa mère.

Dans son arrêt n° 161/2002 du 6 novembre 2002, la Cour a jugé :

«B.5. La préférence accordée au nom de famille paternel s'explique par les conceptions patriarcales de la famille et du ménage qui ont été longtemps dominantes dans la société. Le lien entre le nom et la filiation paternelle, qui était fondé à l'origine sur une règle coutumière, a explicitement été repris dans l'article 335 du Code civil.

B.6. Dans les conceptions de la société contemporaine, d'autres régimes pourraient répondre aux objectifs de l'attribution du nom. Cette constatation ne suffit toutefois pas pour considérer que le régime actuellement en vigueur serait discriminatoire».

B.7.1. En établissant la règle selon laquelle l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants et selon laquelle, sous réserve des empêchements à mariage, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine (article 356-1, alinéas 1er et 2, du Code civil), même lorsque la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants est établie ultérieurement (article 350, alinéa 2, du Code civil), le législateur a, d'une part, recherché l'assimilation avec le lien de filiation ordinaire, d'autre part, voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

B.7.2. Cet objectif a pu amener le législateur à prévoir, au paragraphe 1er de l'article 356-2 du Code civil, que, par l'adoption plénière, l'enfant reçoit, au lieu de son nom, celui de l'adoptant ou de l'homme qui procède à l'adoption et que l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou de la personne avec laquelle elle cohabite, n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

B.8. Le paragraphe 2 de l'article 356-2 du Code civil a été introduit dans ce Code par l'article 8 de la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe.

L'amendement qui a donné naissance à l'article 8 a été justifié comme suit :

«*Cet amendement règle l'attribution du nom dans le cadre de l'adoption plénière de la même manière que cela est prévu à l'article 353-1 [en ce qui concerne l'adoption simple]*» (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0664/002, p. 7).

Au cours des travaux préparatoires, il a encore été souligné :

«*Dès lors, en l'absence de réforme du nom patronymique, il paraît préférable d'appliquer les règles générales en la matière en les adaptant à l'ouverture de l'adoption aux époux et cohabitants de même sexe.*

Les auteurs de cet amendement suggèrent, dès lors, de prévoir qu'en cas d'adoption simultanée par deux personnes de même sexe, celles-ci déclarent au juge, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Ajoutons qu'en vertu de l'article 1231-3 du Code judiciaire, la requête mentionne les noms et prénoms choisis, dans la mesure permise par la loi, ce qui exclut, ipso facto, l'absence de choix» (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-0664/008, p. 61).

«*Selon [un membre de la Commission], il ne faut pas oublier qu'en l'occurrence, deux personnes du même sexe adoptent un enfant. Cette donnée nécessite une réglementation adaptée en matière de patronyme. La solution proposée est la réglementation la plus indiquée et qui pose le moins de problèmes*» (*ibid.*, p. 62).

«*En matière d'attribution de patronyme, les auteurs ont opté pour la solution la moins compliquée. Ils n'ont donc aucunement l'intention d'anticiper le débat sur la transmission du nom et l'introduction du double nom*» (*ibid.*, p. 63).8

Le législateur a dès lors également dû aménager les règles énoncées à l'article 335 du Code civil relatives à l'attribution du nom, ces dernières n'étant pas applicables à cette hypothèse.

B.9. Au sein d'un couple de même sexe, l'enfant est adopté soit par deux hommes, soit par deux femmes, soit par un homme ou une femme qui adopte l'enfant de son partenaire de même sexe.

Il s'ensuit que la réglementation qui s'applique aux couples de sexe différent, s'agissant de l'attribution du nom de l'adopté, ne peut être appliquée aux couples de même sexe, de sorte que le législateur a dû prévoir pour ces derniers une réglementation distincte. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose dans cette matière, il ne peut lui être reproché d'avoir prévu un libre choix pour les seuls couples de même sexe et non pour les couples de sexe différent, en ce qui concerne le nom de l'adopté.

B.10. L'examen de la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, à supposer que ces dispositions conventionnelles soient applicables en l'espèce, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour dit pour droit :

L'article 356-2, § 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 1er mars 2012.

Siég. : M. Bossuyt et R. Henneuse, Présidents et E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, juges

Plaid. : Me E. Jacubowitz

Le CPAS prend le relais de Fedasil

Trib. Trav. Charleroi (réf.) – 20 janvier 2012

Aide sociale – Enfant séjournant illégalement sur le territoire avec sa maman – Droit à l'aide dans un centre d'accueil – Saturation du réseau Fedasil – Droit à l'aide sociale financière

Aide sociale – Procédure – Urgence – Provisoire

Le principe général, établi par l'article 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, est que toute personne et toute famille ont droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée, sauf pour ce qui concerne les étrangers séjournant illégalement en Belgique en limitant les droits de ceux-ci en la matière et a choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant avec leurs parents, illégalement en Belgique, sous forme d'aide matérielle exclusivement fournie dans un centre d'accueil. Cette aide n'est pas fournie par le CPAS, mais bien par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, si la législation actuelle ne peut être respectée parce que Fedasil ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face aux demandes, les enfants mineurs récupèrent un droit à l'aide sociale afin que leur dignité humaine soit respectée de même que la Convention relative aux droits de l'enfant qui prend le pas sur la législation belge

Ainsi, au cas où Fedasil ne peut héberger la demanderesse et son enfant, il incombe au CPAS de prendre le relais.

En cause de : H.A. (agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens de son fils A.H.K.)
c./*CPAS de Charleroi*

(…)

Vu la citation (…)

1. Objet de la demande

La demande introduite par citation du 14 février 2012, tendait à entendre condamner la partie défenderesse à allouer une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 25 octobre 2011 et jusqu'à la décision à intervenir au fond, aux dépens étant l'indemnité de procédure de 120,25 € et de dire pour droit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

À l'audience du 17 février 2012, la partie demanderesse, avec l'accord de la partie défenderesse, a modifié, précisé et étendu sa demande et postule la condamnation de la partie défenderesse à lui allouer une ade financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour personne ayant charge de famille à dater du 14 décembre 2011 et jusqu'à la décision à intervenir au fond, aux dépens étant l'indemnité de procédure de 120,25 € et de dire pour droit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

2. Les faits

Il résulte de rapport du CPAS de Charleroi que Madame A., née le XXX (21 ans), est de nationalité YYY. Elle a déclaré être en Belgique depuis environ un an. Elle a quitté sa mère et son frère qui vivaient en Espagne à la suite des conflits familiaux. Elle a vécu à Bruxelles avec son ami, Monsieur H.K. Ils ont eu un enfant commun en date du 29 août 2011. En novembre 2011, Monsieur H.K. est parti sans laisser d'adresse et a abandonné M. A.

Finalement hébergée à Charleroi, elle a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Charleroi le 14 décembre 2011.

Le même jour, puisque la demanderesse est en séjour illégal, une demande a été introduite auprès de Fedasil.

Dès le 16 décembre 2011, une décision de refus était prise par Fedasil au motif de la saturation du réseau d'accueil.

Par décision du 28 décembre 2011, notifiée le 18 janvier 2012, le CPAS reconnaît l'état de besoin, mais a décidé de ne pas prendre en charge l'hébergement en institution dans le cadre de l'A.R. du 24 juin 2004 et de ne pas accorder l'aide financière pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Par requête du 8 février 2012, la demanderesse a introduit un recours contre cette décision du CPAS.

Citation en référé a été introduite vu l'urgence pour aménager temporairement la situation de la demanderesse pendant le temps de la procédure au fond.

3. Discussion

3.1. Compétence *ratione materiae*

En application de l'article 580, 8° du Code judiciaire, la demande est de la compétence du tribunal du travail.

La partie demanderesse a invoqué l'urgence dans la citation.

Ainsi est vérifiée en l'espèce, la compétence d'attribution du Président du tribunal du travail [1].

3.2. Conditions de l'action en référés

L'article 584 alinéa 2 du Code Judiciaire énonce :

«*Le Président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.*

Cet article détermine les deux conditions traditionnelles de l'action en référé à savoir le caractère urgent de la demande et l'obligation, pour le juge des référés de se prononcer au provisoire» [2].

(1) *Ph. Leclercq, Le point sur le référé social, Actualités en bref, Contrats de travail, n° 200, p. 9 à 14 ; P. Marchal, Les référés,* Répertoire Notarial, *1992, Tome XV, Livre XXIV, p. 48 et suivantes, n° 15.*

3.2.1. L'urgence

L'urgence n'est pas définie. Il s'agit d'une question de fait soumise à l'appréciation discrétionnaire du juge appelé à statuer.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable [3].

En l'espèce, les faits tels qu'exposés par la partie demanderesse mettent en évidence la crainte d'un préjudice d'une gravité certaine et d'inconvénients graves.

L'urgence est vérifiée.

3.2.2. Le provisoire

Même si cette notion a connu une évolution importante dans la jurisprudence [4] et que doctrine et jurisprudence unanimes admettent que le président statuant en référé peut examiner les droits des parties dans le cadre de la demande qui lui est soumise, il n'en reste pas moins que :

- le président ne peut pas se prononcer de manière irréparable [5];
- il ne peut rendre une ordonnance déclarative de droit, ni modifier de manière définitive la position juridique des parties [6];
- il peut refuser la mesure sollicitée si l'apparence de droit dans le chef du demandeur n'est pas suffisamment établie [7].

Faisant application de ces principes, il a été décidé dans un cas d'espèce similaire que statuer sur une demande d'aménagement temporaire d'une situation d'attente, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que la demanderesse est dans un état de besoin justifiant l'octroi d'une aide et peut donc prétendre à l'aide sociale prévue par l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que l'apparence de droit est suffisamment établie, que statuer dans le sens souhaité ne reviendrait pas à empiéter sur la compétence du juge du fond et que le principe du provisoire est respecté [8].

3.3. Fondement.

Le principe général, établi par l'article 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, est que toute personne et toute famille ont droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée.

Le législateur a dérogé à ce principe général pour ce qui concerne les étrangers séjournant illégalement en Belgique en limitant les droits de ceux-ci en la matière et a choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant avec leurs parents, illégalement en Belgique, sous forme d'aide matérielle exclusivement fournie dans un centre d'accueil. Cette aide n'est pas fournie par le CPAS mais bien par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, «*si la législation actuelle ne peut être respectée parce que Fedasil ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face aux demandes, les enfants mineurs récupèrent un droit à l'aide sociale afin que leur dignité humaine soit respectée de même que la Convention relative aux droits de l'enfant qui prend le pas sur la législation belge*» [9].

Ainsi, au cas où Fedasil ne peut héberger la demanderesse et son enfant, il incombe au CPAS de prendre le relais.

La demande telle que précisée et étendue le 17 février 2012 et fondée.

Par ces motifs,

(…)

Condamnons le CPAS de Charleroi à allouer une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour personne ayant charge de famille à dater du 14 décembre 2011 et jusqu'à la décision à intervenir au fond.

Disons que la présente sortira ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué, par une décision définitive, sur le recours introduit au fond et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012.

(…)

Siég. : Mme. Moineaux, prés.

Plaid. : Me Versailles et Zuinen.

(2) *F. Lagasse, «Dix ans de référé social 1982-1992»,* Orientations, *1998, p. 266 ; V. Vannes, «Le juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs»,* J.T.T., *1999, p. 266, n° 6 ; Ph. Leclercq,* op. cit, *p. 15, n° 9 citant Cass., 11 mai 1990, Pas., 1990, I, 1050, n° 537.*

(3) *Cass., 13 septembre 1990,* Pas., *1991, I, 1050.*

(4) *M. Leclerq, «Le Point sur le référé social, Actualités en bref»,* Contrats de travail *n° 201, p. 12, n° 19 ; V. Vannes, «Le Juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs»,* J.T.T., *1999, p. 267, n° 13.*

(5) *Cass., 9 septembre 1982,* Pas. *1983, I., p. 48.*

(6) *Cass. 25 novembre 1996,* J.T.T., *1997, p. 57.*

(7) *Cass., 31 janvier 1997,* Chr. D.S., *1998, p. 23.*

(8) *Réf. T.T. Charleroi, 12 mars 2010, R.G. 10/4 C, inédit.*

(9) *C.T. Liège, 17 janvier 2012, R.G. 2011/AN/158, inédit.*

Insultes au figuré

Cour eur. D.H. (Gr. ch.) – 15 mars 2012

Vie privée et discrimination raciale - Absence de preuve d'une intention ou d'un effet discriminatoire - Vie privée seule - Publications officielles - Reproduction de stéréotypes insultants envers les Tziganes - Pas d'intention d'insulter - Dictionnaire destiné aux enfants, mais non imposé dans les écoles - Expressions insultantes employées au figuré - Pas d'intention d'insulter - Absence de violation de la vie privée

Aksu c./ Turquie (Req. n° 4149/04 et 41029/04)

Le requérant invoque des violations de l'article 14 combiné à l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, il n'apporte pas de preuve que les publications en cause aient eu ni une intention ni un effet discriminatoire. La Cour décide donc de n'examiner l'affaire qu'au regard de l'article 8.

L'étude académique publiée par le ministère de la Culture et consacrée aux Tziganes de Turquie énumère une série de stéréotypes insultants, mais ne poursuit aucune intention insultante. Quant au dictionnaire destiné aux enfants, mais non imposé ni recommandé aux écoles, les expressions insultantes y sont mentionnées au sens figuré. Même si les auteurs auraient mieux fait de les indiquer comme péjoratives, l'ouvrage ne poursuit non plus aucun dessein insultant.

Les diverses autorités nationales qui n'ont pas fait droit aux réclamations de l'intéressé n'ont pas manqué à leur obligation de garantir le respect effectif de la vie privée, conformément à l'article 8 de la Convention.

Note

À la suite de l'arrêt rendu par la 2ème section le 27 juillet 2010 (*J.D.J.*, n° 297, p. 45), le requérant avait demandé le renvoi devant la grande chambre, qui se prononce en français et en anglais.

Après avoir relu ma note sous la première décision, je dois conclure que «ça s'aggrave» : alors que la 2ème section avait rejeté les requêtes

par 4 voix contre 3 (dont celle de sa présidente, la juge belge), la grande chambre réunit une majorité écrasante de 16 voix contre 1.

On aura apprécié avec quelle aisance l'arrêt évacue le grief de discrimination raciale. Quant à la recommandation qui figure à l'attendu 75 («La Cour souhaite néanmoins rappeler que la vulnérabilité des Roms/Tsiganes implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre»), je ne doute pas de la force de son impact sur les autorités turques - ni sur celles de la plupart des pays de l'Union européenne, d'ailleurs.

Jean Jacqmain

Changement de nom

Cons. d'État (sect. cont. adm., 9ème ch.) – 16 février 2012

Changement de nom - Décision de refus - Demande fondée sur l'intolérance de la communauté d'origine à l'homosexualité - Argument non rencontré - Motivation formelle - Annulation

L.B. c./État belge (Justice) (n° 218.013)

La décision de refus du changement de nom se fonde seulement sur la considération que le patronyme du demandeur n'a pas une consonance tellement étrangère qu'il soit difficile à prononcer, à comprendre ou à écrire. La demande était pourtant motivée par le fait que ce nom identifie l'intéressé comme d'origine tchétchène; or, son homosexualité n'est pas admise dans cette communauté, ce qui lui fait courir un risque de violences contre sa personne. N'ayant pas rencontré cet argument, la décision manque à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 et doit être annulée.

Trad. J. Jacqmain

Défaut de motivation...

Cons. d'État (sect. cont. adm., 9ème ch.) – 1er mars 2012

Changement de nom - Enfant naturel reconnu par le père - Perte de contact - Frère né du même père, mais non reconnu - Demande du nom de la mère - Décision de refus - Argument non rencontré - Motivation insuffisante - Annulation

A.P. c./État (Justice) (n° 218.925)

Enfant naturel reconnu par son père, le requérant a fait valoir que ce dernier s'est progressivement désintéressé de lui. Il a déclaré que la famille de sa mère est la seule à laquelle il se sent appartenir, d'autant que son frère, né du même père, mais non reconnu, porte le nom de la mère. Cet argument ne trouve pas de réponse dans la décision qui refuse au requérant l'autorisation de prendre ce nom également. Le caractère insuffisant de la motivation impose l'annulation de la décision.

...et défaut de motivation

Cons. d'État (sect. cont. adm., 9ème ch.) – 12 mars 2012

Changement de nom - Enfant naturel - Nom de la mère - Reconnaissance par le père - Nom du père - Mariage de la mère - Adoption par le mari - Nom du mari - Divorce - Perte de contact - Demande de reprise du nom du père - Décision de refus - Arguments d'ordre personnel et affectif - Non rencontrés - Motivation insuffisante - Annulation.

G.V.DH. c./État (Justice) et S.V.D.H. c./État (Justice) (n° 218.415 et 218.416)

Enfant naturel, le requérant (1) a reçu à la naissance le nom de sa mère. Un an plus tard, vu sa reconnaissance par son père biologique, il a acquis le nom de celui-ci. Ultérieurement, sa mère a épousé un homme qui l'a adopté et lui a ainsi imposé un nouveau changement de nom. Après leur divorce, le requérant a introduit une demande de retour au nom du père, qui a été refusée. Cette décision ne répond pas aux arguments d'ordre personnel et affectif qu'il avait fait valoir, notamment le fait qu'il n'a jamais considéré que son géniteur comme son père, l'attribution de l'autorité parentale à la seule mère lors du divorce et la rupture des relations avec l'adoptant, qui du reste a déclaré ne pas s'opposer au changement de nom. Le caractère insuffisant de la motivation impose l'annulation.

(1) L'arrêt qui concerne sa sœur est identique.

Trad. J. Jacqmain

Protection contre les représailles

Cour Trav. Gand (sect. Bruges, 7ème ch.) - 28 décembre 2010

Contrat de travail - Licenciement moyennant indemnité - Racisme - Plainte - Organisation syndicale - Victimes non désignées - Déclaration citée dans la plainte - Pas de protection contre les représailles - Témoignage - Examen de la plainte - Protection

Une organisation syndicale est un groupement d'intérêts habilité à introduire une plainte contre une société d'intérim sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains faits inspirés par le racisme et la xénophobie, modifiée par celle du 10 mai 2007, sans que la plainte doive nécessairement identifier les victimes alléguées de la discrimination au recrutement. La déclaration d'un employé de la société, publiée dans la presse et jointe à la plainte à titre de preuve, n'est pas un témoignage dont l'auteur bénéficie de la protection contre des représailles exercées par l'employeur, au sens de l'art. 15, § 9 de la loi du 10 mai 2007. Par contre, cette protection s'applique lorsque le même travailleur est entendu comme témoin par l'inspection du travail dans le cadre de l'examen de la plainte.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2011-12, p. 1304

Trad. J. Jacqmain

Note

En l'espèce, la Cour du travail conclut que le licenciement de l'employé est entièrement motivé par des considérations étrangères à la plainte.

Sur le droit d'action des «*groupements d'intérêts*», même s'il n'y a pas de victime identifiée, voir C.J.C.E., *Feryn*, C-54/07, *Chr. D. S.*, 2009, 119, obs. L. Markey. On souligne que l'analyse de la Cour du travail quant à la protection des témoins vaut aussi pour les deux autres lois du 10 mai 2007 («*Genre*» et «*Discrimination en général*»), qui ont le même dispositif.

Pas d'aménagement de la procédure

Cour européenne des droits de l'homme
(2ème sect.) – 3 avril 2012

Liberté de religion - Avocat défenseur d'une partie civile - Audiences d'instruction - Fêtes juives - Demande de remise - Refus - Art. 9 C.E.D.H. - Ingérence non démontrée - Bonne administration de la justice et délai raisonnable - Pas de violation

Sessa c./Italie (req. n° 28790/08)

Avocat d'une partie civile dans un litige pénal contre une banque, le requérant a vainement sollicité la remise de deux audiences d'instruction qui coïncidaient avec deux fêtes de la religion juive à laquelle il adhère.

La Cour n'est pas persuadée que la fixation des audiences et le refus de les reporter constituent une restriction à la liberté de culte du requérant. Même s'il y avait ingérence, elle serait justifiée par le souci de bonne administration de la justice et de respect du délai raisonnable. Il n'y a pas eu de violation de l'art. 9 de la C.E.D.H.

Note

L'arrêt est rendu par 4 voix contre 3 ; conduite par la présidente de section (la juge belge), la minorité produit une opinion dissidente qui souligne une occasion manquée d'«aménagement raisonnable».

Une décision «sarkoziste» du type «Je ne veux voir qu'une tête sans hijâb ni kippa» (aussi *Dahlab c. Suisse* du 15 février 2001, *J.D.J.*, n° 215, 2001, p. 42 et ma note) ? Ou une confirmation de la ligne «En Italie, n'importe quelle religion pourvu qu'elle soit catholique» (ainsi *Lautsi c. Italie* du 18 mars 2011, *J.D.J.*, n° 304, 2011, p. 43 et ma note) ? En tous cas, on appréciera l'argument relatif à la célérité de la justice, concernant l'État qui détient le record des condamnations à Strasbourg pour violation de l'article 6 de la Convention quant aux délais de procédure.

Jean Jacqmain

Donation invalide

Bruxelles (1ère ch.) – 23 novembre 2010

Donation - Au bénéfice d'un mineur - Parent donateur qui accepte au nom du mineur - Grand-parent donateur qui accepte au nom du mineur - Invalidité

Le parent d'un mineur qui fait une donation au bénéfice de celui-ci, ne peut agir en même temps comme donateur et comme parent qui accepte au nom et pour le compte de cet enfant.

Il en va de même pour un grand-parent qui fait la donation à son petit-enfant et voudrait invoquer l'art. 935, al. 3 C.C. pour l'accepter. Une telle donation est invalide.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2011-12, p. 1472

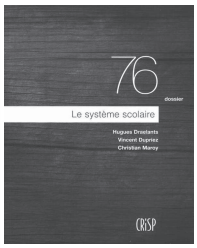
Trad. J. Jacqmain

Note

En l'espèce, c'est après le décès du grand-père que sa fille, mère de l'enfant, avait découvert qu'il avait fait et accepté la donation en cause.

L'art. 935, al. 3 du Code civil dispose : «Les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.»

bibliographie



Le système scolaire : dossier 76 du CRISP

de Hugues Draelants, Vincent Dupriez, Christiant Maroy

Comprendre le fonctionnement du système scolaire en Communauté française et en saisir toutes les subtilités n'est pas une chose aisée. Tout professionnel confronté au droit scolaire a probablement ressenti ce sentiment mêlé d'inquiétude et de curiosité face à une question touchant au fonctionnement de l'enseignement en Belgique francophone. Ce système, par les dynamiques qui l'animent, par les enjeux cruciaux qu'il porte et par le contexte historique qui est le sien, ne se laisse pas facilement appréhender et nécessite une approche politique, historique et sociologique pour en comprendre les spécificités.

Le dossier du Crisp qui lui est consacré rappelle tout d'abord les grands principes qui sont à la base de ce système, depuis la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution de 1830 jusqu'à la communautarisation de l'enseignement, en passant par le Pacte scolaire et la structuration en réseaux. Un retour sur les différentes guerres scolaires qui ont touché le pays et mené au compromis de 1959 permet de retracer l'évolution vers l'enseignement rénové et d'éclairer les spécificités du système de financement de l'enseignement et le caractère apparemment immuable des réseaux scolaires.

Le caractère profondément inégalitaire de l'enseignement de la Communauté française a été soulevé par de nombreuses études, nationales et internationales. La seconde partie de l'ouvrage illustre cette réalité par de nombreuses données chiffrées ; elle met en lumière les caractéristiques du système qui semblent jouer une rôle important dans la reproduction des inégalités. Y sont, en l'occurrence, abordées la question du redoublement et la situation de quasi-marché scolaire et de régulation des inscriptions. Cet aperçu de la situation ne serait pas complet sans un exposé des politiques de réduction des inégalités scolaires mises en place en Communauté française.

La troisième partie de ce dossier analyse les politiques récentes mises en œuvre en Communauté française pour dessiner des règles communes aux différentes réseaux. L'une des pierres angulaires de ce mouvement d'harmonisation, amorcé avec la communautarisation en 1988, est évidemment le décret «*Missions*» du 24 juillet 1997. Cette tendance à l'harmonisation s'est accompagnée par ailleurs d'une valorisation de l'initiative et des projets locaux propres aux établissements et de la mise en place de mécanismes relevant de la démocratie participative.

Ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté française, mais permet de comprendre les mécanismes d'évolution, de tension, de réflexion et de réforme qui ont mené à la structure que nous connaissons actuellement.

Florence Pondeville, juriste.
Centre pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme.

Rens. : http://www.crisp.be/librairie, septembre 2011, 7,5 euros.

FICHE - JDJ

Comment et combien de temps se conservent les dossiers de l'aide à la jeunesse ?

par Benoît Van Keirsbilck, directeur du Service droit des jeunes de Bruxelles, rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*

Enfant placé par un juge bruxellois dans diverses institutions aujourd'hui disparues ou transformées, F. est à la recherche des archives, photos et autres informations le concernant. Il veut retrouver ces quelques souvenirs d'enfance pour reconstruire son histoire et se demande s'il existe un endroit où sont entreposés ces documents. Comment se conservent les dossiers de l'aide à la jeunesse ? Combien de temps sont-ils gardés dans les archives ?

1. L'arrêté du 15 mars 1999

La conservation des dossiers dans le secteur de l'aide à la jeunesse est régie par un arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française «relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991» relatif à l'aide à la jeunesse'.

Par «*services*» on entend : «*les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse*» (article 2 du décret du 4 mars 1991 «relatif à l'aide à la jeunesse»); il s'agit donc de toute personne physique ou morale, de tous les services non résidentiels et résidentiels qui reçoivent des financements s'offrant, moyennant subventions, à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du décret du 4 mars 1991 «relatif à l'aide à la jeunesse». Il existe ainsi en Communauté française 14 catégories de services qui offrent un accompagnement éducatif dans les familles, aident des jeunes dans le cadre de leur «*mise en autonomie*», encadrent les prestations d'intérêt général imposées par le juge de la jeunesse, proposent un hébergement d'urgence, à moyen ou à long terme, encadrent des familles d'accueil ou encore proposent une aide en milieu ouvert (AMO). À l'exception du dernier (l'AMO), tous les autres services sont «*mandatés*», c'est-à-dire qu'ils interviennent à la demande d'une autorité, qui peut être le Conseiller de l'aide à la jeunesse (dans le cadre d'une demande d'aide volontaire ou négociée), le Juge de la jeunesse (qui impose une forme d'aide ou l'autre par ordonnance ou jugement) ou le Directeur de l'aide à la jeunesse (qui met en œuvre les décisions prises par le juge).

Les Services d'aide en milieu ouvert sont «*non mandatés*», c'est-à-dire qu'ils accordent une aide volontaire aux jeunes et à leur famille et n'ont de compte à rendre à personne d'autre qu'au jeune qui vient les consulter.

2. Ouverture d'un dossier

Chaque Service doit ouvrir un dossier au nom de chaque jeune dès la demande de prise en charge. Les obligations qui sont faites aux AMO sont quelque peu différentes de celles des autres services; comme la question ne traite pas de l'intervention d'une AMO, nous nous contenterons ici de développer les questions qui se posent pour les services dits mandatés.

L'arrêté précité du 15 mars 1999 prévoit les informations que les Services doivent faire figurer dans les dossiers individuels des jeunes. Lorsqu'un service a accepté la prise en charge, le dossier va contenir :

- les documents d'ordre administratifs (copie des documents d'identité, concernant la mutuelle, les allocations familiales, etc.);
- le projet éducatif individualisé du jeune ainsi que les documents concernant son évolution, en ce compris les rapports qui sont envoyés régulièrement aux autorités mandantes;
- les renseignements concernant la santé, les examens d'orientation professionnelle et médico-psychologiques;
- certaines données médicales (qui ne peuvent être transmises qu'à un médecin);

Le dossier officiel peut donc contenir un grand nombre d'informations importantes et, pour un jeune qui est resté placé pendant plusieurs années, on imagine facilement qu'«*une partie importante de sa vie*» soit ainsi consignée dans ce dossier. À travers la lecture des rapports envoyés aux autorités, des échanges de courriers, des rapports internes rédigés par les travailleurs, les comptes rendus de démarches, les rapports relatifs aux liens avec les parents, les démarches effectuées pour réunir la cellule familiale (c'est une obligation de ces services), etc., on peut être en mesure de reconstituer une partie du puzzle de sa vie et comprendre rétrospectivement certaines choses qui se sont passées, les motifs des décisions prises, etc.

3. L'accès au dossier

Le jeune devenu majeur (nous nous limiterons à cette hypothèse, la consultation du dossier pendant que le jeune est confié à une institution ou pendant des procédures est une autre question qui nous mènerait trop loin) peut-il avoir accès à «*son*» dossier et, si oui, comment ? En application des principes en matière de respect de la vie privée (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article 22 de la Constitution belge, loi du 8 décembre 1992 «relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel»), la réponse est clairement «*oui*». Il s'agit de données qui le concernent et il lui sera aisé de justifier d'un intérêt à les consulter.

4. La conservation

Les services ont-ils l'obligation de conserver les dossiers, et pendant combien de temps ? L'article 38 de l'arrêté du 15 mars 1999 précité nous apprend que les services doivent conserver les dossiers individuels des jeunes pris en charge pendant au minimum cinq ans après la majorité du

FICHE - JDJ

Comment et combien de temps se conservent les dossiers de l'aide à la jeunesse ?

jeune. Si les cinq ans ne se sont pas écoulés, le Service dispose nécessairement d'un dossier au nom de chaque jeune, même sorti de l'institution depuis longtemps (cinq ans après la majorité, ça peut signifier un très long délai pour un enfant placé alors qu'il était tout jeune) et doit donc pouvoir donner accès au contenu du dossier au jeune devenu majeur.

Si les institutions ont disparu (il y a eu beaucoup de changements ces dernières années), il faudrait commencer par vérifier si l'a.s.b.l. qui organisait le service en question existe toujours; si oui, il conviendrait de s'adresser à elle pour voir où sont conservées les archives (si on est encore dans le délai qui précède). Si non, il faudrait identifier le liquidateur de cette a.s.b.l. et lui poser la question des archives.

Dernière possibilité : s'adresser à l'administration de l'aide à la jeunesse au sein de la Communauté française, qui dispose de ses propres archives (mais généralement des documents administratifs, des décisions et mandats, probablement aucun effet personnel).

Les autorités mandantes (qui ont pris la décision de confier le jeune à l'institution), c'est-à-dire le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Juge de la jeunesse ou le Directeur de l'aide à la jeunesse, disposent également de leurs propres archives.Terminons en précisant que, s'il s'agit d'objets personnels, des photos, des courriers envoyés à l'enfant, des bulletins scolaires, ils ont dû être remis à ce dernier au moment où il a quitté l'institution; en aucun cas, ils ne peuvent être conservés par l'institution.

5. L'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1999

Pour être complet, voici le texte de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française«relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991» relatif à l'aide à la jeunesse' :

«§ 1er. Les services, à l'exception des services d'aide en milieu ouvert, doivent ouvrir un dossier au nom de chaque jeune dès la demande de prise en charge. Ce dossier, qui est tenu à la disposition des fonctionnaires visés à l'article 3, 4°, contient :

- lorsqu'un service refuse la prise en charge pour un autre motif que le manque de place : un document contenant les motivations du refus; un exemplaire de ce document est transmis sans délai à l'autorité mandante qui a sollicité la prise en charge. La confidentialité du document doit être assurée comme prévu au 4°;

- lorsque le service accepte la prise en charge :

1° les renseignements d'ordre administratif, notamment ceux relatifs aux prestations sociales;

2° le projet éducatif individualisé du jeune, ainsi que les pièces relatives à son évolution; y figure également une copie des rapports à adresser aux autorités mandantes;

3° les renseignements concernant la santé et les examens d'orientation professionnelle et médico-psychologiques.

4° (Sans préjudice du droit du jeune concerné prévu par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données relatives à la santé du jeune ne peuvent être communiquées qu'au seul médecin délégué par le ministre à cet effet;

§ 2. Les services d'aide en milieu ouvert doivent tenir un dossier relatif aux modalités et objectifs de l'aide individuelle apportée : lorsque cette aide est entreprise pour un jeune, un dossier, dont l'anonymat est garanti, est ouvert et tenu au siège du service. Les renseignements d'ordre administratif et médico-psychologique et tout document permettant l'identification du jeune ne peuvent être communiqués.

Le caractère confidentiel de ces informations doit impérativement être préservé, sauf demande contraire du jeune ou obligation de porter assistance à personne en danger.

Le dossier précité est tenu à disposition des fonctionnaires visés à l'article 3, 4°».

L'article 38 du même arrêté dispose ce qui suit :

«*Les services visés à l'article 3 du présent arrêté conservent les pièces justificatives comptables pendant dix ans; en cas d'action en justice, le délai précité est prolongé jusqu'à la conclusion définitive de la procédure judiciaire.*

Les comptes annuels et les dossiers du personnel doivent être conservés pendant trente ans. Le dossier individuel du jeune, visé à l'article 9 du présent arrêté, peut être détruit au plus tôt cinq ans après la majorité du jeune, hormis les rapports d'évolution et de fin de prise en charge qui doivent être transmis à l'autorité mandante le cas échéant.

Le dossier médical du jeune doit, le cas échéant, être retourné au médecin de famille ou au médecin conventionné de l'autre service par lequel le jeune est pris en charge.

En ce qui concerne le dossier administratif et le cas échéant :

- les accords, formalisations de prise en charge et notifications, ainsi que les attestations concernant les conceptions philosophiques ou religieuses sont conservés trois ans par le service et détruits ensuite par ses soins;

- les bulletins scolaires sont rendus aux jeunes;

- la correspondance avec l'école et la famille est conservée trois ans par le service ou restituée au jeune ou à la famille;

- le relevé contradictoire du trousseau est conservé trois ans par le service».

Ce texte sur la conservation des dossiers d'aide à la jeunesse a été publié sur le site Justice-en-ligne en réponse à la question d'un internaute, sous le titre : «*La mémoire des dossiers d'aide à la jeunesse : combien de temps est-elle active ?*». Voir www.justice-en-ligne.be

Ici et ailleurs

Nomination

Mme **L. Dols** est prolongée comme juge de la jeunesse à Liège pour cinq ans.

Comité de prévention…

Maïté De Rue est devenue membre du Comité de prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe «*au titre de la Belgique*». Mme De Rue est Substitut de l'auditeur du travail à Bruxelles et maître de conférences invitée à l'Université catholique de Louvain; elle a aussi été éphémère Directrice de la Ligue des droits de l'Homme et a travaillé dans plusieurs Cabinets ministériels socialistes. Elle succède ainsi à **Marc Nève**, avocat à Liège, qui y aura été particulièrement actif pendant plusieurs années.

…de la Torture…

Le CPT a pour mission de prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté en Europe. Il visite des lieux de détention (prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux) afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Le CPT a un accès illimité à tout lieu de détention et le droit de se déplacer sans restriction à l'intérieur de ceux-ci. Il peut s'entretenir sans témoin avec des personnes privées de liberté.

…en visite en Belgique

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'Etat concerné. Ce rapport rassemble les constatations ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. L'Etat est prié d'y répondre et d'apporter une solution aux problèmes soulevés relatifs à la «*torture*» ou aux «*peines ou traitements inhumains ou dégradants*».

Le CPT effectue des visites périodiques (généralement tous les quatre ans), mais peuvent également faire des visites «*ad hoc*» lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas actuellement en Belgique suite à la situation à la prison de Forest.

Secret professionnel modifié

A deux reprises en quelques mois (Loi du 30 novembre 2011 puis loi du 23 février 2012), l'article 458bis du Code pénal a été modifié. Il s'agit de la disposition qui prévoit que les personnes soumises au secret professionnel PEUVENT (pas DOIVENT !) informer le procureur du Roi quand elles ont connaissance de certains types d'infractions commises sur des personnes vulnérables «*lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable*» ou «*lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité*». La dernière modification en date inclut la violence entre partenaires et l'état de grossesse comme faits permettant, à des conditions très restrictives, la dépénalisation de la divulgation de secrets professionnels.

L'orientation vers…

L'orientation d'enfants de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé requiert l'élaboration d'un rapport d'orientation qui peut être établi par un centre PMS organisé, subventionné ou reconnu par la CF ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle. Chaque année, les organismes souhaitant être habilités à établir ces rapports peuvent en faire la demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

…l'enseignement spécial

Parmi les conditions pour cette habilitation, notons que l'organisme doit être indépendant des pouvoirs organisateurs et des écoles et établissements d'enseignement spécialisé, intervenir gratuitement (ou au prix «*mutuelle*»), n'intervenir qu'à la demande des parents ou représentants légaux auxquels les conclusions seront directement communiquées, ne pas mélanger la délivrance de tels rapport avec la guidance de ces mêmes élèves, ou encore ne pas régulariser la situation d'élèves irrégulièrement admis dans les établissements d'enseignement spécialisé. Si toutes ces conditions permettaient d'éviter des orientations abusives vers l'enseignement spécial, ce serait une bonne chose.

Printemps québécois

Qui le sait de ce côté-ci de l'Atlantique ? Le paisible Québec connaît la plus longue grève étudiante de son histoire. La fronde a démarré officiellement le 13 février 2012 en réaction à la décision du gouvernement de Jean Charest (Parti libéral du Québec) d'augmenter progressivement les frais de scolarité dans les universités et les écoles supérieures. De 2168 $CAN aujourd'hui, ils passeraient à 3793 $CAN en 2017, soit une augmentation de près de 75% en cinq ans. Le 22 mars, c'est une marée humaine de près de 200 000 personnes qui a défilé dans les rues de la ville pour manifester son mécontentement. Impressionnant, quand on connaît le calme habituel de Montréal.

Accessibilité...

Si l'enjeu le plus immédiat de la contestation est d'empêcher une nouvelle hausse drastique des frais de scolarité (en 2007, le gouvernement avait déjà décidé d'une hausse de 30%), il sert aussi de catalyseur à une revendication sociale beaucoup plus large, qui n'est rien moins que le modèle de société dans lequel le Québec va s'engager pour les prochaines années. Alors que les étudiants peinent déjà à financer leurs études et travaillent souvent sur le côté pour y parvenir, cette hausse va pénaliser les plus pauvres et mettre en péril le principe d'accessibilité de tous aux études supérieures. La seule alternative sera alors, comme aux USA, de contracter un emprunt (rappel utile du prix d'une année d'étude aux USA et ce dans une université d'état, donc une des moins chères: minimum 30 000 dollars).

...et endettement

Pour étudier, il faudra donc s'endetter. Ce qui va bien sûr influencer le choix du domaine d'étude, celui-ci ayant intérêt à déboucher sur un emploi rémunérateur qui permettra de rembourser l'emprunt (aux USA, ce n'est que très récemment qu'Obama a fini de rembourser sa dette étudiante). Soutenant la revendication des étudiants, des professeurs québecois ont rédigé un manifeste où ils dénoncent cette logique de l'endettement : «*(elle) l'enrégimente de facto dans l'univers financier, soumet ses décisions au banquier. L'étudiant deviendra ainsi un agent de reproduction de l'ordre social plutôt qu'un citoyen participant pleinement à l'évolution de sa société. Ce*

sont la liberté académique et toute la dimension critique de la formation universitaire qui semblent frappées de caducité». (voir profscontrelahausse.org)

Carré rouge

Depuis plus de deux mois, arborant le carré rouge, emblème de la contestation, les étudiants rivalisent chaque jour d'imagination pour attirer l'attention sur leur combat : un jour, c'est une banderole géante qui couvre le pont Jacques Cartier, un autre, le bâtiment du ministère de l'éducation qui est peint en rouge, un autre encore, les automobilistes qui sont bloqués à l'entrée de la ville. Le gouvernement fait la sourde oreille, lance sa police anti-émeute qui procède à des tabassages en règle, parfois extrêmement violents. Certains étudiants se désolidarisent du mouvement, introduisent des recours en justice, réclament le droit d'étudier et protestent contre les piquets de grève. Mais la résistance ne faiblit pas.

Boycott

Dernièrement, elle a même conduit à des actions de boycott. En cause, la couverture très partisane que certains médias font de cette grève étudiante. Sur facebook, des photos montage se partagent, qui comparent les unes des principaux titres québecois. La couverture de la manifestation du 22 mars est assez éloquente ; alors que le quotidien Le Devoir, considéré comme indépendant, titre «*200 000 fois «*entendez-nous»», le Journal de Montréal, soupçonné d'allégeance au gouvernement, ose : «*les étudiants perdent des appuis*». Comme cet exemple n'est pas resté isolé, les professeurs qui soutiennent les étudiants ont décidé de boycotter Québecor, propriétaire de ce journal mais aussi éditeur de livres universitaires.

Le Québec bouillonne

Le 24 avril 2012, il y avait près de 300 000 personnes au parc Jeanne Mance, à l'appel du 42ème jour de la terre. Gaz de schiste, sables bitumineux, protection des écosystèmes, protocole de Kyoto (dont le Canada s'est désolidarisé) : l'environnement était au coeur de toutes les revendications, mais le carré rouge, symbole de la contestation étudiante, était aussi présent. Beaucoup de manifestants étaient ainsi là pour protester contre l'attitude générale du gouvernement, qu'elle concerne l'éducation ou l'environnement. Le Québec bouillonne.

Vers une désexcellence ?

Chez nous, la contestation contre la marchandisation de l'éducation se fait plus discrète mais existe tout de même. Le 24 mars, des chercheurs ont publié une carte blanche dans La Libre, pour en appeler à une désexcellence des universités. «*Car l'idéologie de l'Excellence n'est pas seulement une escroquerie intellectuelle, née d'un parallélisme erroné entre le monde académique et celui de l'entreprise. Elle est le fruit d'une destruction concertée de ce que représentent les universités, avec des conséquences désastreuses sur le plan aussi bien moral, qu'humain, scientifique et pédagogique*». Montréal-Bruxelles : même combat.

Les bésicles de JiJi

T'as l'bonjour de l'ancêtre

Dans *Guido Magazine* de février, reçu au campus Solbosch de l'ULB, l'interview d'un paléo-anthropologue au sujet de la reconstitution de «l'Homme de Spy» : «*On a découvert deux squelettes partiels d'Hommes de Néandertal* ***adultes au XIX^{ème} siècle***». Le dernier a été tué durant la Guerre de Crimée ?

Faciliter le ménage ?

Nous y revoici (*J.D.J.*, n° 311, p. 47) : le *Moniteur* du 2 février (2ème éd.) publie en F et N un avis de Selor relatif à la «*sélection comparative néerlandophone de* ***'facility managers'*** *pour le Service public fédéral Emploi, Travail et concertation sociale*». Remarquez d'abord le **s** puisque sur le site de Selor, la notice de l'épreuve signale qu'il y a **1** emploi à pourvoir. Pour que faire ? «*Het beheer van het hoofdgebouw van de FOD*», la gestion du bâtiment central du SPF. Mais spécialement des ***water closets***, alors, si l'anglais est indispensable.

Plomberie ministérielle

Joëlle Milquet, ministre de l'Intérieur (à qui les *Bésicles* doivent tant) au *7-8* de la RTBF radio (16 mars, 7 h. 45) : «*Ces* ***matières ressortent de*** *ma collègue, Laurette Onkelinx*». Pour éviter une telle plongée dans la scatologie, il fallait dire «*ressort****issent à***», ou «*sont* ***du ressort de***». Eh oui, il y a deux verbes *ressortir*, et d'ailleurs aussi deux verbes *sortir* : on doit écrire «*La présente loi sort****it*** *ses effets*», sous peine de se faire...

Ça tombe dru

À la *Revue de la presse étrangère* de la RTBF Radio (28 février, 9 h.) : «*[Le rival du président sortant] est un* ***apparatchik****, pour utiliser* ***le terme sénégalais***». Joli, le ouolof, surtout écrit en caractères cyrilliques.

Au même programme, 26 mars : «*Charles Michel a* ***enfourché*** *ses trompettes sécuritaires*»**.** Comme Merkel sur son ***ballet*** (*J.D.J.*, n° 313, p. 47) ?

Dans *Le Soir* du 2 mars, à la question «*A-t-on tiré les bonnes leçons de Fukushima ?*», Paul Lannoye répond : «*Non,* ***le courant*** *repart* ***dans l'autre sens***». Le courant (électrique) alternatif, on connaît ça chez Écolo.

Un rapport de l'inspection du S.P.F. Santé publique (encore !: *J.D.J.*, n° 307, p. 47) qui aboutit à la saisie de «*cent seize chiens, une chèvre et son chevreau*» dans un prétendu refuge (et à l'arrêt n° 217.581 rendu le 27 janvier 2012 par le Conseil d'État) : «*Les animaux* ***divaguent*** *sur la voie publique*». Rien d'étonnant puisque la propriétaire elle-même «*doit* ***consulter un vétérinaire*** *agréé*». Spécialisé en thérapie de groupe, si possible.

Le Soir des 10 et 11 mars : «*La berce du Caucase est une grande plante surmontée d'****ombrelles*** *attirant nombre d'insectes*». Comme le chantait Luis Mariano : «*L'****ombelle*** *de Cadix...*».

Même organe, même jour : «*Sur un total de 722 policiers motards, 39 sont des* ***femmes****. Et encore, 21 seulement* ***le sont réellement*** *pour l'instant.*» Les autres se tâtent encore ?

Toujours le même, 13 mars : «*Les budgets de la* ***Station polaire*** *Princess Elisabeth risquent d'être* ***gelés***». Il fallait la mettre en Équateur, ballots ! (*J.D.J.,* n° 301, p. 47).

Colloque Milieux ouverts sur le Net: quelles balises d'utilisation des TIC en AMO ?

Le 22 mai 2012 à Namur

Le collectif AMO.net organise un colloque sur les balises d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le cadre des AMO. La participation est gratuite. L'entièreté de la journée est réservée aux AMO de la Fédération Wallonie-Bruxelle, mais la matinée est ouverte aux autres acteurs de l'aide à la jeunesse : SAJ, CAAJ, Ecoles supérieures (éducateurs, assistants sociaux), universités (droit, informatique, sociologie, sciences sociales, etc.)
Intervenants: Serge Tisseron, psychiatre et psychanalyste, docteur en psychologie. Jean-Marc Van Gyseghem, avocat et chercheur au Centre de recherches informatiques et droit au sein de l'Université de Namur et directeur de l'Unité «*Liberté dans la société de l'information*». Edwin de Boevé, Réseau international des travailleurs sociaux de rue et directeur de Dynamo international. Pascal Minotte-psychologue, psychothérapeute et chercheur à l'Institut wallon pour la santé mentale.
Ateliers : Les TIC en individuel (Chat / MSN…, une porte d'entrée ou une manière différente de travailler ?) ; Les TIC en communautaire et collectif (Facebook et autres réseaux sociaux, des fils d'Ariane ?) ; Les TIC et les lois (Lois propres, lois générales, déontologie : comment les concilier ?) ; Les TIC et la méthodologie de travail (Travail de Net, travail de rue : des similitudes à exploiter ?)
Lieu : Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Amphithéâtre Adam Smith

Rens.: colloqueamonet@gmail.com, http://www.amonet.be

Colloque : du droit pénal de l'ennemi au non-droit ?

Le 25 mai 2012 à Bruxelles

La théorie du « droit pénal de l'ennemi» n'est pas neuve, mais se traduit dans nos sociétés contemporaines par une dérive sécuritaire, où se multiplient les atteintes aux libertés fondamentales. Sous prétexte de protéger l'ordre public apparaissent de nouvelles figures de dangerosité, considérées non plus comme des personnes dotées de droits ou des citoyens à protéger, mais comme des «*ennemis*», qu'il convient de neutraliser par l'intimidation ou la contrainte. D'abord cristallisé sous la figure du «terroriste», l'ennemi surgit sous d'autres traits : migrant clandestin, famille de Roms, jeune «*rebelle*», manifestant anticapitaliste, clown activiste, syndicaliste organisant un piquet de grève, opposant à l'enfermement des sans-papiers… Le cercle des ennemis peut rapidement s'agrandir et l'État de droit ne plus en être un lorsque se multiplient les législations et les condamnations d'exception, banalisant les mesures d'arrestation et d'enfermement, nous entraînant dans un monde de suspicion et de contrôle généralisés.

Organisé par l'Association des avocats européens démocrates, le Syndicat des avocats pour la démocratie (Belgique), en collaboration avec les Facultés universitaires Saint-Louis (GREPEC-SIEJ-IRSI) et SAF communication, ce colloque donne la parole à différentes intervenants issus de différents horizons européens. Ils retraceront le cadre théorique et historique de doctrine et examineront la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de lois d'exception. Des tables rondes évoqueront ensuite les situations vécues par les avocats et les acteurs de terrain.
Lieu : Maison des Associations internationales, rue Washington 40, 1050 Bruxelles

*Rens. : Inscription avant le 18 mai. 50 euros, avocats, magistrats (Belgique) , 25 euros participants étrangers, associations, étudiants, demandeurs d'emploi. Ce prix comprend les pauses café et les documents remis. À verser sur le compte : IBAN BE61 6300 2240 2817 BIC: BBRUBEBB du S.A.D., communication : «*Colloque 25.5.2012 + Nom et prénom participant»*. Plus d'infos : http://www.aeud.org & http://www.lesad.be; tél : 00.32.475.75.14.42 (FR-ESP) 00.32.474.65.17.45 (FR-GB)*

Les jeunes et le logement

Quel accompagnement social en matière de logement ?

Les 20 et 21 septembre 2012 à Namur

Visite d'expérience côté belge. Travaux de sous-groupes et invités afin d'aborder les questions suivantes : le logement, faut-il l'adapter à des besoins spécifiques ? À la question de la mobilité professionnelle ? À la location temporaire ou collective ? L'accompagnement social : quelles spécificités ? Quelle typologie ?

Rens. : Habitat et participation, tel : +32 10 45 06 04, p.thys@habitat-participation.be -

Agir auprès des jeunes tiraillés culturellement. Questions sur les pratiques quotidiennes des travailleurs de terrain

Le 23 mai 2012 à Bruxelles

En matinée, interventions de Pascale Jamoulle (auteure du livre «*Adolescences en exil*») et de Ural Manço (coordinateur du livre «*Affaires d'identité ? Identités à faire !*»). L'après-midi, plusieurs acteurs de terrain viendront témoigner de leurs expériences concrètes.
En tant qu'intervenant de terrain, vous êtes confronté aux difficultés de jeunes ayant à gérer leur double appartenance culturelle ? Entre exclusion et intégration, vous vous demandez ce que vous pouvez mettre en place pour les accompagner au mieux ? Comment comprendre les réalités de la multiculturalité aujourd'hui ? Comment répondre à ces enjeux dans votre pratique quotidienne ?
Lieu : «Bouche-à-Oreille» (www.bao.be) - rue Félix Hap, 11 à 1040 Bruxelles.
Inscriptions : gaelle.francart@gov.cfwb.be